



global witness

ÉCHEC TOTAL DU SYSTÈME

LEVÉE DU VOILE SUR LES
RÉSEAUX SECRETS QUI
DÉTRUISENT LES FORÊTS
DE LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La version française de ce rapport est une traduction du rapport, « Total Systems Failure », publié en anglais. La version française, « Echech total du système », ne peut être utilisée qu'à titre de référence. En cas de divergence entre la version française et la version originale anglaise, la version anglaise fait foi.

SOMMAIRE

Résumé exécutif	4
Principaux résultats	4
Ce qu'il faut faire	6
Nos résultats	8
Chapitre I – Une exploitation forestière illégale dans les opérations de Norsudtimber en RDC	10
Introduction	10
Le Code Forestier de la RDC	12
Synthèse : Norsudtimber bafoue le Code Forestier de la RDC	21
Tableau récapitulatif	22
Pourquoi Norsudtimber et ses filiales ont autant de facilité à enfreindre la loi	26
Chapitre II – Norsudtimber et son réseau secret mondial dédié au commerce de bois illégal	28
À qui appartient Norsudtimber ?	30
Comment Norsudtimber parvient à échapper à une surveillance étroite	32
Les trois sociétés écrans secrètes	34
Qui sont les importateurs de bois provenant de Norsudtimber en Europe, en Asie et aux États-Unis ?	36
Chapitre III – Mythe de la gestion durable des forêts et appui de la France, de l'Allemagne et de la Norvège au secteur forestier Congolais	44
En quoi consiste la gestion durable des forêts ?	44
La non-durabilité de la gestion durable des forêts	45
De quelle manière les bailleurs de fonds internationaux soutiennent l'exploitation forestière industrielle en RDC ?	50
Peut-on espérer un changement ?	58
Conclusion	59
Recommandations	60
Annexes	62
Annexe I - Éléments de preuve obtenus par Global Witness	62
Annexe II – Méthode d'analyse des images satellitaires	63
Annexe III – Liste des clauses sociales conclues entre les filiales de Norsudtimber et les communautés locales	65
Annexe IV – Synthèse des infractions au Code forestier congolais commises par les filiales de Norsudtimber, telles que signalées par les observateurs forestiers indépendants	66
Annexe V – Images satellitaires des concessions présentant des signes d'exploitation forestière en dehors des périmètres autorisés	67



©GUENTERGUNI / ISTOCKPHOTO

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Véritable kaléidoscope de forêts tropicales abritant plus de 600 essences d'arbres et 10 000 espèces animales, la République démocratique du Congo (RDC) compte parmi les plus importants points chauds de biodiversité de notre planète. Ses forêts apportent au quotidien un habitat, de la nourriture, de l'eau fraîche et des moyens de subsistance à des dizaines de millions d'individus ; on y trouve aussi des espèces en danger comme les éléphants d'Afrique, des chimpanzés et des singes bonobos. Recouvrant jusqu'aux deux tiers de la forêt tropicale du bassin du Congo, ces forêts jouent un rôle crucial dans la régulation de notre climat.

Mais cette ressource naturelle incroyable est menacée

Notre enquête révèle en effet qu'une compagnie européenne exploite illicitement la forêt tropicale congolaise. Son réseau mondial de négoce de bois illégal est facilité par un cocktail toxique dont les ingrédients sont l'instabilité politique en RDC, l'appui des bailleurs de fonds à l'exploitation forestière industrielle, le secret d'entreprise facilité par les paradis fiscaux mondiaux et l'inadéquation des cadres juridiques conçus pour empêcher le bois illégal de gagner les principaux marchés de consommation. Les seuls « gagnants » de cette situation sont les propriétaires des compagnies qui dissimulent leur identité et se remplissent les poches en détruisant la forêt tropicale. Les perdants sont à l'inverse les populations locales, qui dépendent de la forêt pour leur subsistance, mais aussi les espèces locales dont cette forêt constitue l'habitat, ainsi que le climat global, qui souffre d'émissions de carbone encore plus élevées.

Mais ce n'est pas tout : nous y révélons également que les bailleurs de fonds, les gouvernements, les négociants et les importateurs – dont beaucoup se sont publiquement engagés

envers des pratiques forestières durables – se font complices en permettant à cette compagnie d'exploiter cette situation.

PRINCIPAUX RÉSULTATS

Nous avons découvert que Norsudtimber, société secrète basée au Liechtenstein, et la plus importante détentrice de concessions d'exploitation dans les forêts congolaises, coupe illégalement le bois dans 90 % de ses sites, en complicité avec le gouvernement. Cela représente une superficie de plus de 40 000 km², près de 60 % du bois exporté provenant d'essences vulnérables ou menacées.

Norsudtimber manque à ses obligations contractuelles dans une impunité totale, ce qu'elle réfute de manière détaillée. Leur réponse est incluse dans le présent rapport.

Notre enquête révèle que les gouvernements, les bailleurs de fonds et les négociants n'ont pas pu empêcher la destruction de l'une des forêts tropicales les plus importantes au monde pour le climat, malgré les systèmes politiques et juridiques nationaux et internationaux qui ont été prévus pour la protéger. Le résultat : un échec total du système, à plusieurs niveaux.

- Le gouvernement de la RDC ne respecte pas ses propres lois

Le gouvernement congolais constitue la première ligne de défense contre les opérations forestières illégales et non durables, mais se fait complice de l'exploitation illégale à laquelle se livrent en permanence des sociétés comme Norsudtimber en leur indiquant qu'elles peuvent ignorer la loi. Le gouvernement de la RDC a également annoncé son intention de lever le moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières industrielles. Des initiatives sont en cours pour ouvrir de vastes



Ci-dessus Berceau d'une forêt équatoriale très variée qui recense plus de 600 espèces d'arbres et 10 000 espèces d'animaux, la République démocratique du Congo est l'une des zones de biodiversité les plus importantes de la planète.

étendues de forêt tropicale à un nombre croissant d'exploitants, tandis que ceux qui s'y trouvent déjà opèrent illégalement et en toute impunité.

- Les bailleurs de fonds continuent d'apporter un appui politique et financier au secteur de l'exploitation forestière industrielle

Entre-temps, les États membres de l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI) tels que la Norvège, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni sont eux aussi sur le point d'appuyer l'expansion de l'exploitation forestière industrielle. Les bailleurs tels que la Norvège et la France refusent de supprimer le soutien qu'ils accordent aux entreprises forestières, et le soutien qu'ils accordent à lever le moratoire, alors qu'il a été démontré que des sociétés comme Norsudtimber opéraient dans l'illégalité et qu'un moratoire permettrait aux exploitants forestiers de continuer à exploiter et à saccager la forêt tropicale.

Ces bailleurs se justifient en invoquant une idée contradictoire, à savoir que les exploitants forestiers pourraient en réalité apporter une durabilité environnementale aux forêts tropicales de la RDC et un développement aux populations autochtones locales. Cette idée s'inspire d'une théorie euphémique et biaisée appelée la « gestion durable des forêts », qui encourage la coupe des arbres d'une manière théoriquement durable, en s'appuyant sur des preuves scientifiques et de terrain insuffisantes. Il n'y a que peu d'éléments, voire aucun, qui indiquent que les communautés bénéficient effectivement des activités d'exploitation forestière. Bien que les bailleurs de fonds défendent le droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP) des communautés locales, celles-ci ne peuvent pas véritablement faire leur choix en toute liberté étant donné que, pour pouvoir bénéficier de la promesse d'un accès à une éducation et des services de santé, il leur faut

d'abord accepter l'exploitation des forêts dont elles dépendent pour leur subsistance.

- Les importateurs et les négociants n'ont pas exercé une diligence raisonnée appropriée

Les grumes coupées par Norsudtimber sont destinées aux marchés de l'Europe, de l'Asie et des États-Unis. Elles sont acheminées pour la plupart, du moins en théorie, via des paradis fiscaux. Du reste, les législations interdisant l'accès du bois illégal aux marchés de consommation sont inexistantes ou défaillantes. En Chine et au Vietnam, qui représentent d'énormes marchés de consommation et de transformation, aucune loi n'est prévue pour empêcher ce commerce international. Les États-Unis et l'Union européenne (UE) disposent certes de législations en la matière, mais dans les principaux points d'entrée que sont notamment la France et le Portugal, leur application et leur exécution sont inégales et insuffisantes.

- Enfin, un environnement politique fragile contribue à masquer l'échec du système et confère une impunité aux différents acteurs

La RDC est en effet en proie à une crise politique profonde. La menace d'une nouvelle guerre civile imminente et le refus du président Joseph Kabila de renoncer au pouvoir, à la fin de son mandat constitutionnel en décembre 2016, ont un impact défavorable sur la gouvernance déjà bien médiocre du pays. D'après l'Organisation des Nations unies (ONU), 13,1 millions de Congolais ont gravement besoin d'une aide humanitaire, et 4,49 millions d'individus ont été déplacés à l'intérieur du pays en raison de la montée de la violence. Pour tenter de répondre à ce phénomène, l'ONU a lancé un appel de fonds de 1,68 milliard de dollars US pour 2018.

Cette crise se déroule dans un contexte marqué par le pillage généralisé des ressources naturelles de la RDC. Par exemple, ces dernières années, le pays a perdu plus de 1,36 milliard de dollars US de recettes en raison de la sous-évaluation des actifs miniers vendus à des sociétés offshore dans le cadre de transactions douteuses. En avril 2018 ont été annoncés de nouveaux plans visant le déclassement de certaines parties des parcs nationaux des Virunga et de la Salonga en vue de travaux d'exploration pétrolière, en violation de la convention pour la protection du patrimoine mondial de l'Unesco.

Les ministres du gouvernement ne respectent pas la loi, les organisations de la société civile font l'objet de mesures gouvernementales répressives et les entreprises opèrent comme bon leur semble en n'ayant guère à redouter de quelconques répercussions, ce qui expose les ressources du pays à un risque croissant de pillage par les entreprises et l'État. Des sociétés comme Norsudtimber exploitent cet environnement et font des ravages sur notre planète.

CE QU'IL FAUT FAIRE

Une chose est indéniable : ceux qui profitent du négoce forestier n'ont pas engendré le développement qu'ils avaient promis au pays. Leurs actions ont servi à remplir les poches d'une poignée d'individus, sans réduire la pauvreté d'un grand nombre – voire l'augmenter.

Les bailleurs de fonds internationaux du pays continuent de subventionner l'industrie forestière alors qu'il est clairement démontré que cet appui n'est pas propice au développement et qu'il nuit fondamentalement aux engagements en matière de lutte contre le changement climatique. L'expansion de l'exploitation forestière industrielle en RDC, proposée cette année par l'Agence française de développement (AFD) dans son « programme de gestion durable des forêts », pourrait entraîner près de 35 millions de tonnes d'émissions supplémentaires de CO₂ par an, soit près de 874 millions de tonnes d'émissions de CO₂ sur 25 ans. Ces bailleurs de fonds détiennent la clé d'un coffre contenant des centaines de millions de dollars destinés en principe aux activités contre la déforestation et la dégradation des forêts. Ils devraient renoncer au programme de l'AFD sans plus tarder.

Ce rapport vise à tirer la sonnette d'alarme auprès des gouvernements bailleurs et des pays négociants, des importateurs et des acheteurs, des organismes chargés de l'application de la loi et des procureurs et, surtout, des autorités congolaises elles-mêmes.

Il est impératif que ces acteurs de premier plan prennent les mesures recommandées dans ce rapport pour s'assurer de ne pas être complices de la destruction des habitats, des moyens de subsistance et de la forêt tropicale de la RDC, et donc de ne pas être responsables de l'impact climatique global engendré par cet échec total du système. Il n'y a pas de temps à perdre.

PRINCIPALES DONNEES

- **Norsudtimber est la plus grande compagnie forestière de RDC** en termes de superficie, gérant plus de 40 000 km² de concessions forestières, et en termes d'exportations, contrôlant près de 60 % du commerce international de bois du pays en 2017.
- **Norsudtimber opère dans une illégalité quasi totale, portant atteinte aux exigences clés du Code forestier congolais.** Le bois coupé dans 90 % des concessions détenues par les filiales de Norsudtimber est illégal, de nombreuses concessions ne mettant pas en œuvre le plan de d'aménagement de 25 ans dans les délais imposés par la loi, et des signes indiquant la présence d'une exploitation forestière en dehors des périmètres autorisés. En vertu du droit congolais, cela devrait entraîner l'annulation des contrats de concession, mais la loi est ignorée, en complicité avec le gouvernement de la RDC.
- **Les bénéfices sont négligeables pour le développement.** La valeur totale des fonds de développement des sociétés de Norsudtimber destinés aux communautés locales, déterminée d'après les prévisions d'exploitation, représente seulement de 1,49 à 4,79 dollars par personne et par an.
- **78 % des exportations de bois de Norsudtimber étaient destinées au Vietnam et à la Chine entre 2013 et 2017.** L'Europe était la destination d'environ 11 % des exportations de Norsudtimber, la majorité du bois étant acheminée vers le Portugal et la France.
- **L'expansion de l'exploitation forestière industrielle en RDC, appuyée par l'AFD, pourrait entraîner près de 35 millions de tonnes d'émissions supplémentaires de CO₂ par an,** soit l'équivalent de 8,7 centrales à charbon. C'est l'équivalent des émissions de carbone du Danemark pour 2014.
- **Les programmes dédiés à l'exploitation forestière appuyés par les bailleurs de fonds, désignés par le terme « gestion durable des forêts », manquent des fondements scientifiques nécessaires pour affirmer que les forêts pourront se régénérer au cours des cycles d'exploitation ou que le niveau d'émissions baissera. Les éléments de preuve disponibles suggèrent que les arbres abattus par les filiales de Norsudtimber mettent entre 100 et 230 années pour atteindre le diamètre minimum d'exploitabilité. Pourtant, les concessions opèrent selon des cycles de 25 ans, ce qui ne peut que garantir le recul du couvert forestier et de différentes essences d'arbres (dont certaines sont déjà menacées).**
- **Le secteur forestier de la RDC génère chaque année 8,3 millions de dollars de recettes fiscales, ce qui est dérisoire** par rapport à la destruction d'une forêt tropicale essentielle pour le climat. Mais le gouvernement congolais a perdu 1,36 milliard de dollars dans le cadre de transactions douteuses.
- Entre 2013 et 2014, dernière année pour laquelle des données existent, **la modification et la destruction des forêts de la RDC ont entraîné des émissions de carbone équivalent à celles de près de 50 centrales à charbon** opérant sur une année complète.



Ci-dessus L'échec systémique qui menace la forêt équatoriale de RDC.

Ci-dessous Parc à bois dans le village de Lulonga, concession 060/14 (Forabola).



NOS RÉSULTATS – LIENS RAPIDES ET SYNTHÈSE DE CHAQUE CHAPITRE

CHAPITRE I :

Ce que nous avons découvert sur la manière dont Norsudtimber, société dont le siège social se situe dans un petit village des Alpes, dans le paradis fiscal du Liechtenstein, exploite illégalement le bois via ses concessions en RDC.

CHAPITRE II :

Ce que nous avons découvert sur la structure d'entreprise de Norsudtimber et sur son réseau secret mondial dédié au commerce illégal de bois qui lui permet d'exercer ses activités.

CHAPITRE III :

Ce que nous avons découvert concernant la gestion durable des forêts et sur l'appui de la France, de l'Allemagne et de la Norvège au secteur forestier congolais, qui menacent des essences en voie de disparition et compromettent les engagements pris pour lutter contre le changement climatique.

LISTE DES PERSONNAGES

LES ENTREPRISES D'EXPLOITATION

Norsudtimber, par l'intermédiaire de ses filiales, possède vingt concessions pour une superficie de 43 426 km² de forêt équatoriale en RDC, ce qui en fait la première société d'exploitation forestière du pays. Ces filiales sont la Société de développement forestier (Sodefor), la Société forestière et agricole de la M'Bola (Forabola), et La Forestière du Lac.

L'enquête de Global Witness a révélé que 90 % du bois récolté dans les concessions de Norsudtimber l'est de manière illégale.

LES PROPRIÉTAIRES DE NORSUDTIMBER

Global Witness a identifié trois entreprises qui contrôlent Norsudtimber. Il s'agit de : Precious Woods (5 %), entreprise cotée dont le siège est en Suisse ; Kreglinger International (25 %), également basée en Suisse, mais dont les détenteurs restent inconnus ; et Realwood Establishment (70 %).

Les propriétaires de Realwood Establishment comptent dans leurs rangs les frères portugais José Albano Maia Trindade, João Manuel Maia Trindade et Alberto Pedro Maia Trindade, qui sont également signataires des contrats d'exploitation forestière de Norsudtimber en RDC. Le Belge Paul de Moor détient lui aussi des parts de Realwood Establishment. Il est consul honoraire de Belgique en Tasmanie, en Australie, et directeur général de Kreglinger Wine Estates, qui possède le vignoble de Pipers Brook Vineyard en Australie.

LES NÉGOCIANTS ET ACHETEURS DES PRODUITS DE NORSUDTIMBER

Tout le bois vendu par les filiales de Norsudtimber l'est par l'intermédiaire de sociétés écrans dans des juridictions secrètes. Il s'agit de Blue Panda Limited et Asia Gold Leaf, basées à Hongkong, et Neuholz Investment Ltd, basée à Dubaï.

De telles structures peuvent servir à manipuler les prix ou à faire transiter l'argent destiné à corrompre les fonctionnaires ; elles compliquent l'identification des acheteurs finaux des produits de Norsudtimber. En dépit de ces efforts, Global Witness a identifié les acheteurs suivants : Hvalsø Savværk (Danemark), Fritz Offermann GmbH et Holz-Schnettler Soest Import-Export GmbH (Allemagne), Mourikis SA (Grèce), J. Pinto Leitão SA, Madeicentro, Baillie Lumber Co. (États-Unis), Nippon Paper Lumber Co. (Japon), Cort Guitars (Indonésie), Nam Son Ha Co., Ltd (Vietnam), et China Plaited Products Co., Ltd (Chine).

LES POUVOIRS PUBLICS CONGOLAIS

Le secteur forestier de la RDC est placé sous l'égide du ministère de l'Environnement et du Développement durable du pays, fonction occupée à l'heure actuelle par Amy Ambatobe Nyongolo, accusé d'avoir attribué de manière illégale des concessions d'exploitation forestière, et favorable à l'allocation d'une part encore plus grande de la forêt équatoriale du pays aux sociétés d'exploitation forestière.

Le pays est présidé par Joseph Kabila, qui a refusé de se retirer à l'arrivée à échéance de son mandat constitutionnel en décembre 2016. Il fait face à une crise humanitaire, et les Nations unies estiment que 13,1 millions de Congolais ont cruellement besoin d'une aide humanitaire.

LES BAILLEURS INTERNATIONAUX

En dépit de l'impunité dont jouit le secteur forestier en RDC, et du contexte politique désespéré du pays, les gouvernements donateurs utilisent leurs financements pour soutenir les sociétés d'exploitation forestière comme Norsudtimber, et pour étendre l'exploitation forestière en RDC. Fer de lance de ces efforts, l'Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI) est un organisme financé en majorité par la Norway's International Climate and Forest Initiative (NICFI). L'Agence française de développement (AFD), également membre de la CAFI, pilote ces efforts.

CHAPITRE I – UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE DANS LES OPÉRATIONS DE NORSUDTIMBER EN RDC

Cette enquête met en évidence les activités de Norsudtimber, société dont le siège social se situe dans un petit village des Alpes, dans le paradis fiscal du Liechtenstein. Norsudtimber détient des droits lui permettant d'exploiter 43 426 kilomètres carrés de forêts tropicales congolaises, soit une superficie légèrement supérieure à celle de la Suisse et qui représente 271 fois la taille du Liechtenstein.¹²

Opérant à travers ses filiales Société de développement forestier (Sodefor), Société forestière et agricole de la M'Bo-la (Forabola) et La Forestière du Lac, Norsudtimber détient actuellement 20 concessions forestières couvrant plus de 40 % des 107 000 km² que représente la totalité des concessions forestières du pays.^{3,4,5,6}

Au moins 18 de ces contrats de concession ont été signés par l'un des trois frères Trindade, José Albano, João Manuel ou Alberto Pedro, des Portugais nés en Angola, qui font partie des sept propriétaires réels de Norsudtimber identifiés par Global Witness.

Surtout, notre analyse révèle qu'au moins 18 des 20 concessions détenues par Norsudtimber et ses propriétaires présentent au moins un signe de manquement au Code forestier congolais et qu'il est impératif que le gouvernement annule les contrats de concession forestière.

Ces conclusions sont basées sur notre analyse des contrats de concession, des images satellite, et des réglementations énoncées par le Code Forestier congolais.

Sur les 20 concessions de Norsudtimber :

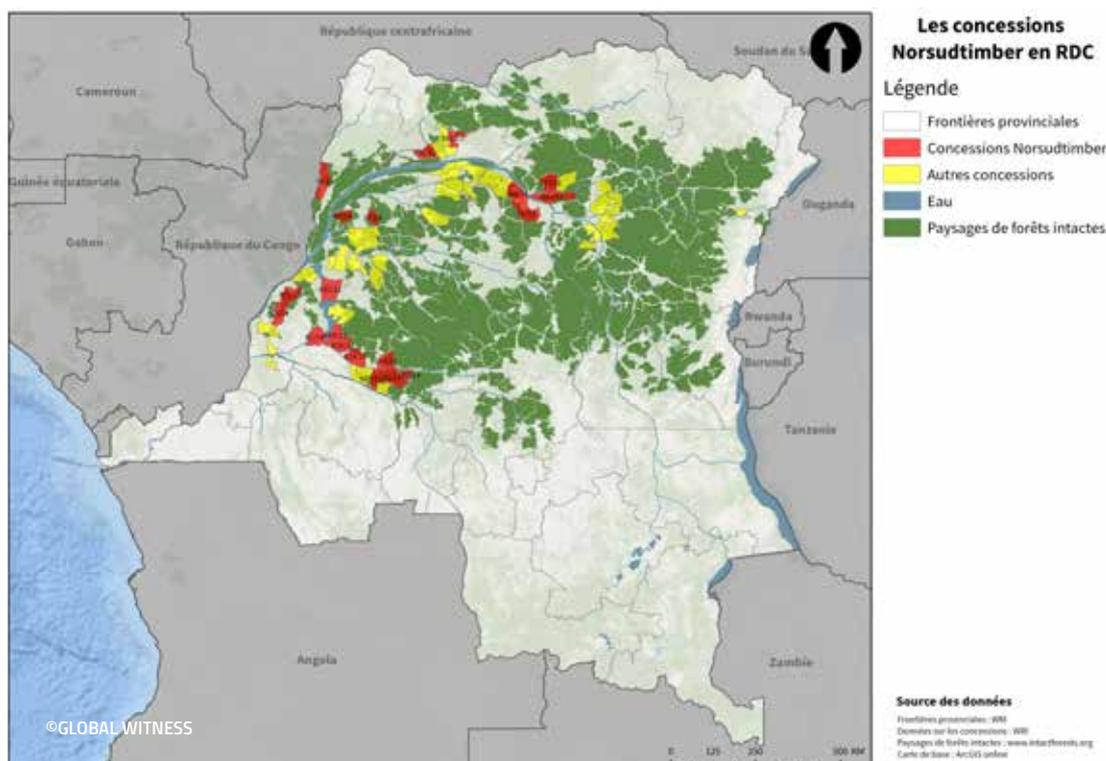
- **8 concessions ne disposaient pas d'un plan d'aménagement de 25 ans, cinq années après la signature du contrat de concession.** Il s'agit des concessions 015/11, 036/11, 043/11 (Forabola), 037/11, 038/11, 042/11, 045/11 (Sodefor) et 048/11 (La Forestière du Lac). Toutes ces concessions devraient être restituées à l'État, en vertu du droit congolais, et la totalité du bois coupé dans ces concessions est actuellement illégal.
- **6 concessions présentaient des signes d'activité forestière en dehors des périmètres autorisés.** Il s'agit des concessions

036/11 (Forabola), 034/11, 039/11, 042/11 et 045/11 (Sodefor) et 048/12 (La Forestière du Lac). Toutes ces concessions devraient être restituées à l'État, en vertu du droit congolais, et la totalité du bois coupé dans ces concessions est actuellement illégal.

- **Une concession (Sodefor 037/11) présentait des signes d'activité au sein du même périmètre de coupe annuelle coupe pendant quatre années consécutives.** En vertu du droit congolais, cette concession devait être restituée à l'État, et la totalité du bois coupé dans cette concession est actuellement illégal.
- **9 concessions présentaient des signes d'inactivité sur une période d'au moins deux années.** Il s'agit des concessions 043/11, 057/14, 058/14 (Forabola), 059/14, 061/14, 062/14, 063/14, 064/14, 065/14 (Sodefor). Ces 9 concessions devraient toutes être restituées à l'État, en vertu du droit congolais.
- **Seules deux concessions (Sodefor 035/11 et Forabola 060/14) ne présentaient pas de signes d'activité forestière en dehors des périmètres autorisés et étaient dotées d'un plan d'aménagement de 25 ans, cinq années après la signature du contrat de concession, ou n'en avaient pas besoin avant 2019.** Cependant, l'infrastructure sociale, que les filiales de Norsudtimber avaient convenue dans le cadre de leurs contrats de concession, n'était pas terminée. Ceci pose un risque d'illégalité associé à ces concessions.

Toutes ces constatations – synthétisées dans le tableau ci-dessous, qui intègre les réponses fournies par les filiales de Norsudtimber – suggèrent que 90 % des concessions de Norsudtimber ne remplissent pas leurs obligations contractuelles. La totalité du bois actuellement coupé dans ces concessions est illégal, et le bois coupé dans les deux concessions restantes risque d'être illégal. Comme nous le verrons dans le deuxième chapitre, ces données sont cruciales pour les entreprises en aval de la chaîne d'approvisionnement qui, en faisant le commerce de bois coupé dans l'illégalité ou qui risque de l'avoir été, sont susceptibles d'être en violation de législations internationales sur le commerce du bois.

Ci-dessus Plus de 100 000 km² de la forêt congolaise sont alloués à des exploitants industriels.



PRINCIPAUX RÉSULTATS

- ▶ **Norsudtimber est le plus important propriétaire de concessions forestières en RDC, par l'intermédiaire de trois filiales, Sodefor, Forabola et La Forestière du Lac.** La société exploite plus d'un tiers des concessions forestières du pays, plus de 40 % de la superficie exploitée pour son bois, et représente près de 60 % des exportations de bois de la RDC.
- ▶ **Norsudtimber opère presque entièrement dans l'illégalité, en portant atteinte aux exigences clés du Code forestier congolais.** Le bois coupé dans 90 % des concessions détenues par les filiales de Norsudtimber est illégal en raison de la non-mise en œuvre d'un plan d'aménagement de 25 ans dans les délais exigés par la loi et/ou de signes d'activité forestière menée en dehors des périmètres autorisés. En vertu du droit congolais, cela devrait entraîner l'annulation des contrats de concession, mais le droit n'est pas appliqué.
- ▶ **Norsudtimber n'a restitué à l'État aucune des concessions qu'elle devait rendre à la RDC :** d'après notre analyse, neuf des 20 concessions de Norsudtimber ne semblaient pas être dotées de routes forestières en 2016 et 2017, ce qui suggère qu'aucune activité forestière ne s'y déroule. Le Code forestier congolais stipule que si une concession n'est pas exploitée pendant deux ans, elle doit être restituée à l'État. Or cela ne s'est pas encore produit.
- ▶ Norsudtimber opère dans l'impunité, aux côtés d'autres compagnies forestières et le gouvernement de la RDC n'applique pas le Code forestier.
- ▶ **Les clauses sociales conclues entre les filiales de Norsudtimber et les communautés locales sont peu transparentes,** d'où des difficultés à déterminer si les compagnies respectent leurs obligations légales.
- ▶ **Le gouvernement de la RDC prend des mesures répressives à l'encontre des organisations de la société civile** pour protéger le secteur forestier d'une surveillance indépendante.
- ▶ **La RDC présente une capacité extrêmement faible de contrôle des opérations enregistrées dans ses forêts très étendues.** En 2013, un rapport indépendant a indiqué que seuls quatre agents de l'ancienne province de Bandundu (295 000 km², un territoire plus étendu que le Royaume-Uni), deux pour la province de l'Équateur (403,000 km², un territoire plus étendu que l'Allemagne ou la République du Congo voisine) et trois pour la Province orientale (503 000 km², soit environ la superficie de l'Espagne), étaient chargés de faire appliquer le Code forestier de la RDC.

Si la RDC dispose de législations régissant les opérations des compagnies forestières, elles sont en réalité rarement appliquées, caractérisant la faible gouvernance, la corruption et l'impunité qui continuent de ravager le pays, provoquant de tacites préjudices dans ses forêts tropicales. Pour cette raison,

la croyance aveugle des bailleurs qu'une gestion durable des forêts est vecteur de développement est en réalité une utopie dangereuse.

Ce chapitre présente les différentes manières dont Norsudtimber et ses filiales opèrent illégalement en RDC.

Ci-dessous Des programmes prévoient l'augmentation de la superficie concédée aux exploitants industriels, de 100 000 à 300 000 km², soit la superficie de l'Italie.



LE CODE FORESTIER DE LA RDC

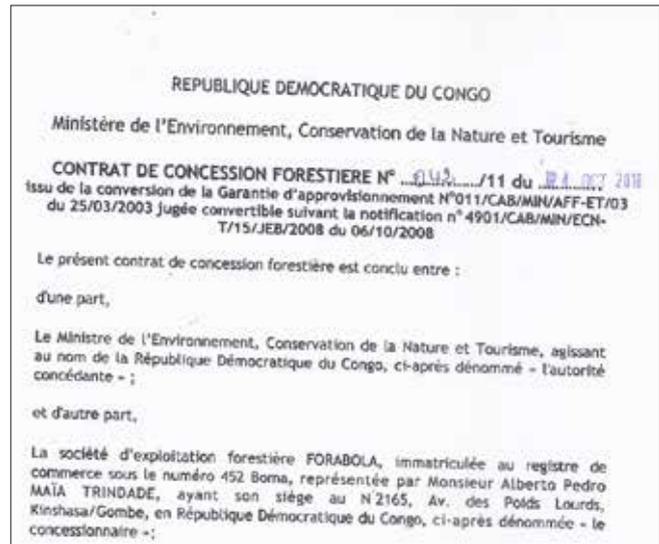
La législation de la RDC relative au secteur forestier, appelée Code forestier, est un document de près de 600 pages composé de lois, de décrets, d'arrêtés ministériels et d'autres instruments législatifs.⁷

Cette législation précise les règles applicables en matière de gestion forestière, d'opérations forestières et de manipulation des grumes. Les manquements à ces règles peuvent constituer une infraction mineure, par exemple, le marquage incorrect d'une grume abattue ou une atteinte plus grave, comme en cas de falsification de documents, de sous-location de concessions sans autorisation gouvernementale, d'exploitation de concessions sans autorisation ou d'actes de corruption.

La violation de toute disposition prévue par le Code forestier congolais est passible d'une amende pouvant aller de 20 000 à 100 000 francs congolais (CDF), soit 12,4 à 62 dollars US, et/ou d'une peine d'emprisonnement atteignant possiblement jusqu'à 24 mois, des sanctions supplémentaires étant prévues pour certaines infractions.⁸ Cependant, la peine encourue en cas d'exploitation sans plan d'aménagement de 25 ans, d'exploitation en dehors des périmètres autorisés et d'arrêt de l'exploitation d'une concession pendant deux ans est l'annulation du contrat de concession.

Notre enquête sur la légalité de l'activité forestière des filiales de Norsudtimber a mis en évidence six indicateurs clés de non-conformité :

- Absence de plan d'aménagement de 25 ans convenu dans les délais prévus par le Code forestier.
- Preuves d'une exploitation forestière en dehors des périmètres autorisés.
- Preuves d'une exploitation forestière dans le même périmètre de coupe pendant quatre années consécutives.
- Des zones de déboisement pour l'huile de palme au sein de la concession.
- Des accords sociaux non mis en œuvre dans leur intégralité.
- Aucun signe d'activité forestière dans une concession pendant deux ans.



En haut de la page Image satellite d'un parc à bois dans la concession 042/11 (Sodefor). Le bois est ensuite transporté vers le fleuve Congo.

Ci-dessus Première page du contrat de la concession 042/11 (aujourd'hui exploitée par Sodefor), signée par Alberto Pedro Maia Trindade, l'un des propriétaires réels de Norsudtimber.

Ci-dessous Parc à bois dans le village de Lulonga, concession 060/14 (Forabola).



1/ ABSENCE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT DE 25 ANS

En vertu du droit congolais, une concession doit avoir établi un plan d'aménagement de 25 ans approuvé par l'État dans les cinq années suivant la signature initiale du contrat de concession forestière ; si un plan d'aménagement n'est pas approuvé dans les délais prévus, le ministère est tenu d'annuler le contrat.⁹

Il s'agit là d'une exigence importante, le plan d'aménagement étant conçu pour rendre les opérations forestières « durables » et veiller à ne pas nuire à la biodiversité, y compris aux espèces de végétaux et de mammifères menacées.¹⁰ Malgré les préceptes fragiles de la gestion durable des forêts sur lesquels s'appuie le plan d'aménagement (voir le chapitre III du présent rapport), elle est censée, du moins en principe, atténuer les effets préjudiciables des opérations industrielles dans les forêts tropicales sensibles sur le plan écologique.

Les registres officiels indiquent que huit des 11 concessions attribuées en 2011 et 2012 ne disposaient pas de plans d'aménagement de 25 ans dans les délais imposés par la loi, autrement dit cinq ans après la signature du contrat de concession. En outre, une concession dotée d'un plan d'aménagement de 25 ans avait été approuvée au moins quatre mois après la date limite officielle.^{11 12}

Dans leur réponse à Global Witness, Sodefor et Forabola ont conjointement reconnu que six de ces huit concessions ne disposaient pas d'un plan d'aménagement de 25 ans approuvé, déclarant toutefois que l'affirmation de Global Witness selon laquelle ces concessions opéraient dans l'illégalité était « non fondée ». Premièrement, les deux sociétés ont affirmé que la question de l'exploitation sans plan d'aménagement de 25 ans faisait « l'objet d'une discussion » entre le ministère de l'Environnement et du Développement durable et le secteur forestier depuis de nombreuses années, et que toute l'activité forestière se déroulait « avec un document de gestion valide et répondant aux exigences du MEDD (ministère de l'Environnement et du Développement durable) ».¹³

Deuxièmement, Sodefor et Forabola ont déclaré qu'elles avaient soumis deux plans de gestion cette même année, quelques mois plus tôt, et qu'elles en soumettraient quatre autres d'ici le mois de septembre 2018, ajoutant que « tous » les plans de gestion seraient soumis entre 2018 et 2019.¹⁴ Cependant, aucune disposition du Code forestier de la RDC ne prévoit une telle extension du délai légal, et en l'absence d'un plan d'aménagement de 25 ans approuvé dans les délais imposés par la loi, ces concessions sont exploitées dans l'illégalité.¹⁵

Ces concessions auraient dû toutes être annulées en novembre 2016 (à l'exception de la concession 048/12, qui aurait dû être annulée en mai 2017) puisqu'aucun plan d'aménagement de 25 ans n'était en place dans les délais imposés par la loi. L'exploitation forestière pratiquée dans ces concessions est donc illégale et le bois d'œuvre qui y est coupé à l'heure actuelle est exploité dans l'illégalité.

2/ EXPLOITATION FORESTIÈRE EN DEHORS DES PÉRIMÈTRES AUTORISÉS

En RDC, les concessions forestières sont réparties en 25 assiettes annuelles de coupe (AAC), chacune d'entre elles ne devant être exploitée qu'une seule fois pendant la durée du contrat de 25 ans.¹⁸ L'emplacement des AAC est indiqué sur une carte incluse dans le plan de gestion de 4 ans, dont nous nous sommes servis pour effectuer notre analyse. Toute exploitation forestière en dehors de ces périmètres constitue une infraction aux contrats forestiers congolais standard. En vertu du contrat, cette infraction doit entraîner son annulation.¹⁹ L'intégralité de l'exploitation forestière succédant à cette infraction est donc illégale.

Dans le but de localiser les opérations menées dans les concessions, nous avons analysé les images satellitaires pour identifier l'emplacement des routes en construction et avons superposé sur ces données les informations sur les AAC affectées à chaque concession entre 2014 et 2017.

D'après l'analyse de Global Witness, au moins six des 20 concessions de Norsudtimber présentaient des signes d'activité forestière en dehors des périmètres autorisés en 2015, 2016 ou 2017.²⁰

D'après un expert universitaire de premier plan, les compagnies forestières font partie des rares acteurs à posséder les capitaux nécessaires à la construction de routes dans les forêts tropicales reculées d'Afrique centrale, et elles ne construisent ces routes que si elles s'attendent à dégager des recettes suffisantes des opérations forestières qui s'ensuivront.²¹ En outre, les pistes de débardage qui apparaissent suite au tractage des arbres depuis le site forestier jusqu'à la route sont des signaux indéniables de la présence d'activités forestières. Ces pistes sont visibles sur les images satellitaires dans cinq des six concessions.

Dans leur réponse à Global Witness, Sodefor et Forabola ont nié exploiter des zones situées en dehors des périmètres autorisés, qualifiant l'affirmation de Global Witness de « non fondée ». Les sociétés font valoir que les directives congolaises permettent la construction de routes pour accéder à des zones pour lesquelles une exploitation forestière a été autorisée pour des années ultérieures. Global Witness a exclu ce type de routes de son analyse.

Concernant deux concessions où Global Witness a identifié des signes d'exploitation forestière en dehors des périmètres autorisés, y compris des routes servant à accéder à des arbres à forte valeur ainsi que des pistes de débardage, les sociétés ont affirmé mener leurs activités dans les limites des AAC. Cependant, notre analyse satellitaire montre clairement que cela n'est pas le cas.²² Dans trois autres concessions où nous avons identifié des signes d'exploitation forestière non autorisée, les sociétés ont affirmé mener ces activités sur la base d'un plan de gestion de 4 ans « provisoire » ou « révisé ».²³ Les plans de gestion sur 4 ans sont approuvés au moment de la signature du contrat de

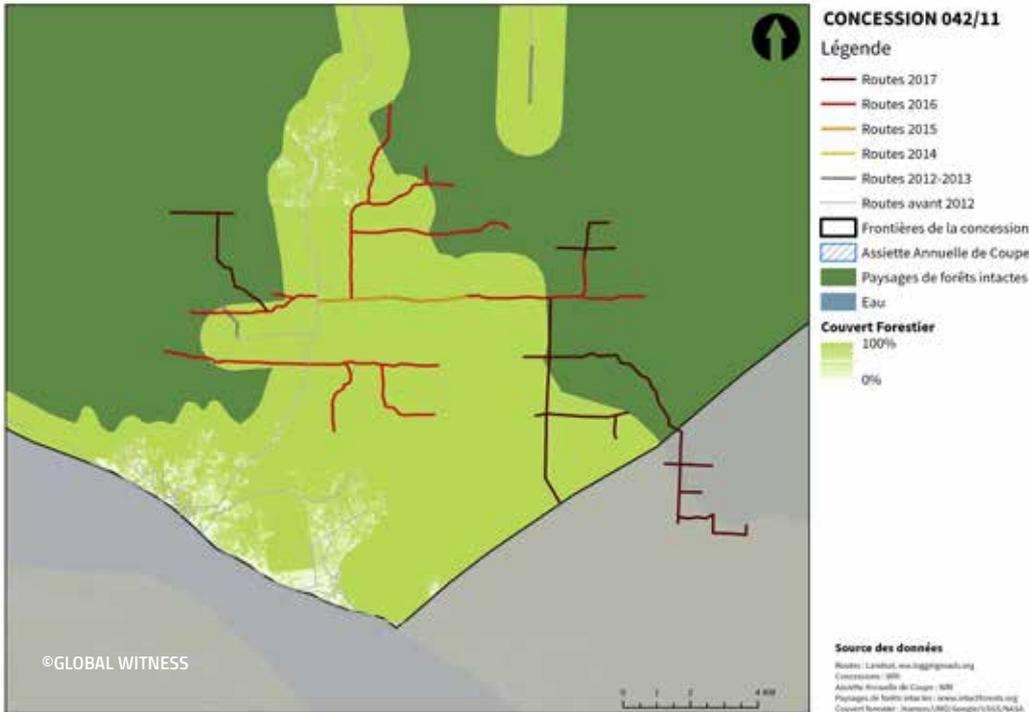
MANQUE DE TRANSPARENCE

En vertu de la législation congolaise, le ministère de l'Environnement et du Développement durable est tenu de publier les contrats de concession forestière, les plans de gestion sur 4 ans, les clauses sociales¹⁶ et les déclarations trimestrielles de coupe de bois pour chaque concession, ces dernières étant autodéclarées par les entreprises forestières.

La législation n'exige toutefois pas des entreprises qu'elles publient le paiement de leurs redevances, leurs permis forestiers, le montant des fonds mis à la disposition des communautés ou leurs plans de gestion sur 25 ans.

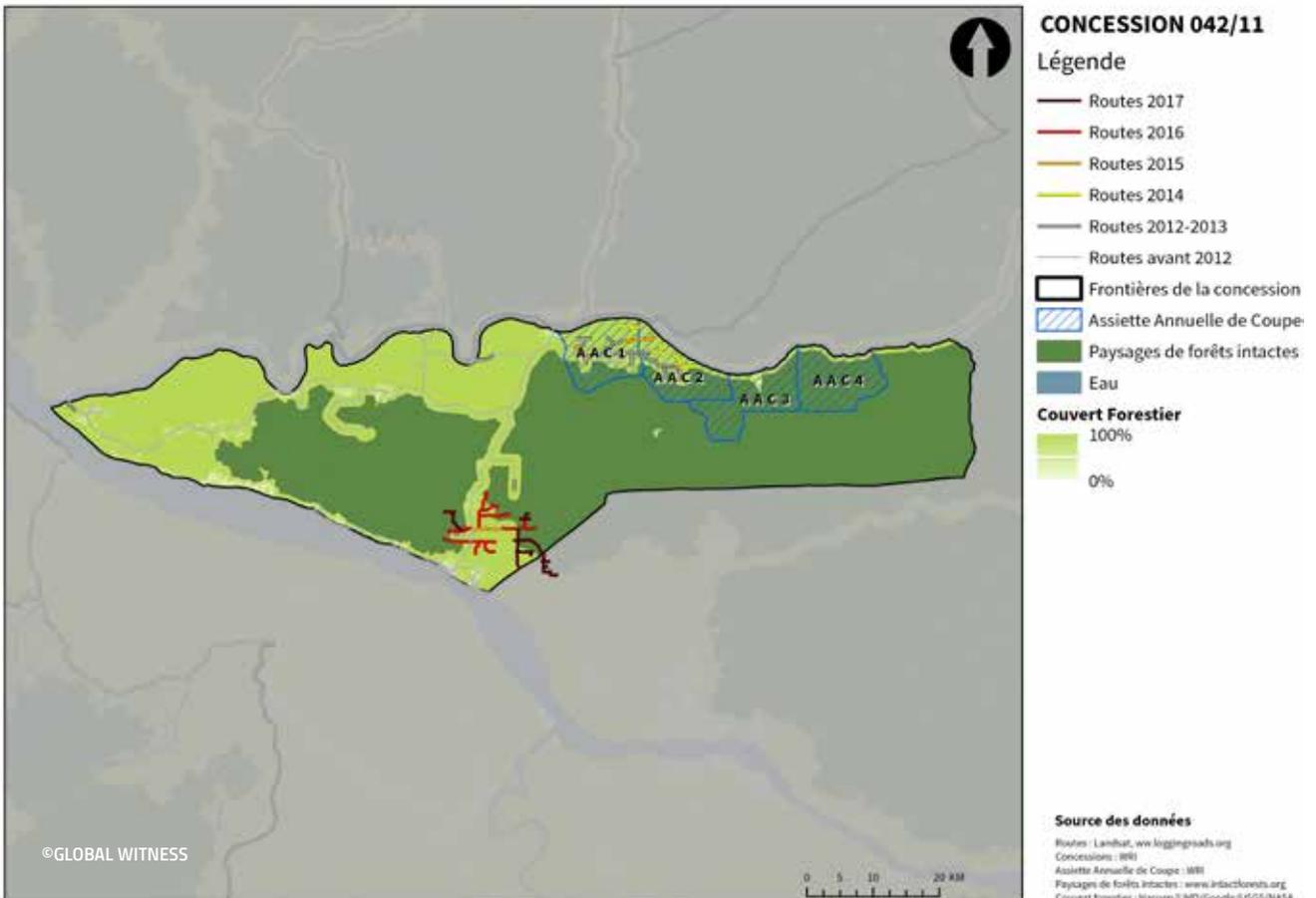
Par ailleurs, le site internet du ministère congolais de l'Environnement et du Développement durable ne recense qu'un petit nombre de ces documents, et il est resté inaccessible pendant de longues périodes.¹⁷ Global Witness estime que l'ensemble de ces documents devrait se trouver dans le domaine public et être publié sur Internet ainsi que sous un format auquel puissent accéder les citoyens de la RDC, y compris les populations concernées qui n'ont pas Internet. Il est impératif que le gouvernement veille non seulement à l'instauration d'une telle transparence, mais aussi que les entreprises telles que Norsudtimber et ses filiales paient leurs redevances et rémunèrent équitablement les communautés pour l'exploitation auxquelles elles se livrent.

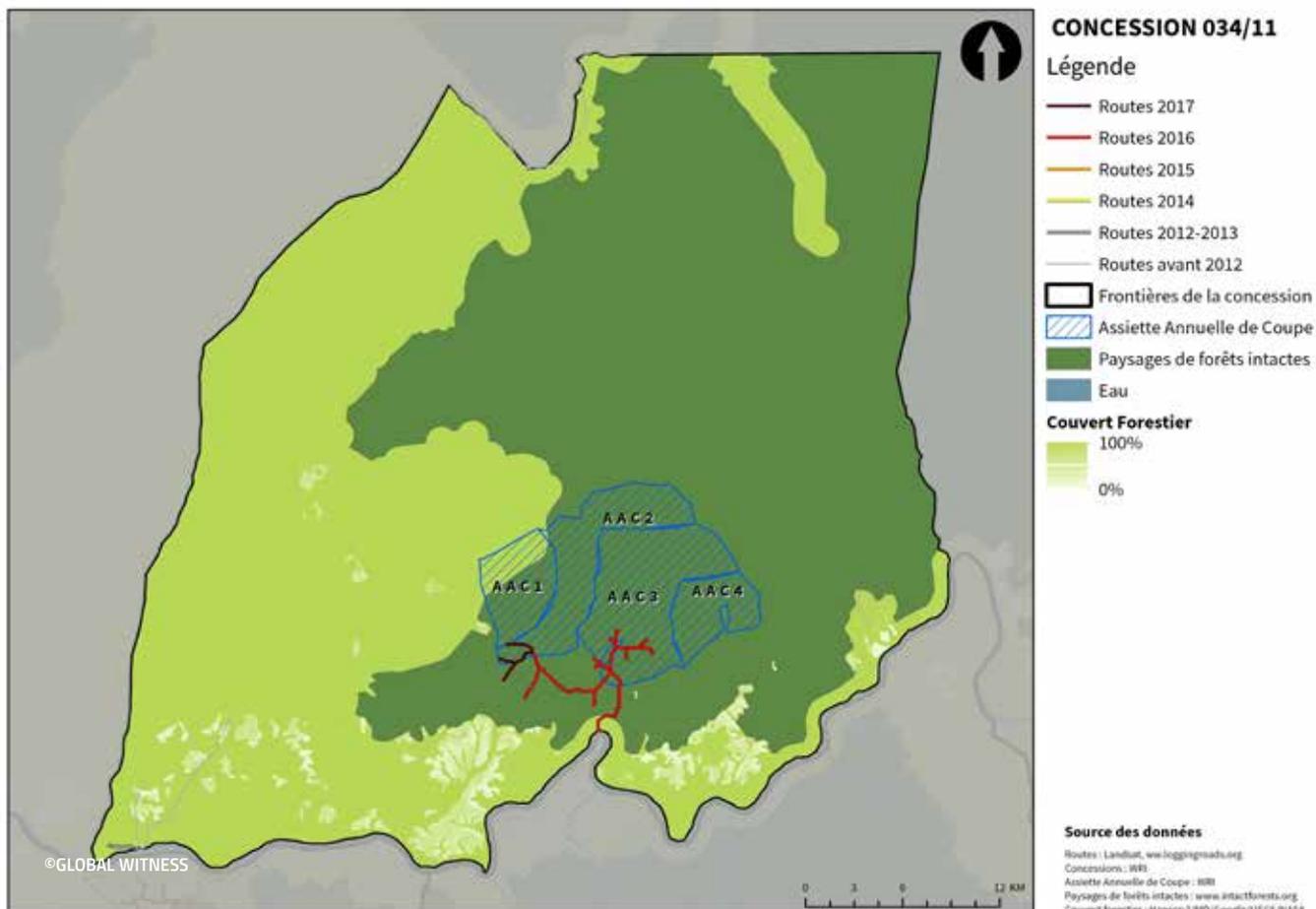
Voici les cartes sur lesquelles se fonde notre analyse satellitaire (cf. Annexe V pour les images satellite). La méthode d'analyse est précisée en Annexe II. Les images satellites suivantes de la concession 042/11 illustrent la construction de routes d'exploitation forestière en dehors du périmètre de la concession en 2017 :



Ci-dessus Routes d'exploitation forestière construites par Sodefor dans la concession 042/11. À noter que l'activité d'exploitation en 2017 se déroule en dehors de la concession.

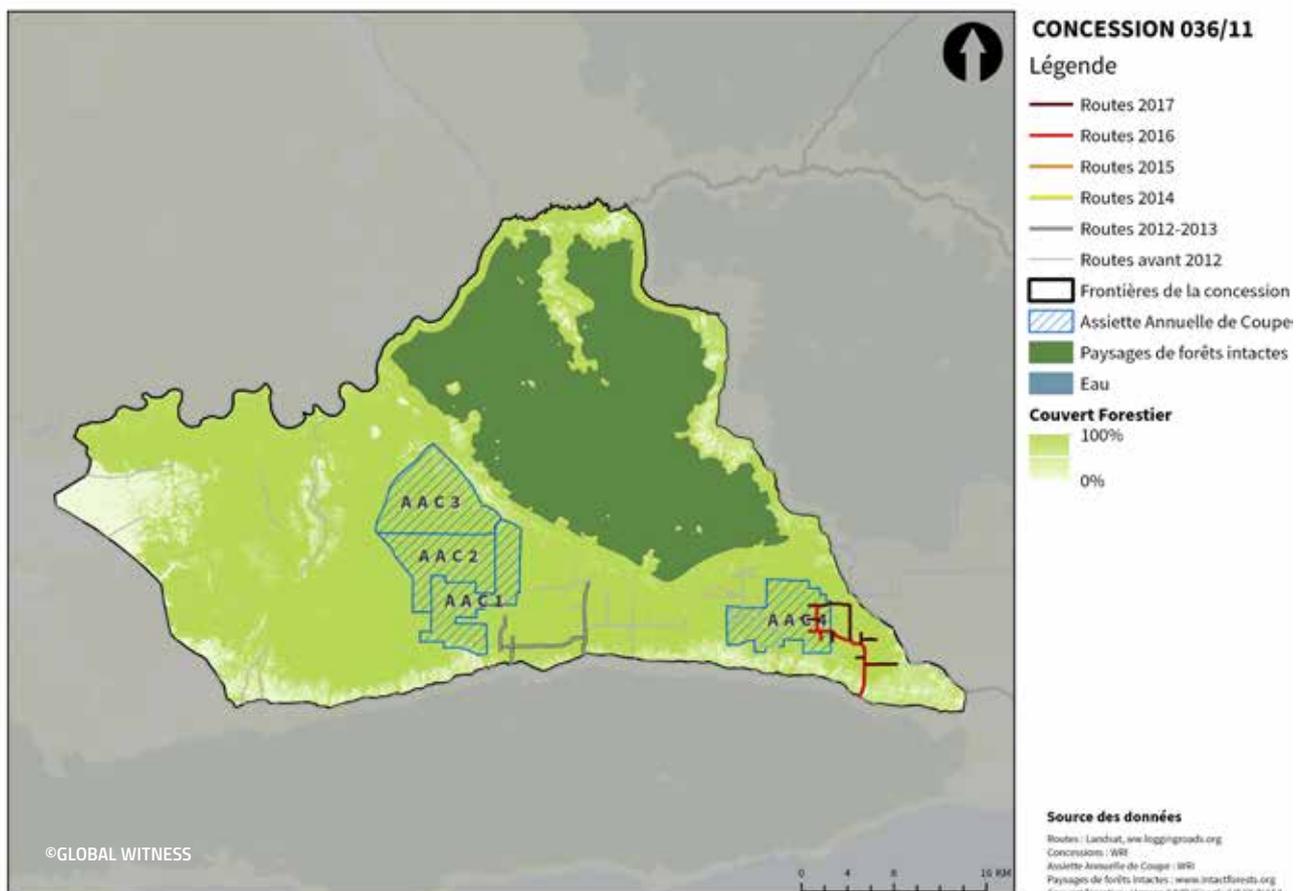
Ci-dessous Concession Sodefor 042/11, ancienne province Orientale. Population inconnue. Tout indique qu'en 2016 et 2017, l'activité forestière se déroule en dehors des aires de récolte et de fait en dehors des concessions en 2017. Elle opère également depuis octobre 2016 selon un plan de gestion sur 25 ans. La concession doit par conséquent être restituée à l'État, et toutes les activités d'exploitation qui s'y déroulent sont illégales.

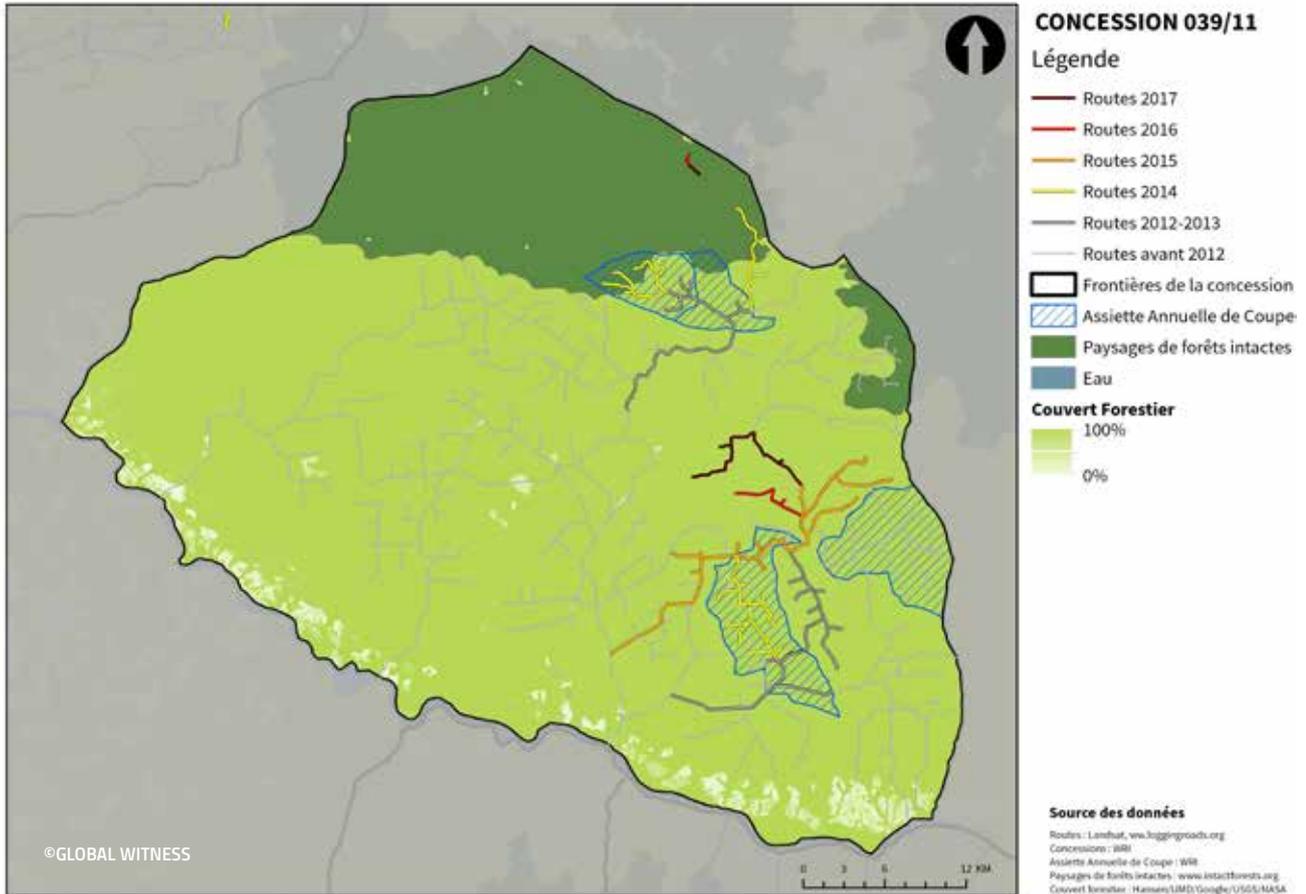




Ci-dessus Concession Sodefor 034/11. Population inconnue. Tout indique qu'en 2016 et 2017, l'activité forestière se déroule en dehors des aires de coupe. La concession doit par conséquent être restituée à l'État, et toutes les activités d'exploitation qui s'y déroulent sont illégales.

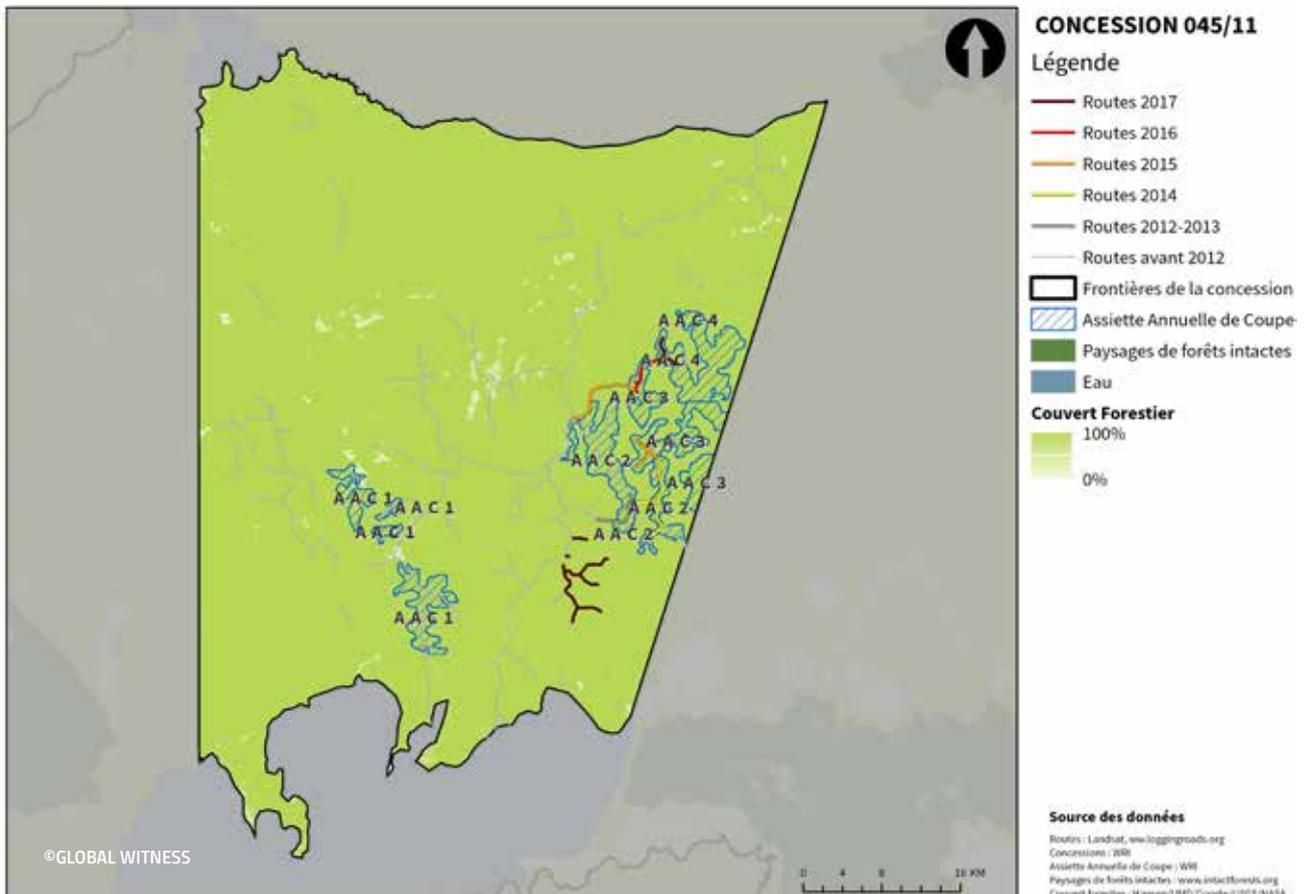
Ci-dessous Concession Forabola 036/11. Population inconnue. Tout indique qu'en 2016 et 2017, l'activité forestière se déroule en dehors des aires de coupe. La concession doit par conséquent être restituée à l'État, et toutes les activités d'exploitation qui s'y déroulent sont illégales.

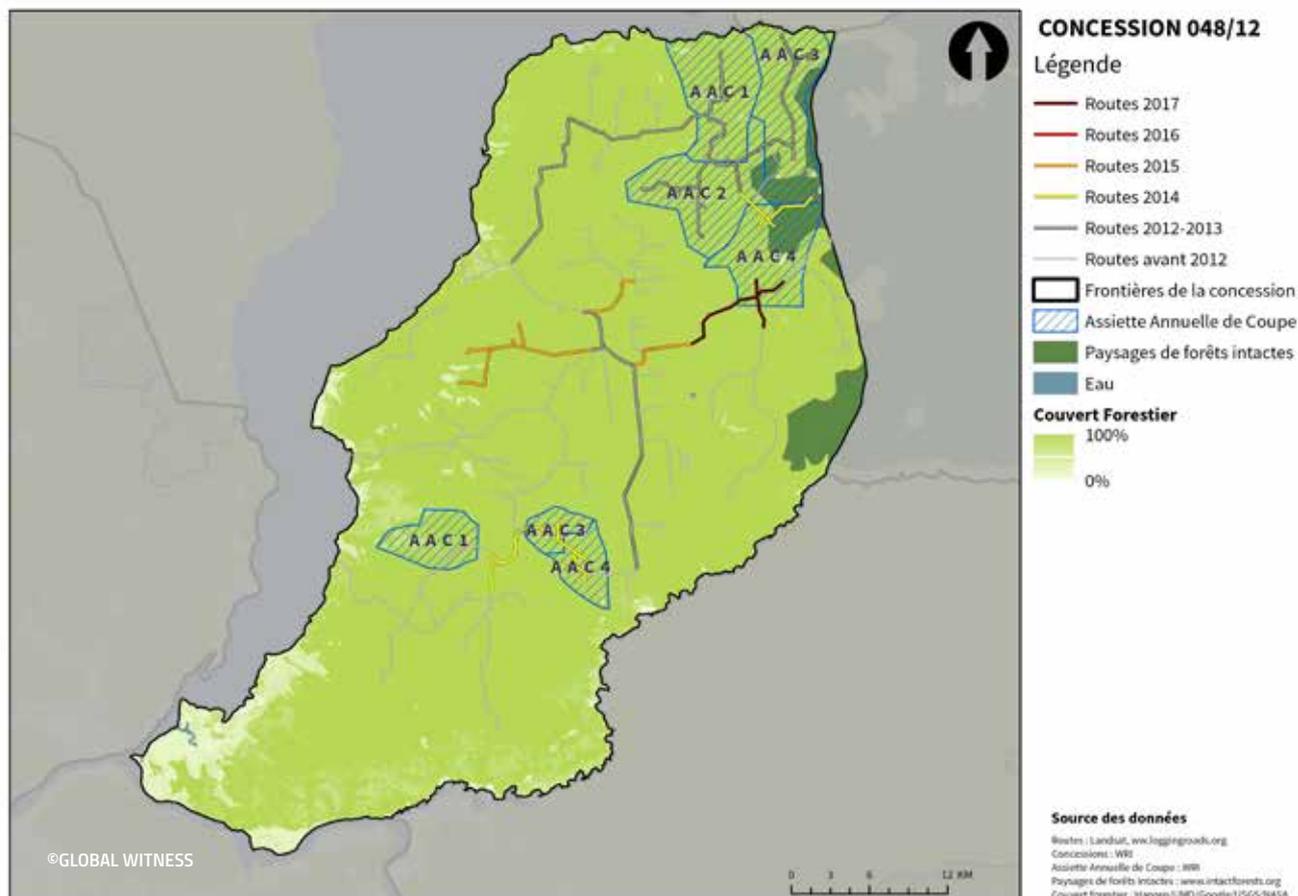




Ci-dessus Concession Sodefor 039/11. Population 15 200. Signes d'une exploitation forestière en dehors des périmètres autorisés en 2015 et années suivantes. La concession doit par conséquent être restituée à l'État, et toutes les activités d'exploitation qui s'y déroulent sont illégales.

Ci-dessous Concession Sodefor 045/11. Population inconnue. Tout indique qu'en 2017, l'activité forestière se déroule en dehors des aires de récolte. La concession doit par conséquent être restituée à l'État, et toutes les activités d'exploitation qui s'y déroulent sont illégales.





Ci-dessus Concession La Forestière du Lac 048/12. Signes d'activité forestière en dehors des aires de récolte en 2014 et 2017. La concession doit par conséquent être restituée à l'État, et toutes les activités d'exploitation qui s'y déroulent sont illégales.

concession pour permettre aux entreprises de faire approuver leur plan d'aménagement sur 25 ans dans les délais légaux.

Mais la législation congolaise stipule sans équivoque que ces plans sur 4 ans ne peuvent être prorogés que dans des circonstances exceptionnelles, et d'un an au maximum. Les entreprises n'ont pas voulu émettre de commentaires sur la concession exploitée par La Forestière du Lac, alors que Forabola en détient 80 % des parts.

Les autorités forestières congolaises devraient mener des enquêtes supplémentaires pour établir la nature des routes construites en dehors des AAC et savoir si les concessions sont exploitées dans les périmètres prévus pour l'année en question. Lorsqu'une société a mené des activités forestières en dehors des périmètres autorisés, les contrats devraient être restitués à l'État. Toute l'activité forestière est illégale à la suite de la violation du contrat.

Globalement, seules deux des 11 concessions de Norsudtimber en activité s'étaient dotées d'un plan d'aménagement de 25 ans dans les délais légaux et présentaient des activités menées intégralement dans les périmètres autorisés – à savoir les concessions 035/11 (Sodefor) et 060/14 (Forabola). Mais comme nous le verrons, certaines questions se posent concernant le respect des clauses sociales convenues avec les communautés locales qui vivent dans ces concessions.

3. EXPLOITATION FORESTIÈRE DANS LE MÊME PÉRIMÈTRE DE COUPE PENDANT QUATRE ANNÉES CONSÉCUTIVES

Selon le Code forestier de la RDC, les entreprises d'exploitation forestière sont seulement autorisées à couper du bois dans

un assiette de coupe donné pendant un an, période qui peut être prolongée de deux ans. Notre analyse satellitaire montre néanmoins que Sodefor a exploité le même périmètre dans la concession 037/11 pendant quatre années consécutives (de 2014 à 2017 inclus).

Dans sa réponse à Global Witness, Sodefor a déclaré : « Les affirmations de Global Witness selon lesquelles l'activité de cette concession (037/11) serait illégale sont infondées. » L'entreprise a admis avoir exploité pendant quatre années le même périmètre de coupe mais a déclaré s'être trompée en demandant un permis d'exploitation pour cette AAC, alors qu'elle aurait dû en demander un pour une autre AAC. L'analyse satellitaire confirme dans tous les cas que Sodefor a exploité l'AAC 2 en 2017, enfreignant ainsi le Code forestier.

4/ NORSUDTIMBER SE LANCE-T-ELLE DANS L'EXPLOITATION DU PALMIER À HUILE ?

L'analyse satellitaire des concessions de Norsudtimber réalisée par Global Witness révèle certains éléments prouvant l'existence de plantations dans deux concessions. L'un des risques écologiques associés à l'exploitation forestière industrielle est que à mesure que le stock d'arbres à forte valeur s'appauvrit, l'intérêt de transformer la concession en plantation augmente – ce qui conduit à une déforestation (voir chapitre III du présent rapport). Il s'agit là d'un phénomène potentiellement désastreux pour les forêts de la RDC, qui soulève des questions sur la légalité et l'impact environnemental des opérations de Norsudtimber en RDC.

Les deux concessions en question sont 064/14 (Sodefor) et 048/12 (La Forestière du Lac). Concernant la concession 064/14 – dont Forabola a d'abord acquis les droits d'exploitation en

mars 2003, mais qui est désormais contrôlée par Sodefor — il semblerait que la plantation soit exploitée par une société cotée à la Bourse de Toronto, Feronia.²⁴ Le gouvernement britannique détient près de 38 % de Feronia, par l'intermédiaire de son bras armé de financement CDC Group plc. Feronia a acheté à Unilever des plantations de palmiers à huile en RDC en 2009.²⁵ D'après notre analyse, cette plantation représente environ 13 500 hectares – soit une superficie égale à plus de 18 000 terrains de football. Les images suggèrent que ce qui semblait être une forêt secondaire, déjà vraisemblablement dotée d'une canopée d'arbres élevés, en 2013, a subi un déboisement entre 2013 et 2016. Dans leur réponse à Global Witness, Feronia et CDC Group ont déclaré qu'ils ne déforestaient ni n'abattaient de forêt car ce périmètre n'entre pas dans la catégorie « forêt », ayant d'abord été plantée de palmiers à huile et d'autres cultures agricoles comme le cacao et sont restées abandonnées pendant près de vingt ans. Feronia et CDC Group ont déclaré que les terres « étaient en friche » et que Feronia entretenait une « politique très rigoureuse contre la déforestation », en ne replantant que les zones précédemment plantées et en effectuant régulièrement des audits sur le terrain pour se conformer à cette approche.

On ignore si les filiales de Norsudtimber sont ou ont été impliquées d'une quelconque manière dans les activités de Feronia dans la concession 064/14, même si l'on sait qu'elles existent bel et bien dans sa concession.

En outre, d'après les images satellitaires de la concession 048/12, un défrichement est en cours pour faire place à une plantation, mais à bien plus petite échelle (quelques défrichements de moins de 10 hectares). Bien que les communautés locales soient autorisées à cultiver au sein des concessions d'exploitation forestière, nos images satellitaires montrent des étendues de forêts

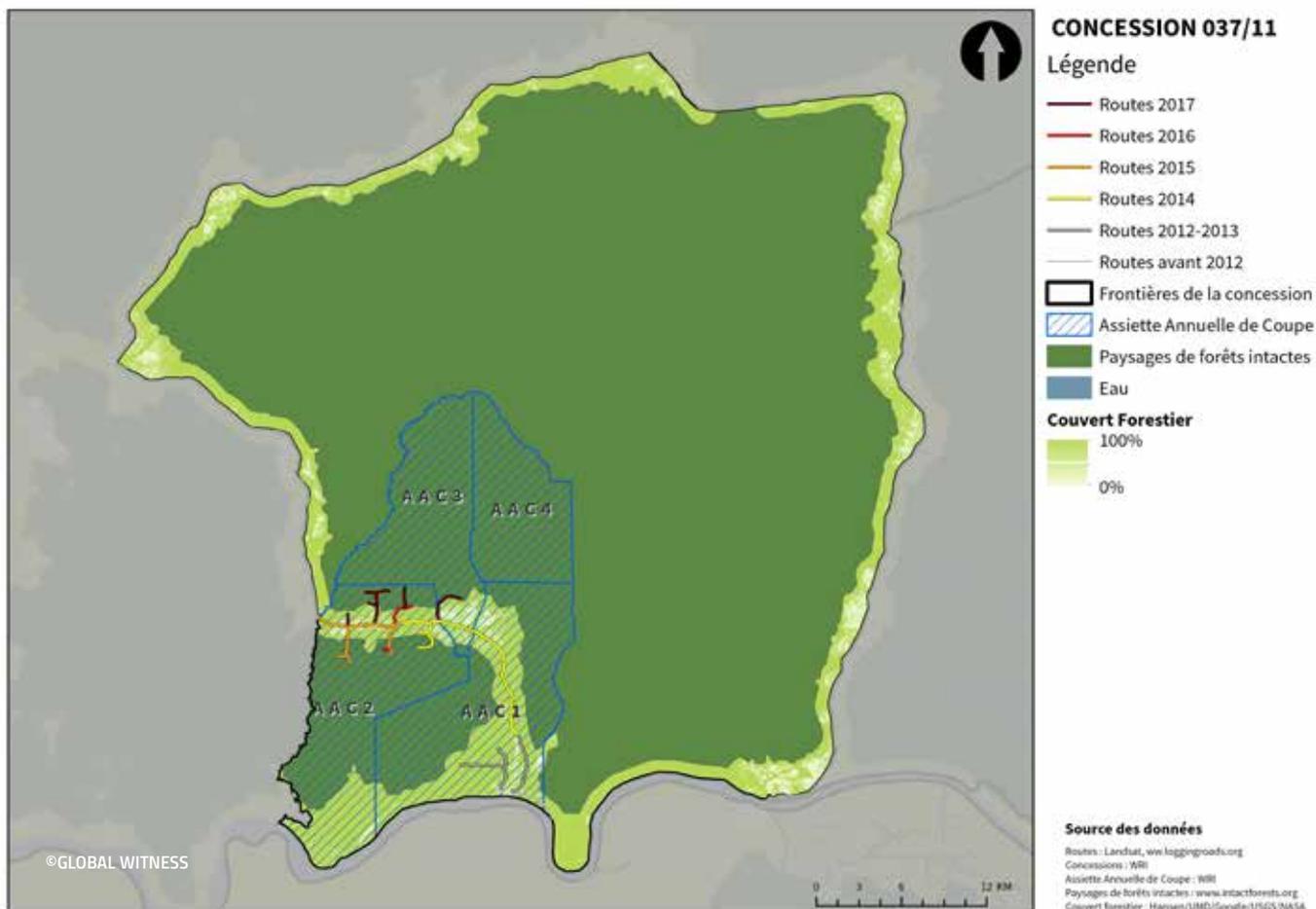
plus larges que ce que les communautés défricheraient en général à cet effet. En outre, celles-ci suivent un schéma en forme de grille qui ne ressemble pas aux techniques de brûlis communautaires. Des sources en RDC ont confirmé que des plantations de palmiers à huile étaient en cours d'aménagement dans la concession, mais cela n'a pas pu être confirmé de manière indépendante – et il n'a pas non plus été possible de déterminer si des sociétés de Norsudtimber étaient impliquées dans cette activité.

“ Les communautés se sont plaintes du peu de temps dont elles disposaient pour préparer et mener les négociations, de la représentation biaisée de leur communauté et du manque de documents nécessaires à cette démarche

D'après la législation congolaise, quand une forêt est sous contrat de concession, aucun autre permis industriel ne peut être octroyé et, par conséquent, toute activité de défrichement industriel est considérée comme illégale.²⁷ Dans sa réponse à Global Witness, Feronia admet qu'une partie de sa plantation de Lokutu est chevauchée par « plusieurs concessions forestières », mais que le groupe entreprend des activités agricoles sous licences agricoles valides et n'enfreint pas par conséquent le droit congolais.

D'après un rapport de l'Organisation non gouvernementale (ONG) Earthsight, les autorités congolaises n'ont octroyé aucun permis de défrichement forestier à des entreprises entre 2002 et 2017.²⁸ Ce même rapport d'Earthsight précisait qu'un ancien haut fonctionnaire du ministère congolais de l'Environnement et du Développement durable avait déclaré que le secteur agricole

Ci-dessous Concession Sodefor 037/11. Signes d'activité sur la même aire de récolte en 2014, 2015, 2016, et 2017. La concession doit par conséquent être restituée à l'État, et toutes les activités d'exploitation qui s'y déroulent sont illégales.





Ci-dessus Déboisement par Feronia pour agrandir sa plantation de palmiers, au sein de la concession Sodefor 064/14, entre 2013 et 2016.

Ci-dessus Déboisement par Feronia pour agrandir sa plantation de palmiers, au sein de la concession Sodefor 064/14, entre 2013 et 2016.

du pays était une « foire d'empoigne, les entreprises ayant le droit de défricher la forêt sans disposer des permis de déforestation requis ni d'évaluations de l'impact et sans s'acquitter des taxes pertinentes ».²⁹

Global Witness a demandé à Norsudtimber si elle était responsable des plantations présentes dans ses concessions, mais la société n'a pas répondu.

5/ LES ENTREPRISES DE NORSUDTIMBER RESPECTENT-ELLES LEURS OBLIGATIONS ENVERS LES POPULATIONS LOCALES ?

En vertu du droit congolais, les entreprises doivent contribuer à un « fonds local de développement » à raison de 2 à 5 dollars US – selon l'essence de l'arbre coupé – par mètre cube de bois abattu.³⁰ Ce fonds sert ensuite à financer la construction ou la réfection de projets d'infrastructure, tels que des routes, des écoles et des centres de santé, ou des services, par exemple, le paiement des salaires des infirmiers et des enseignants et l'achat de matériels pédagogiques et de fournitures médicales.^{31 32}

Lors de la négociation du contrat, l'entreprise forestière présente aux communautés concernées la quantité de bois qu'elle prévoit d'exploiter, d'après son plan de gestion de 4 ans, et les bénéficiaires correspondants qui viendront alimenter le fonds local de développement.³³

Les deux parties doivent alors convenir de « clauses sociales », ainsi que d'un calendrier et du type d'infrastructure que ce fonds servira à financer.

Global Witness s'est rendue auprès de communautés vivant dans cinq concessions exploitées par des filiales de Norsudtimber et a examiné 29 des 33 accords de clauses sociales signés par ces filiales, y compris le compte rendu des négociations.³⁴

Notre conclusion est que ces négociations font la part trop belle aux entreprises. Les communautés se sont plaintes du peu de temps dont elles disposaient pour préparer et mener les négociations, de la représentation biaisée de leur communauté et du manque de documents nécessaires à cette démarche.^{35 36 37}

³⁸ Mais les problèmes vont au-delà des négociations.

1. À COMBIEN DEVRAIT SE CHIFFRER CE FONDS ?

La valeur du fonds telle qu'elle figure dans les clauses sociales s'appuie sur les projections de coupe de l'entreprise. Mais la valeur réelle du fonds, et par conséquent ce qui peut être construit ou acheté avec ce fonds, est déterminée par les coupes déclarées, qui sont consignées dans les déclarations trimestri-

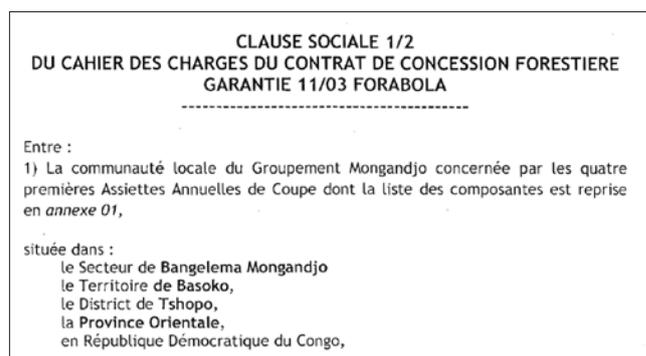
elles que l'entreprise communique aux autorités congolaises³⁹. Ce qui signifie que, dans les concessions non exploitées par l'entreprise, aucune des infrastructures prévues dans les accords sociaux ne peut être construite ni aucun équipement fourni (par exemple, pour la production alimentaire ou les équipements médicaux).

“ Global Witness s'est rendue dans cinq concessions situées dans trois provinces de la RDC pour évaluer l'impact des activités des filiales de Norsudtimber sur les communautés qui vivent dans les forêts

L'entreprise n'est pas tenue de divulguer cette information, même si le gouvernement doit la publier sur le site du ministère de l'Environnement et du Développement durable (ce qui n'est pas d'une grande utilité pour les communautés qui n'ont pas accès à Internet).⁴⁰ Cependant, dans la pratique, les déclarations ne se trouvent pas sur ce site, et les communautés sont donc dans l'incapacité de connaître ou de vérifier le volume de bois coupé déclaré, et donc ce qui leur revient.

En 2016, le cumul estimé des coupes de bois des filiales de Norsudtimber était très inférieur à ce que l'entreprise avait déclaré lors de la négociation des clauses sociales, d'où la mise à disposition des communautés d'un fonds moins important.⁴¹

Ci-dessus Première page d'un accord social pour la concession 042/11 (aujourd'hui exploitée par Sodefor) entre Forabola et la communauté Mongandjo.





©GLOBAL WITNESS

Ci-dessus Bancs d'école livrés aux communautés dans la concession 045/11 (Sodefor).

Ci-dessous École dans la concession 039/11 (Sodefor). Elle n'avait ni fenêtre ni porte, ce qui permettait aux chèvres du village de pénétrer dans les salles de classe.



©GLOBAL WITNESS

2. QUI A ACCÈS À CE FONDS ?

Si la communauté ne peut accéder à des services bancaires, comme c'est souvent le cas dans les régions isolées de la RDC, le fonds est détenu par l'entreprise forestière, ou par un tiers dont l'entreprise et la communauté auront convenu.⁴²

D'après les clauses sociales, le fonds est supervisé par un comité composé d'au moins cinq membres de la communauté et d'un représentant de l'entreprise forestière, qui choisissent comment et quand le distribuer.⁴³

De nombreuses communautés auxquelles Global Witness a rendu visite se sont plaintes du manque de transparence de l'entreprise. « *Nous n'avons jamais vu de relevé bancaire* », a déclaré un villageois de la concession 037/11, la communauté ayant demandé à connaître le montant qui lui revenait au regard de la loi suite aux activités forestières de Sodefor sur le site.⁴⁴ « *L'entreprise ne répond jamais à nos courriers* », a indiqué un autre villageois d'une concession voisine, 035/11, détenue par Sodefor.⁴⁵

Dans la pratique, le fonds est contrôlé par un petit groupe de membres de l'élite locale et du personnel de l'entreprise forestière qui contrôle également ce qui devrait être alloué aux services publics fondamentaux. Ce sont les seules personnes à connaître les sommes affectées aux projets d'infrastructure et à la prestation de services, et le montant des contributions trimestrielles. Il existe donc un risque plus important que la communauté ne bénéficie pas de ces fonds et que des actes de corruption soient commis.⁴⁶

L'écart entre les coupes prévues et les coupes déclarées, ainsi que les incertitudes quant à la fonction d'un fonds de développement et la manière dont il doit être utilisé, font que les communautés ont grand mal à planifier et à mettre en œuvre les projets associés aux clauses sociales ainsi qu'à exiger des concessionnaires, ou des autres responsables du fonds, qu'ils rendent compte de leurs actes. Par ailleurs, les observateurs indépendants peinent à vérifier si une entreprise remplit ses obligations légales.

En juin et juillet 2016, Global Witness s'est rendue dans cinq concessions situées dans trois provinces de la RDC pour évaluer l'impact des activités des filiales de Norsudtimber sur les communautés qui vivent dans les forêts.^{47 48} Aucune de ces cinq concessions n'avait reçu l'infrastructure négociée entre les entreprises et les communautés locales. De nombreux bâtiments étaient à moitié terminés et les travaux semblaient à l'abandon, voire n'avaient même jamais démarré. Les communautés ont fait part d'une grande frustration.

Il peut être difficile d'établir la responsabilité ultime de ces infrastructures inachevées ou inexistantes et de savoir si ce problème est dû au fait que les coupes déclarées sont inférieures aux projections, que l'entreprise n'a pas payé ce qu'elle devait verser au fonds local de développement ou que les fonds ont été détournés par les membres de la communauté responsables de leur gestion. Une transparence accrue, conjuguée à la mise en œuvre d'un mécanisme de surveillance, serait nécessaire.

Dans leur réponse à Global Witness, Sodefor et Forabola ont conjointement déclaré : « *Sodefor (et Forabola) maintient un dialogue permanent et transparent avec les communautés concernant les clauses sociales, notamment au travers de réunions avec la direction locale et les comités de suivi. Ce dispositif de concertation permanent permet surtout de suivre la réalisation de l'ensemble des travaux d'infrastructure prévus.* » Concernant la non-réalisation des travaux d'infrastructure détaillés dans les clauses sociales, les sociétés ont ajouté : « *Tous les travaux ne sont pas terminés et n'ont pas à l'être. Selon la loi, le concessionnaire est tenu de libérer les fonds générés suite à la coupe de bois* », ses devoirs s'arrêtant ici. Les sociétés ont certifié « *respecter et mettre en œuvre les accords de clauses sociales signés avec les communautés locales* ».

6/ ARRÊT DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE PENDANT DEUX ANS

En vertu du droit congolais, si une concession n'est pas exploitée pendant deux années, elle doit être restituée à l'État.⁴⁹ Notre analyse satellitaire de l'activité forestière des filiales de Norsudtimber (*voir ci-dessous*) montre que neuf des 20 concessions de la société ne présentaient aucun signe d'activité forestière en 2016 et en 2017⁵⁰. On ne sait pas pourquoi le groupe a décidé de ne pas exploiter ces concessions, mais cette décision a des conséquences pour le respect des accords sociaux avec les communautés locales, et pour la légalité de la concession en elle-même.

Dans leur réponse à Global Witness, Sodefor et Forabola ont conjointement reconnu ne pas avoir exploité ces concessions pendant deux années, déclarant toutefois que l'affirmation de Global Witness selon laquelle ces concessions devraient être restituées à l'État était « non fondée ». Leur courrier précisait qu'une concession forestière ne serait considérée comme illégale qu'en cas de mise en demeure de la part du ministère de l'Environnement et du Développement durable. Cependant, les sociétés ont appuyé leur conclusion sur une compréhension erronée du Code forestier congolais, le gouvernement n'étant aucunement tenu de les mettre en demeure dans un tel cas de figure.⁵¹ Ces neuf concessions devraient donc être restituées à l'État.

“ **Aucun rapport public ne laisse supposer que les sociétés de Norsudtimber aient pu être sanctionnées pour une quelconque violation de la loi, ni que certaines de ses concessions aient été restituées à l'État**

SYNTHÈSE : NORSUDTIMBER BAFOUE LE CODE FORESTIER DE LA RDC

Les résultats de cette enquête viennent s'ajouter aux éléments de preuve existants selon lesquels 18 des 20 concessions de Norsudtimber enfreignent le Code forestier de la RDC.

En effet, des observateurs forestiers indépendants (des entités chargées par le gouvernement congolais d'enquêter sur les illégalités commises dans les concessions forestières, et dont les rapports sont approuvés par un groupe d'experts du gouvernement) avaient déjà enregistré ce qui, selon eux, constituait des violations du Code forestier de la RDC dans cinq concessions exploitées par les mêmes filiales de Norsudtimber entre 2011 et 2017.⁵²

Parmi les violations ainsi signalées, citons les suivantes : coupes supérieures à la quantité de bois autorisée, paiement de redevances inférieur au montant devant être recouvré par l'État, coupe d'essences non autorisées, coupe sans permis et falsification des marques apposées sur les grumes, qui servent à déterminer l'origine du bois^{53 54 55 56 57 58} (*voir la synthèse de ces résultats à l'annexe IV du présent rapport*).

En outre, la banque allemande pour le développement KfW a financé un projet en 2014 et 2015 pour permettre aux concessions de Sodefor d'obtenir une certification légale. Le World Wildlife Fund (WWF) – l'une des plus importantes organisations de protection de la nature au monde, qui a mis en œuvre le programme, a déclaré que son contrat avec Sodefor n'avait pas été renouvelé en 2016 car « *Sodefor ne parvient pas à avancer par rapport à ses engagements* ».⁵⁹

Aucun rapport public ne laisse supposer que les sociétés de Norsudtimber aient pu être sanctionnées pour une quelconque violation de la loi, ni que certaines de ses concessions aient été restituées à l'État.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Le tableau ci-dessous renseigne sur les concessions qui portent atteinte au Code forestier et qui devraient donc être restituées à l'État, d'après notre examen de l'existence plan d'aménagement de 25 ans et de l'analyse satellitaire de l'activité forestière. On constate ainsi que 18 des 20 contrats de concession de Norsudtimber devraient être annulés. Toute activité forestière menée dans ces concessions est actuellement illégale.

CCF	Propriétaire et date de la signature du contrat	Propriétaire en janvier 2018	Plan d'aménagement de 25 ans, janvier 2018 ?	Exploitation forestière en dehors des périmètres autorisés, d'après les plans de gestion sur 4 ans ?	Arrêt de l'exploitation forestière pendant deux années consécutives, 2015-2017 ?	Statut juridique en vertu du Code forestier de la RDC	Réponse de Sodefor et de Forabola :
015/11	Soforma. Contrat signé par João Manuel Maia Trindade, le 04/08/2011.	Forabola	Non. La date limite d'approbation était le 03/08/2016.	Non. Les routes d'exploitation forestière situées en dehors des assiettes annuelles de coupe semblent être des routes d'accès.	Non.	Forabola manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 015/11. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé, toute l'activité forestière est actuellement illégale, et ce, depuis au plus tard le 04/08/2016.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Un plan d'aménagement a été soumis pour cette concession le 03/01/2018, soit 17 mois après la date limite légale d'approbation.
034/11	Sodefor. Contrat signé par José Albano Maia Trindade, le 24/10/2011.	Sodefor	Oui. Cependant, le plan d'aménagement a été approuvé en mars 2017, soit au moins quatre mois après l'échéance du 23/10/2016.	Oui, en 2016 (comparer les images du 14/06/2016 et du 21/11/2016), ainsi qu'en 2017.	Non.	Sodefor manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 034/11. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé, toute l'activité forestière est actuellement illégale, et ce, depuis au plus tard le 21/11/2016.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Sodefor a déclaré à Global Witness que le bois coupé en 2016 provenait entièrement de l'AAC 1 et qu'aucune coupe de bois n'y avait été effectuée en 2017, ce que contredisent les images satellitaires.
035/11	Sodefor. Contrat signé par José Albano Maia Trindade, le 24/10/2011	Sodefor	Oui.	Non. Les routes d'exploitation forestière semblent se trouver à l'intérieur des assiettes annuelles de coupe du plan de gestion sur 25 ans.	Non.	Cette concession est exploitée en présence d'un d'aménagement, et la coupe a lieu dans les zones autorisées. Cependant, certaines questions subsistent concernant le respect des obligations de Sodefor envers les communautés locales.	
036/11	Sodefor. Contrat signé par José Albano Maia Trindade, le 24/10/2011.	Forabola	Non. La date limite d'approbation était le 23/10/2016.	Oui, en 2016 (comparer les images du 26/01/2016 et du 09/02/2017), et en 2017.	Non.	Forabola manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 036/11. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé, toute l'activité forestière est actuellement illégale, et ce, depuis au plus tard le 24/10/2016.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Forabola a déclaré que le bois coupé entre 2015 et 2018 était doté d'un plan de gestion « provisoire », mais ce type de plan n'existe pas dans la législation congolaise. La société a aussi déclaré avoir soumis un plan d'aménagement le 23/02/2018, soit 16 mois après la date limite légale d'approbation.

CCF	Propriétaire et date de la signature du contrat	Propriétaire en janvier 2018	Plan d'aménagement de 25 ans, janvier 2018 ?	Exploitation forestière en dehors des périmètres autorisés, d'après les plans de gestion sur 4 ans ?	Arrêt de l'exploitation forestière pendant deux années consécutives, 2015-2017 ?	Statut juridique en vertu du Code forestier de la RDC	Réponse de Sodefor et de Forabola :
037/11	Sodefor. Contrat signé par José Albano Maia Trindade, le 24/10/2011.	Sodefor	Non. La date limite d'approbation était le 23/10/2016.	Non. Mais une activité forestière a été observée dans la même assiette de coupe annuelle de 2014 à 2017.	Non.	Sodefor manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 037/11. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé, toute l'activité forestière est actuellement illégale, et ce, depuis le 24/10/2016.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Sodefor a déclaré que le plan d'aménagement pour cette concession sera soumis en juin/juillet 2018, soit au moins 20 mois après la date limite légale d'approbation. La société a reconnu avoir mené des activités forestières pendant quatre années consécutives dans la même assiette annuelle de coupe, expliquant toutefois avoir par erreur demandé un permis forestier pour cette AAC, alors qu'elle aurait dû en demander un pour une autre AAC. Néanmoins, l'analyse satellitaire confirme que la société a exploité l'AAC 2 en 2017, en violation du Code forestier congolais.
038/11	Sodefor. (Contrat non disponible)	Sodefor	Non. La date limite d'approbation était le 31/12/2016.	Non.	Non.	Sodefor manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 038/11. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé, toute l'activité forestière est actuellement illégale, et ce, depuis au plus tard le 01/01/2017.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Sodefor a déclaré que le plan d'aménagement pour cette concession sera soumis en juin/juillet 2018, au moins 18 mois après la date limite légale d'approbation.
039/11	Sodefor. Contrat signé par José Albano Maia Trindade, le 24/10/2011.	Sodefor	Oui.	Oui, en 2015 (comparer les images du 18/01/2015 et du 15/02/2016), en 2016 et en 2017.	Non.	Sodefor manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 039/11. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé, toute l'activité forestière est actuellement illégale, et ce, depuis au plus tard le 15/02/2016.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Forabola a déclaré qu'entre 2014 et 2017, elle a exclusivement coupé dans les assiettes annuelles de coupe, ce que contredisent les preuves satellitaires.
042/11	Forabola. Contrat signé par Alberto Pedro Maia Trindade, le 24/10/2011.	Sodefor	Non. La date limite d'approbation était le 23/10/2016.	Oui, en 2017 (comparer les images du 30/01/2016 et du 23/02/2017). Noter que l'activité forestière se déroule en dehors de l'assiette annuelle de coupe et de la concession.	Non.	Sodefor manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 042/11. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé, toute l'activité forestière est actuellement illégale, et ce, depuis au plus tard le 24/10/2016.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Sodefor a déclaré que le plan d'aménagement pour cette concession sera soumis en juin/juillet 2018, soit au moins 20 mois après la date limite légale.

CCF	Propriétaire et date de la signature du contrat	Propriétaire en janvier 2018	Plan d'aménagement de 25 ans, janvier 2018 ?	Exploitation forestière en dehors des périmètres autorisés, d'après les plans de gestion sur 4 ans ?	Arrêt de l'exploitation forestière pendant deux années consécutives, 2015-2017 ?	Statut juridique en vertu du Code forestier de la RDC	Réponse de Sodefor et de Forabola :
043/11	Soforma. Contrat signé par João Manuel Maia Trindade, le 24/10/2011.	Forabola	Non. La date limite d'approbation était le 23/10/2016.		Oui.	Sodefor manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 043/11. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Sodefor a déclaré que pour qu'une concession soit illégale, il doit y avoir mise en demeure par le ministère congolais de l'Environnement. Il n'existe cependant pas de disposition de cet ordre dans le Code forestier congolais.
045/11	Sodefor. Contrat signé par José Albano Maia Trindade, le 24/10/2011.	Sodefor	Non. La date limite d'approbation était le 23/10/2016.	Oui, en 2017 (comparer les images du 31/03/2017 et du 05/01/2018).	Non.	Sodefor manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 045/11. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé, toute l'activité forestière est actuellement illégale, et ce, depuis au plus tard le 24/10/2016.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Sodefor a déclaré que le plan d'aménagement relatif à cette concession serait déposé en septembre 2018, soit près de deux ans après la date limite légale d'approbation.
048/12	La Forestière du Lac	La Forestière du Lac	Non. La date limite d'approbation était le 26/04/2017.	Oui, en 2015 (comparer les images du 18/12/2014 et du 12/01/2016) et en 2017.	Non.	La Forestière du Lac manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 048/12. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé, toute l'activité forestière est actuellement illégale, et ce, depuis le 12/01/2016. Par ailleurs, nous avons découvert des preuves de l'existence d'une plantation dans la concession.	Sodefor et Forabola n'ont pas voulu émettre de commentaires sur les allégations faites par Global Witness concernant cette concession, et ce, alors que Forabola détient 80 % des parts de l'exploitant actuel, La Forestière du Lac.
057/14	Sodefor. Contrat signé par José Albano Maia Trindade, le 10/07/2014.	Forabola	Non, exigible avant le 09/07/2019.		Oui.	Forabola manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 057/14. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Forabola a déclaré que pour qu'une concession soit illégale, il doit y avoir mise en demeure par le ministère congolais de l'Environnement. Il n'existe cependant pas de disposition de cet ordre dans le Code forestier congolais.
058/14	Sodefor. Contrat signé par José Albano Maia Trindade, le 10/07/2014.	Forabola	Non, exigible avant le 09/07/2019.		Oui.	Forabola manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 058/14. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Forabola a déclaré que pour qu'une concession soit illégale, il doit y avoir mise en demeure par le ministère congolais de l'Environnement. Il n'existe cependant pas de disposition de cet ordre dans le Code forestier congolais.
059/14	Sodefor. Contrat signé par José Albano Maia Trindade, le 10/07/2014.	Sodefor	Non, exigible avant le 09/07/2019.		Oui.	Sodefor manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 059/14. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé. Par ailleurs, nous avons découvert des preuves de l'existence d'une plantation de palmier à huile dans la concession.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Sodefor a déclaré que pour qu'une concession soit illégale, il doit y avoir mise en demeure par le ministère congolais de l'Environnement. Il n'existe cependant pas de disposition de cet ordre dans le Code forestier congolais.

CCF	Propriétaire et date de la signature du contrat	Propriétaire en janvier 2018	Plan d'aménagement de 25 ans, janvier 2018 ?	Exploitation forestière en dehors des périmètres autorisés, d'après les plans de gestion sur 4 ans ?	Arrêt de l'exploitation forestière pendant deux années consécutives, 2015-2017 ?	Statut juridique en vertu du Code forestier de la RDC	Réponse de Sodefor et de Forabola :
060/14	Sodefor. Contrat signé par José Albano Maia Trindade, le 10/07/2014.	Forabola	Non, exigible avant le 09/07/2019.	Non.	-	Cette concession est exploitée en présence d'un plan d'aménagement, et la coupe a lieu dans les zones autorisées. Cependant, certaines questions subsistent concernant le respect des obligations de Sodefor envers les communautés locales.	
061/14	Sodefor. Contrat signé par José Albano Maia Trindade, le 10/07/2014.	Sodefor	Non, exigible avant le 09/07/2019.		Oui.	Sodefor manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 061/14. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Sodefor a déclaré que pour qu'une concession soit illégale, il doit y avoir mise en demeure par le ministère congolais de l'Environnement. Il n'existe cependant pas de disposition de cet ordre dans le Code forestier congolais.
062/14	Sodefor. Contrat signé par José Albano Maia Trindade, le 10/07/2014.	Sodefor	Non, exigible avant le 09/07/2019.		Oui.	Sodefor manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 062/14. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Sodefor a déclaré que pour qu'une concession soit illégale, il doit y avoir mise en demeure par le ministère congolais de l'Environnement. Il n'existe cependant pas de disposition de cet ordre dans le Code forestier congolais.
063/14	Sodefor. Contrat signé par José Albano Maia Trindade, le 10/07/2014.	Sodefor	Non, exigible avant le 09/07/2019.		Oui.	Sodefor manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 063/14. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Sodefor a déclaré que pour qu'une concession soit illégale, il doit y avoir mise en demeure par le ministère congolais de l'Environnement. Il n'existe cependant pas de disposition de cet ordre dans le Code forestier congolais.
064/14	Forabola. Contrat signé par Alberto Pedro Maia Trindade, le 10/07/2014.	Sodefor	Non, exigible avant le 09/07/2019.		Oui.	Sodefor manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 064/14. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé. Par ailleurs, nous avons découvert des preuves de l'existence d'une plantation de palmier à huile dans la concession.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Sodefor a déclaré que pour qu'une concession soit illégale, il doit y avoir mise en demeure par le ministère congolais de l'Environnement. Il n'existe cependant pas de disposition de cet ordre dans le Code forestier congolais.
065/14	Sodefor. Contrat signé par José Albano Maia Trindade, le 10/07/2014.	Sodefor	Non, exigible avant le 09/07/2019.		Oui.	Sodefor manque à ses obligations contractuelles relatives à la concession 065/14. Le contrat relatif à cette concession doit être annulé.	« L'affirmation de Global Witness sur l'illégalité de cette concession est non fondée. » Sodefor a déclaré que pour qu'une concession soit illégale, il doit y avoir mise en demeure par le ministère congolais de l'Environnement. Il n'existe cependant pas de disposition de cet ordre dans le Code forestier congolais.

POURQUOI NORSUDTIMBER ET SES FILIALES ONT AUTANT DE FACILITÉ À ENFREINDRE LA LOI

L'illégalité généralisée mise en évidence par cette enquête soulève des questions graves quant à la gouvernance forestière en RDC et au rôle que joue le gouvernement congolais en permettant la perpétuation de ces opérations.

D'une manière générale, le niveau de gouvernance en RDC est déplorable : le pays occupe la 161^e place de l'indice de perception de la corruption de Transparency International, sur 176 pays.⁶⁰ Le cadre juridique de la RDC est « *rarement mis en application dans la pratique* » et, selon U4, un organisme de lutte contre la corruption, le secteur forestier du pays est opéré par un « *réseau mafieux* ». ⁶¹

Faisant écho à cette analyse, une étude de 2012 de la Banque mondiale, consacrée à la manière dont les pays viennent à bout de l'exploitation forestière illégale grâce au système de justice pénale, indiquait : « *La principale raison pour laquelle la justice pénale échoue dans ce domaine est la prévalence de la corruption, surtout aux échelons élevés.* » ⁶² Cette même étude concluait que le faible risque d'être poursuivi en justice empêchait l'instauration de mesures dissuasives. ⁶³

D'après une correspondance des autorités congolaises que Global Witness a pu consulter, le gouvernement n'est pas disposé à faire respecter la loi. Par exemple, en octobre 2017, un courrier du Premier ministre Bruno Tshibala Nzenzhe informait les ministres du gouvernement congolais que la totalité de la surveillance à laquelle étaient soumis les exploitants du secteur privé était suspendue pendant quatre mois, faisant valoir que les « *tracasseries* » occasionnées par ces contrôles engendraient un climat des affaires malsain. ⁶⁴

Plus récemment, en avril de cette année, le ministre congolais de l'Environnement et du développement durable Amy Ambatobe Nyongolo a envoyé un courrier à la Fédération des Industriels

du Bois de la RDC informant qu'il repoussait à la fin 2018 la date limite de soumission des plans de gestion sur 25 ans pour les concessions signées avant 2014. ⁶⁵ Cette prorogation ne s'appuie sur aucune base juridique, mais le courrier illustre bien que le gouvernement n'est pas disposé à veiller à ce que le secteur forestier du pays respecte les réglementations congolaises.

Dans un tel contexte, il n'est pas étonnant que le moratoire congolais sur l'attribution de nouvelles concessions forestières – mis en œuvre pour donner à la RDC le temps de planifier et de renforcer les capacités de gestion de ce secteur – ait été violé à plusieurs reprises par les différents ministres qui se sont succédés. En 2015, le gouvernement a attribué trois concessions portant atteinte au moratoire, et cinq autres en 2016. ⁶⁶ Suite aux pressions exercées par les ONG et les bailleurs de fonds, ces concessions ont ensuite été annulées. ⁶⁷ Plus récemment, l'actuel ministre congolais de

“ Il n'existe à notre connaissance pas de cas documentés d'amendes ou de peines d'emprisonnement qui aient été imposées à des exploitants industriels reconnus coupables d'avoir enfreint la loi congolaise

l'Environnement et du Développement durable, Amy Ambatobe Nyongolo, a rétabli trois des cinq concessions attribuées illégalement en 2016, en violation du moratoire. ⁶⁸

Parallèlement à ces violations, l'actuel ministre a également annoncé à plusieurs reprises son intention de lever le moratoire. Par exemple, quelques jours avant la conférence des Nations unies sur les changements climatiques, à Bonn en décembre 2017, il a organisé à la va vite un « atelier » à Kinshasa ⁶⁹ pour débattre



de la levée du moratoire. Il s'est rétracté quelques jours plus tard, affirmant qu'il s'agissait d'un « *malentendu* ». ⁷⁰

Aucune sanction n'a été prise à l'encontre des individus responsables des attributions illégales. Un ancien ministre en fonction au moment de l'attribution illégale des concessions est désormais membre du parlement congolais, et l'autre est ministre des Petites et moyennes entreprises. ⁷¹

La capacité de la RDC à contrôler les opérations menées dans ses vastes forêts reste extrêmement faible. En 2013, un observateur indépendant a constaté que seuls quatre agents de l'ancienne province du Bandundu (295 000 km², soit une superficie plus grande que celle du Royaume-Uni), deux de l'Équateur (403 000 km², soit une superficie plus grande que celle de l'Allemagne ou de la République du Congo, pays voisin) et trois de la Province orientale (503 000 km², environ la taille de l'Espagne) étaient en charge de veiller à l'application du Code forestier congolais. ⁷² Or, il s'agit d'un pays aux infrastructures de communication moderne limitées, et les concessions sont difficiles d'accès. ⁷³

Cette faible capacité, conjuguée à une corruption endémique, est un bon terreau pour l'impunité. Malgré les nombreuses études des ONG locales internationales, des groupes de réflexion, et en dépit des travaux des observateurs indépendants forestiers répertoriant un grand nombre d'atteintes au Code forestier, il n'existe à notre connaissance pas de cas documentés d'amendes ou de peines d'emprisonnement qui aient été imposées à des exploitants industriels reconnus coupables d'avoir enfreint la loi congolaise. ⁷⁴

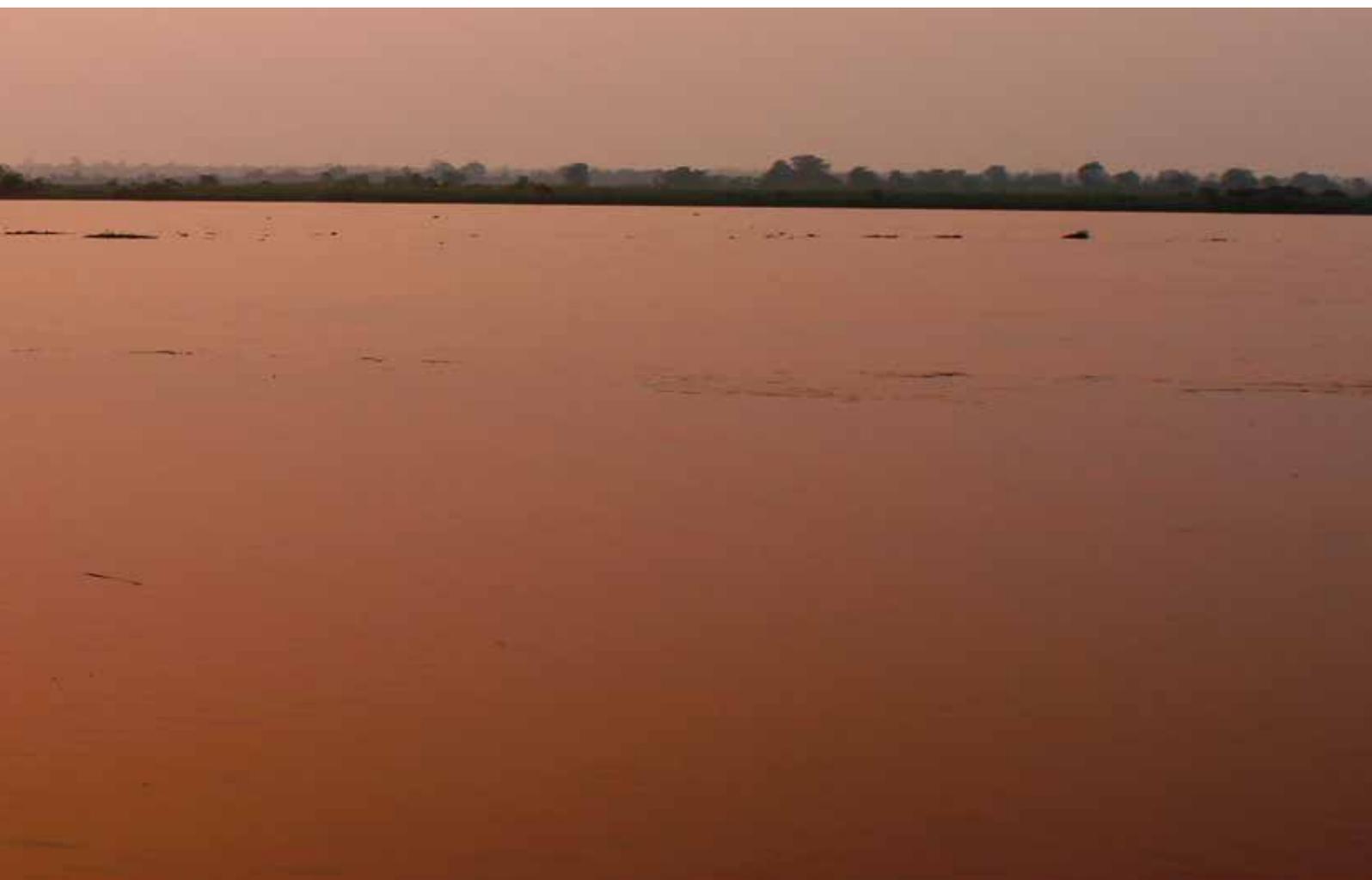
Parallèlement à cela, le gouvernement de la RDC a commencé à lancer des mesures répressives à l'encontre des organisations de la société civile afin de protéger le secteur forestier de tout examen indépendant.

En juin-juillet 2016, une visite de Global Witness dans des concessions forestières exploitées par des entreprises de Norsud-timber a été écourtée, les autorités congolaises de Mbandaka, dans la province de l'Équateur, ayant confisqué les passeports de nos enquêteurs. Le ministre congolais de l'Environnement et du Développement durable alors en fonction, Robert Bopolo Bogeza, a accusé à tort nos enquêteurs d'encourager les populations locales à « *se soulever contre* » les entreprises de Norsud-timber, puis les a expulsés du pays. ⁷⁵

Il a ajouté que seuls les fonctionnaires du gouvernement seraient autorisés à se rendre dans les concessions forestières pour s'assurer du respect des clauses sociales, soulignant que les organisations internationales n'auraient le droit de le faire que dans des circonstances exceptionnelles et qu'à condition d'avoir obtenu une autorisation écrite auprès du ministère de l'Environnement. ⁷⁶

Depuis, les ONG internationales ont de plus en plus de mal à se rendre auprès des communautés qui vivent dans les concessions forestières. En mars 2017, des chercheurs de Greenpeace et un documentariste ont également été expulsés pour avoir visité une concession forestière. D'autres organisations de la société civile, comme Human Rights Watch, et des journalistes se sont également vu refuser leur visa ou le renouvellement de celui-ci. ⁷⁷

Dans tout le pays, les ONG font l'objet d'actes d'intimidation et de restriction de leurs activités. ⁷⁸ Les propositions signées par le président Joseph Kabila le 5 octobre 2017 en vue d'une modification de la loi congolaise sur les associations auraient pour conséquence de permettre au ministère de la Justice d'exercer un contrôle encore plus étroit sur les opérations et le financement des ONG locales et internationales. ⁷⁹



CHAPITRE II – NORSUDTIMBER ET SON RÉSEAU SECRET MONDIAL DÉDIÉ AU COMMERCE DE BOIS ILLÉGAL

Les activités de Norsudtimber en RDC répondent à la demande en bois tropical d'une importante clientèle à travers le monde, principalement pour la fabrication d'articles de luxe. Comme nous l'avons démontré, le bois d'œuvre de 18 des 20 concessions de Norsudtimber a été coupé dans l'illégalité.

Et pourtant, le commerce international de bois illégal se poursuit sans entrave, les principaux marchés de consommation n'étant pas dotés d'une législation en la matière, et les pays qui, eux, disposent de règles les appliquant de manière inadéquate.

Nous abordons dans ce chapitre la structure de propriété et d'entreprise de Norsudtimber ainsi que les différentes entités impliquées dans sa chaîne d'approvisionnement, à savoir une série de sociétés écrans (des entités qui existent essentiellement sur papier pour dissimuler les propriétaires réels des sociétés) basées dans des juridictions opaques (autrement dit dans des pays qui facilitent la création de ce type d'entreprises soucieuses de cultiver le secret).

Cette situation est alarmante à plusieurs titres :

Premièrement, elle fait craindre que ces sociétés ne soient employées pour cacher quelque chose, à des fins d'évitement fiscal, privant la population congolaise des « bénéfices » économiques de la destruction de la forêt tropicale.

Deuxièmement, ces structures peuvent aussi servir à faciliter et à dissimuler des paiements destinés à des fonctionnaires corrompus, ou d'autres activités illégales ou criminelles, en cachant l'identité des bénéficiaires de cette activité.

Troisièmement, elles évitent aux propriétaires du holding d'avoir à rendre compte des atteintes à leurs responsabilités quasi publiques, par exemple, s'ils s'abstiennent de construire une école.

PRINCIPAUX RÉSULTATS

- ▶ **Norsudtimber est essentiellement une compagnie secrète** : 95 % de ses parts sont détenues par des entités opaques basées dans des juridictions secrètes. Ces juridictions — le Liechtenstein, Hongkong et Dubaï — dissimulent l'identité des propriétaires réels de Norsudtimber et lui évitent de faire l'objet de contrôles juridiques.
- ▶ **Ce type de structure d'entreprise peut servir** aux fins de l'établissement de prix de transfert ou pour acheminer de l'argent vers des fonctionnaires corrompus.
- ▶ **Son réseau secret est d'une envergure mondiale** : entre 2013 et 2017, 78 % des exportations de bois de Norsudtimber étaient destinées à la Chine ou au Vietnam. L'Europe représentait environ 11 % des exportations de Norsudtimber, la majorité de ce bois étant acheminé vers le Portugal et la France.

C'est la seconde fois que Global Witness révèle les noms dissimulés derrière les entreprises qui exploitent la forêt humide de la RDC. En effet, en 2017, Global Witness avait démontré que La Compagnie de transport et d'exploitation forestière (Cotrefor), deuxième plus gros exploitant forestier en RDC derrière Norsudtimber, appartient à un conglomérat contrôlé par des membres de la famille libanaise Tajjideen.⁸⁰ Ces hommes apparaissent sur une liste de sanctions américaine en raison de liens qu'ils entretiendraient avec le Hezbollah, une organisation considérée comme terroriste, d'après cette liste.

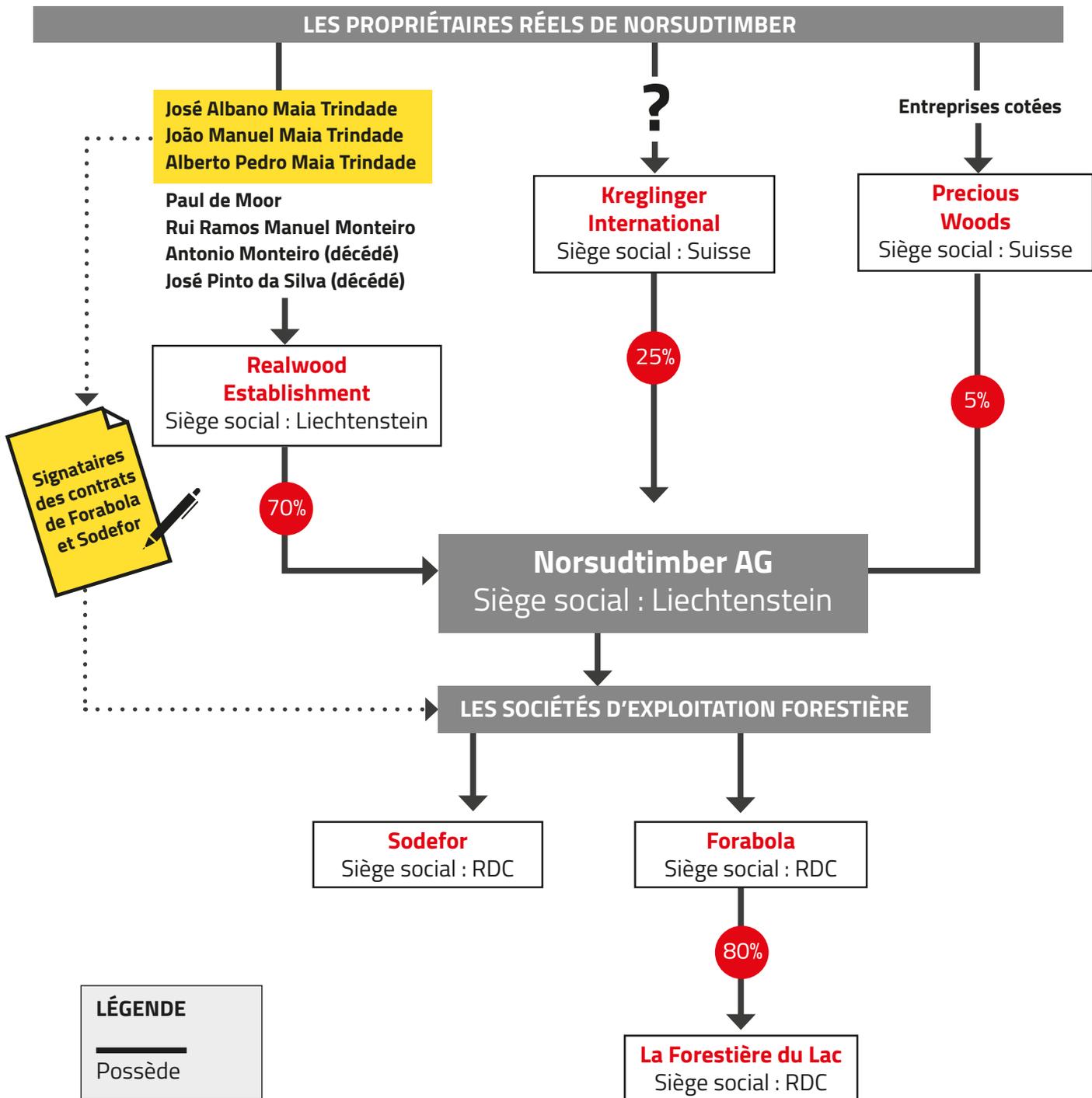
Ces deux sociétés secrètes, Norsudtimber et Cotrefor, représentent à elles deux 47 % de la totalité du secteur de l'exploitation forestière, en termes de superficie, et 80 % des exportations de bois d'œuvre de la RDC, en 2017. Ce chapitre décrit le réseau secret complexe derrière lequel opère Norsudtimber et les répercussions de son envergure mondiale.

Ni Norsudtimber ni ses filiales n'ont répondu aux questions qui leur ont été adressées par Global Witness concernant la propriété de la compagnie et sa structure commerciale.

Ci-dessous Liechtenstein pittoresque, berceau de Norsudtimber, qui contrôle plus de 40 000 km² de la forêt équatoriale de RDC.



QUI EXPLOITE PLUS DE 40 000 KM² DE FORÊT TROPICALE EN RDC ?



À QUI APPARTIENT NORSUDTIMBER ?

Au moins trois entreprises ont été établies sous le nom de Norsudtimber.

La première a été établie en 1991 à Vaduz, au Liechtenstein, la deuxième, à Bad Ragaz, en Suisse, en 1999, et la troisième, Norsudtimber Aktiengesellschaft (société par actions), à Schaanwald, au Liechtenstein, en 2006.⁸¹

Ces entreprises n'ont pas été établies et dissoutes de manière consécutive, plusieurs ayant parfois existé au même moment. D'après les registres publics congolais, la troisième entité est celle qui contrôle actuellement Sodefor, Forabola et, par l'intermédiaire de Forabola, La Forestière du Lac.⁸²

Ces trois incarnations de Norsudtimber ayant été enregistrées dans des juridictions secrètes, il est impossible d'en connaître les propriétaires réels d'après les registres publics. Global Witness a toutefois vu des documents qui confirment à différents moments la propriété des trois incarnations de Norsudtimber.

D'après un document présenté par un groupe d'actionnaires, la première société Norsudtimber (Vaduz) a été créée par les frères Trindade, José, João et Alberto, avec des fonds provenant d'investisseurs portugais.⁸³

Avant de créer Norsudtimber, ces ressortissants portugais nés en Angola étaient gérants et directeurs de sociétés dans le secteur forestier en RDC.⁸⁴ En 1985, José est devenu directeur de Forabola ; quelques années plus tard, son frère João est devenu directeur de Soforma, tandis qu'Alberto a pris la direction de la société forestière CFT – qui faisait partie du groupe Norsudtimber en RDC mais semble ne plus y être associée.⁸⁵

NORSUDTIMBER VADUZ

Après avoir travaillé pendant quelques années en RDC, les frères Trindade se sont rendus au Portugal pour lever des fonds auprès de membres de leur famille et d'investisseurs privés dans le but de créer Norsudtimber (Vaduz) et d'acquérir les entreprises pour lesquelles ils avaient travaillé.⁸⁶

D'après des documents que Global Witness a pu consulter, ses propriétaires réels étaient en 1997 : Antonio Monteiro, Rui Manuel Ramos Monteiro, la Fondation Laretto, José Albana (sic) Maia Trindade, João Manuel Maia Trindade, Alberto Pedro Maia Trindade et José Pinto da Silva.

Ci-dessous Alberto Pedro Maia Trindade, propriétaire réel de Norsudtimber, et signataire de certains contrats de concessions en RDC.



Ces documents comprennent une proposition relative à la formation d'une nouvelle société détenue à 75 % par Norsudtimber et à 25 % par la Fondation Laretto. Bien que ces documents énumèrent tous les bénéficiaires de Norsudtimber, le nom du bénéficiaire de la Fondation Laretto a été mystérieusement biffé.

On ignore qui est le mystérieux propriétaire de Laretto et la raison pour laquelle son nom est si secret qu'il a même été biffé dans les documents internes de Norsudtimber. Global Witness n'a pas pu confirmer l'existence d'une société ou d'une fondation portant ce nom. Nous avons demandé aux actionnaires de Norsudtimber qui étaient les propriétaires réels de la Fondation Laretto mais n'avons pas reçu de réponse.

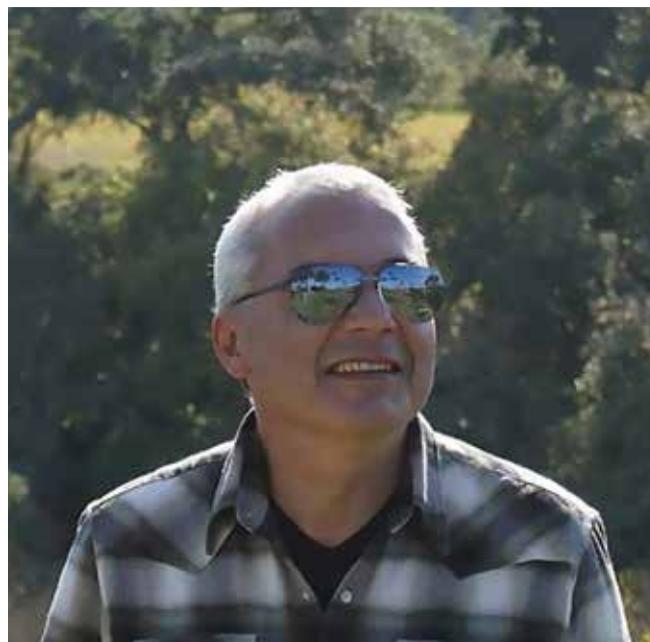
NORSUDTIMBER BAD RAGAZ

La deuxième incarnation de Norsudtimber – Norsudtimber SA (Bad Ragaz) – a été formée en 2000.⁸⁷ Les documents consultés par Global Witness donnent une liste complète des actionnaires de cette société en décembre 2006. Le document confirme que Paul de Moor détient 25 % de Norsudtimber SA (Bad Ragaz), le reste étant détenu par Antonio et Rui Manuel Ramos Monteiro, José Pinto da Silva, ainsi que les trois frères Trindade, José Albano, João Manuel et Alberto Pedro.

Étant donné que tous les actionnaires de cette entité, sauf un, détenaient des parts dans Norsudtimber sous sa forme précédente, et que le nouvel actionnaire, Paul de Moor, détenait les 25 % de parts que la mystérieuse Fondation Laretto détenait dans Norsudtimber Vaduz, il se peut qu'il soit le bénéficiaire dont le nom a été biffé des documents de 1997. Cependant, vu la manière dont les entreprises sont enregistrées au Liechtenstein, il est impossible de le confirmer. Nous avons demandé à Paul de Moor s'il était le propriétaire réel de la Fondation Laretto, mais il ne nous a pas répondu.

Le document d'où provient cette information a été établi pour confirmer un transfert d'actions, les propriétaires de Norsudtimber Bad Ragaz ayant transféré toutes leurs actions vers une nouvelle entité du nom de Realwood Establishment.

Ci-dessous João Manuel Maia Trindade, propriétaire réel de Norsudtimber, et signataire de certains contrats de concessions en RDC.



NORSUDTIMBER SCHAANWALD

La société Norsudtimber (Schaanwald) a été établie en novembre 2006. D'après les derniers documents déposés au Liechtenstein, Norsudtimber (Schaanwald) appartient désormais à trois entreprises : Realwood Establishment, Kreglinger International AG et Precious Woods Holdings AG.⁸⁸ Les propriétaires réels de Norsudtimber, autrement dit ceux qui tirent des bénéfices de ses activités, sont par conséquent les propriétaires de Realwood Establishment, de Kreglinger International et de Precious Woods.

REALWOOD ESTABLISHMENT

D'après des documents que Global Witness a pu consulter, Realwood Establishment, qui détient un peu plus de 70 % des parts de Norsudtimber, est une « Anstalt » – un type d'entité au Liechtenstein qui peut être anonyme et dont les obligations fiscales sont très limitées.⁸⁹

À sa création, le fondateur de l'entité – qui détient les « droits de fondateur » et est habilité à administrer les affaires de l'entité – est nommé, mais pas ses bénéficiaires réels. Les bénéficiaires d'une « Anstalt » sont cités dans ses statuts et n'ont pas besoin d'être déposés au registre du commerce.

Global Witness s'est entretenue avec un individu familier de l'établissement de ce type d'entités, qui nous a appris qu'en raison de la crainte d'un piratage informatique ou de fuites numériques à l'instar des « Panama Papers », les administrateurs de ce type d'entités avaient modifié leur façon d'enregistrer l'identité des propriétaires.

Dans certains cas, au lieu de conserver le fichier dans un ordinateur, les détails des bénéficiaires sont désormais notés à la main sur des exemplaires imprimés des statuts de la société, après quoi le document est placé en lieu sûr.⁹⁰ Le secret est ainsi garanti car il n'existe plus aucune trace électronique des bénéficiaires désignés.

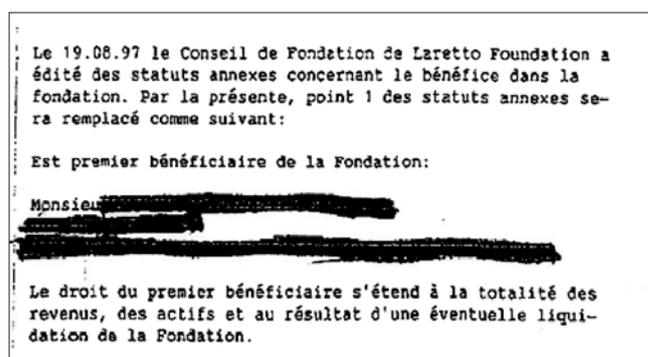
Le fondateur et unique administrateur de Realwood est Jürgen Hubert Zech. Il est directeur général de Terra Sana, une société basée au Liechtenstein spécialisée dans la prestation de services financiers, qu'il dirige avec son épouse et son fils.⁹¹ La société Terra Sana est impliquée dans plusieurs des entreprises

incluses dans les opérations de Norsudtimber ; elle administre Norsudtimber à proprement parler, tandis que Jürgen fait partie du conseil d'administration de Kreglinger International et gère les affaires de Realwood Establishment.⁹² D'après son site internet, le nom Terra Sana (« terre saine » en latin) répond au désir des fondateurs de construire un monde sain et sécurisé pour leurs clients. On ignore si cette ambition comprend l'objectif de veiller à mettre les forêts tropicales à l'abri des exploitants forestiers.

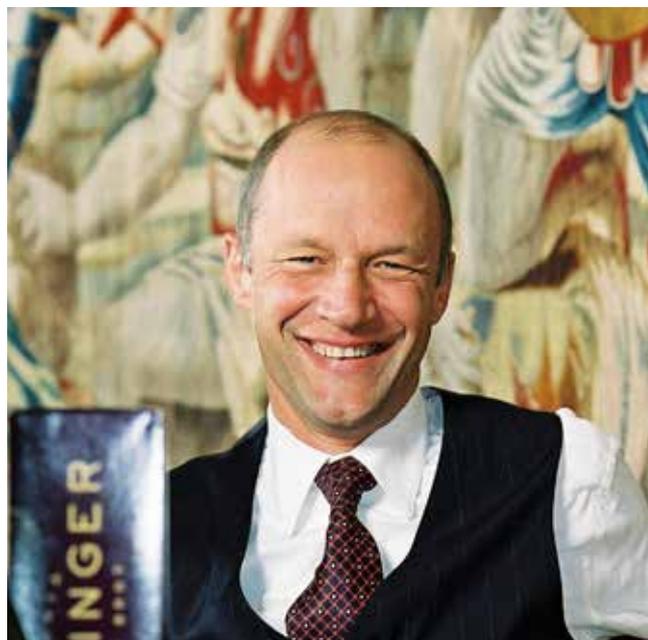
Global Witness a obtenu un document datant de février 2007 qui énumère les propriétaires réels de Realwood Establishment comme étant : Paul de Moor, Antonio Monteiro, Rui Manuel Ramos Monteiro, José Pinto da Silva, José Albano Maia Trindade, João Manuel Maia Trindade et Alberto Pedro Maia Trindade.

Cette liste a probablement changé depuis. Par exemple, Antonio Monteiro est décédé en 2015.⁹³ Il semblerait que ses parts aient été transmises à son fils, Rui Monteiro.⁹⁴ Cependant, étant donné qu'une « Anstalt » au Liechtenstein est une entité si opaque, il est impossible de confirmer la propriété actuelle de Norsudtimber d'après les registres publics.

Ci-dessous Le propriétaire réel de la Laretto Foundation est indiqué sur les documents consultés par Global Witness.



Ci-dessous José Albano Maia Trindade, propriétaire réel de Norsudtimber, et signataire de certains contrats de concessions en RDC.



Ci-dessous Paul de Moor, consul honoraire de Belgique en Tasmanie, Australie, propriétaire réel de Norsudtimber.

KREGLINGER INTERNATIONAL

D'après les documents d'entreprise de Norsudtimber consultés par Global Witness, Kreglinger International AG détient environ 25 % des parts de la société. Paul de Moor est le président du conseil d'administration de Kreglinger International.⁹⁵ Il est le consul honoraire de la Belgique en Tasmanie (Australie).⁹⁶ Il est également le directeur général de Kreglinger Wine Estates, à qui appartiennent les vignes Pipers Brook en Australie.⁹⁷

Kreglinger a été créée en Belgique en 1797 pour faire le commerce de laine, de peaux de mouton et de produits exotiques.⁹⁸ Aujourd'hui, c'est un conglomérat dont les opérations mondiales couvrent tout un éventail d'activités allant des services bancaires à la logistique, en passant par la production de vins fins. À l'époque coloniale belge, Kreglinger a ouvert de vastes plantations de café, de caoutchouc et de palmiers à huile dans le pays.

À un moment donné, Kreglinger a acquis Van Huffel Houtinvoer, société forestière belge créée en 1937 pour exploiter et commercialiser le bois d'œuvre congolais.⁹⁹ Il semblerait que ce soient les concessions et les scieries de Van Huffel, détenues via Forabola, Soforma et CFT, qui aient ensuite été vendues aux frères Trindade quand ceux-ci ont créé Norsudtimber, à la fin des années 1980.

Kreglinger International est aujourd'hui détenue par l'intermédiaire de 175 actions nominatives.¹⁰⁰ Les autorités suisses sont habilitées à communiquer le nom des actionnaires à condition de recevoir une demande d'aide juridique mutuelle de la part des autorités d'un autre pays où une enquête est en cours, mais cette information n'est pas accessible au grand public.

Global Witness a demandé à Kreglinger International les noms de ses propriétaires réels, mais nous n'avons pas obtenu de réponse.

PRECIOUS WOODS

D'après des documents consultés par Global Witness, Precious Woods détient actuellement 5 % des parts de la société. Precious Woods a été créée en Suisse en 1990, et son site internet la décrit comme « *l'une des principales entreprises du secteur de la gestion durable des forêts tropicales à travers le monde* ». ¹⁰¹ Comptant des opérations au Brésil, au Gabon et en Suisse, l'entreprise affirme « *protéger 1,1 million d'hectares de forêts tropicales à travers une gestion durable* » ¹⁰² et entreprendre des activités « *pour la protection des forêts tropicales à long terme* ». ¹⁰³

Si une grande partie du site internet de l'entreprise vante ses vertus écologiques, une partie bien moins importante est consacrée à la description de ses activités commerciales à proprement parler. En clair, Precious Woods abat des arbres et vend du bois tropical, y compris des essences menacées, à des clients du monde entier.¹⁰⁴

Des documents consultés par Global Witness montrent qu'en 2005, lorsque Precious Woods a décidé pour la première fois d'investir dans Norsudtimber, elle a annoncé qu'elle envisageait d'acheter 10,45 % des parts de Norsudtimber (Vaduz) pour 17,5 millions d'euros, avec la possibilité de faire passer sa participation à 55 % d'ici à la fin de 2012. Il semblerait finalement que Precious Woods n'ait acheté qu'une part initiale de 5 % et qu'elle ait décidé de ne pas l'accroître et ainsi de ne pas devenir actionnaire majoritaire avec 55 % des parts de Norsudtimber. Aucun des documents de l'entreprise disponibles dans le domaine public ne justifie cette décision.

Les actionnaires de Precious Woods sont énumérés sur son site internet.¹⁰⁵ Parmi eux figurent des entités enregistrées dans des paradis fiscaux, telles qu'Aires International Investment Inc,¹⁰⁶ et Precious Wood Management Ltd,¹⁰⁷ ainsi que les investisseurs institutionnels Basler Insurance¹⁰⁸ et la fondation caritative basée au Liechtenstein, Aage V. Jensen Charity Foundation, établie par un homme d'affaires danois pour appuyer des projets de protection de la nature.¹⁰⁹

Le reste des actions est détenu par des individus tels que Christian Vassalli, Von Braun, Fleischmann Werner¹¹⁰ et Campdem Development SA – un fonds basé dans les îles Vierges britanniques, dont le musicien suisse Dieter Meier serait le bénéficiaire.¹¹¹

COMMENT NORSUDTIMBER PARVIENT À ÉCHAPPER À UNE SURVEILLANCE ÉTROITE

Norsudtimber protège ses activités et son identité d'une surveillance étroite en opérant à travers un réseau opaque de sociétés écrans d'exportation.

Ce chapitre examine les deux types de documents sur lesquels Global Witness a enquêté pour les besoins du présent rapport et qui concernent les exportations des filiales de Norsudtimber : des déclarations en douane et des manifestes de transport.

Ces documents montrent que les sociétés ont expédié du bois congolais vers des pays du monde entier. Cependant, dans les déclarations en douane, seules trois sociétés sont citées en tant qu'acheteuses, deux à Hongkong et une à Dubaï – alors que le bois n'a en fait jamais été expédié vers ces pays.

Global Witness estime qu'il s'agit là de sociétés écrans, dont la présence dans la chaîne d'approvisionnement sert à masquer les acheteurs finaux du bois et, surtout, la destination et les bénéficiaires finaux des paiements.

Ces trois sociétés sont Asia Gold Leaf et Blue Panda Limited, immatriculées à Hongkong, et Neuholz Investment Ltd, immatriculée à Dubaï.¹¹² Les deux sociétés de Hongkong ont été établies par des prestataires de services aux sociétés. Ceux-ci sont contrôlés par des administrateurs désignés, et soit les locaux qui constituent leur siège social appartiennent à des prestataires de services aux sociétés, soit aucun signe ne vient indiquer que les sociétés y sont présentes.¹¹³ Neuholz Investment Ltd est domiciliée à l'adresse d'un prestataire de services aux sociétés à Dubaï, les documents publics accessibles en ligne ne faisant apparaître aucun renseignement supplémentaire.¹¹⁴ Cela suggère qu'il s'agit de sociétés écrans qui ne sont guère plus que des prête-noms, et non pas des entreprises dont l'activité réelle consiste à détenir du bois d'œuvre et à l'expédier.

Global Witness s'est entretenue avec un client de Sodefor qui a déclaré que les paiements qu'il avait effectués pour acheter son bois étaient adressés à Hongkong – et non pas à des pays avec lesquels l'entreprise entretient généralement des relations, tels que la RDC, le Portugal, la Belgique ou le Liechtenstein.¹¹⁵

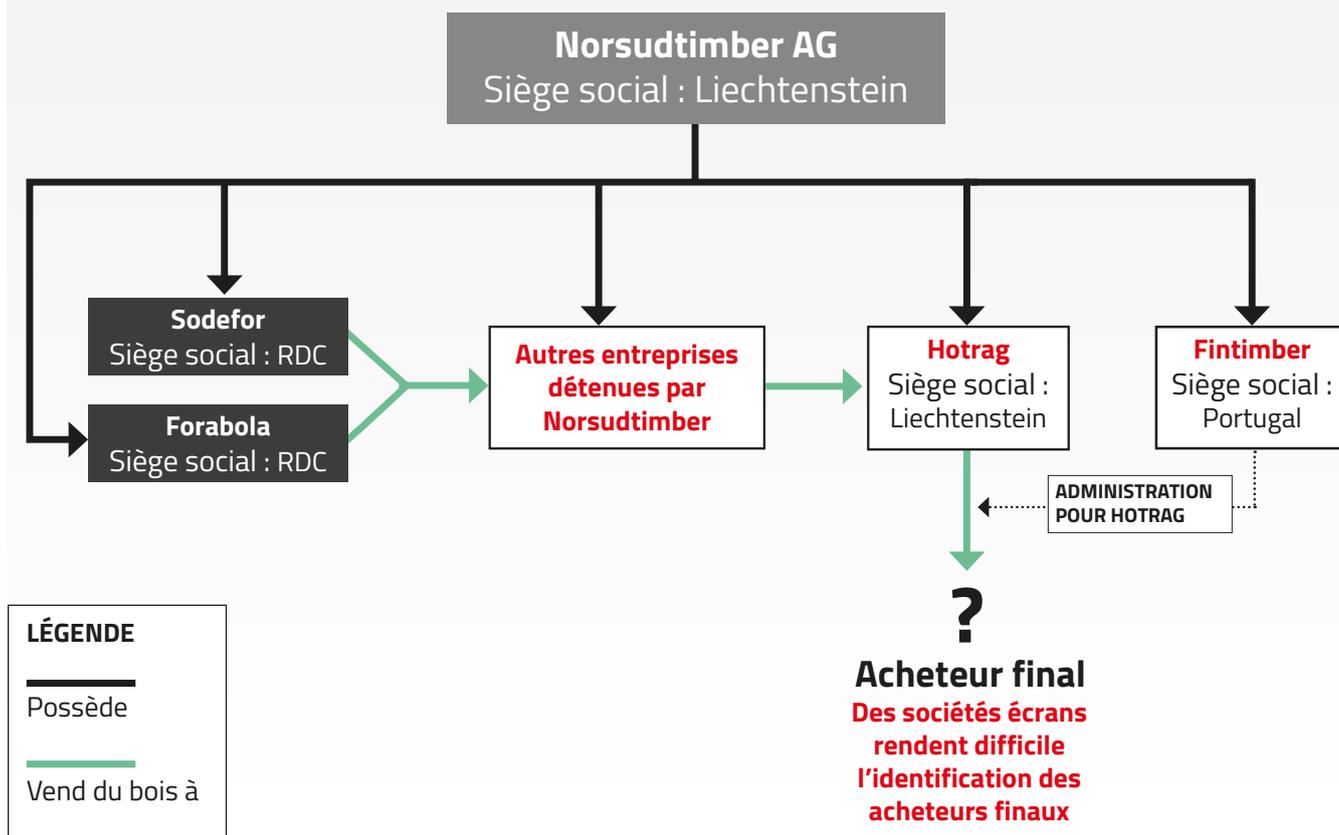
Toutes les déclarations en douane des filiales de Norsudtimber indiquent que l'acheteur est une société écran basée à Hongkong ou à Dubaï, ce qui suggère que ces filiales vendent théoriquement le bois à une société basée dans une juridiction secrète, qui le revend à l'acheteur final.

On ignore l'objectif ainsi recherché par ces entreprises et la raison pour laquelle un volume aussi important de bois transite par celles-ci, même si l'on sait que ce type de structures peut servir à des fins de prix de transfert tant pour minimiser les taxes à payer au gouvernement de la RDC et des pays où les sociétés sont enregistrées.

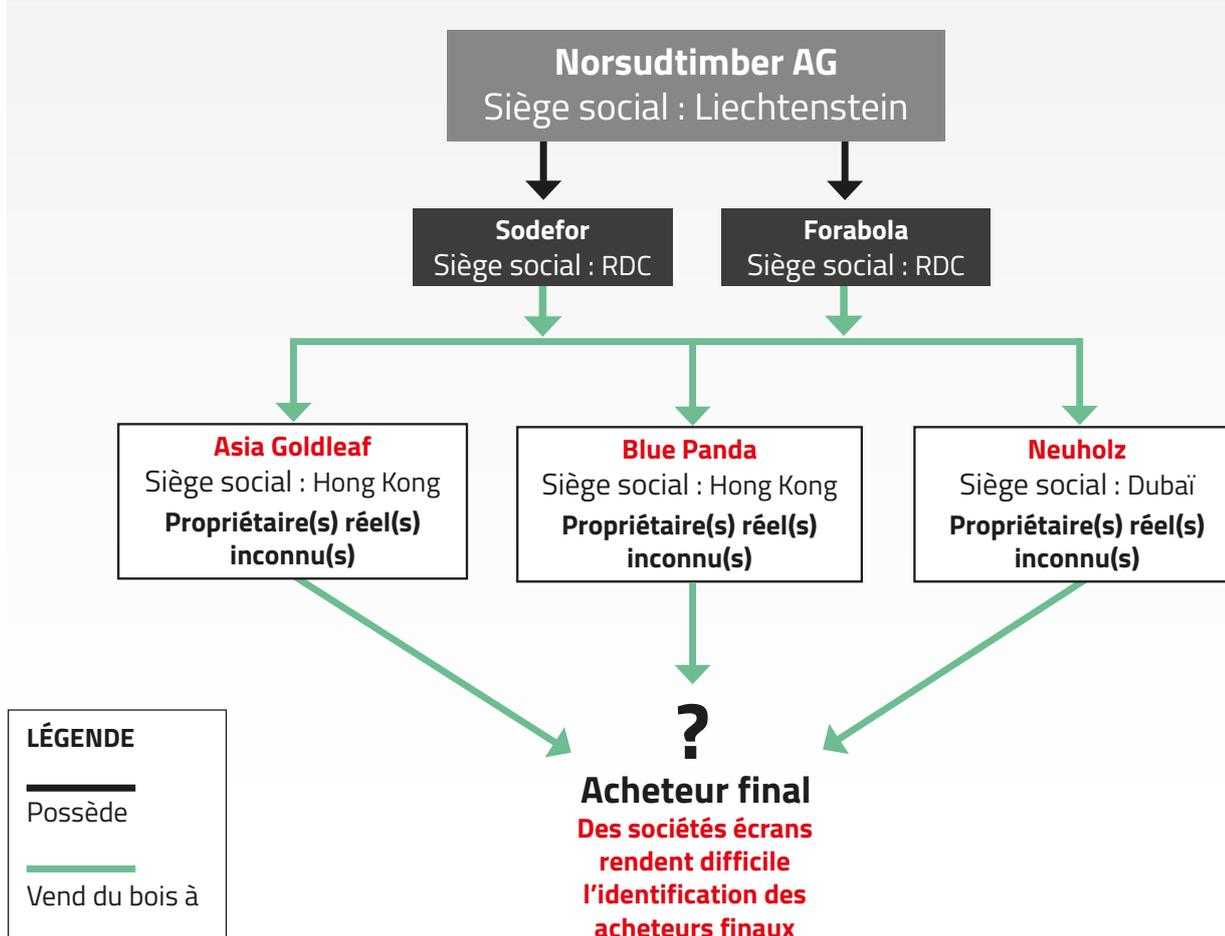
Les experts fiscaux consultés par Global Witness ont affirmé que si toutes les entreprises de la chaîne appartiennent à Norsudtimber, leur structure et la nature manifeste de leur activité commerciale suggèrent fortement qu'un système a été instauré pour tirer parti des lois fiscales. Ces experts ont souligné que Dubaï et Hongkong ont conclu une convention de double imposition avec le Liechtenstein, ce qui en fait des lieux attractifs pour Norsudtimber si son but est de réduire son montant d'imposition.¹¹⁶

Ces mêmes experts ont également suggéré que cette structure pourrait s'inscrire dans le cadre d'un montage conçu pour éviter tout impôt, étant donné que les conventions de double imposition qui impliquent des paradis fiscaux entraînent souvent une situation d'imposition zéro. Cependant, sans connaître les détails de la propriété, des rapports financiers et des paiements fiscaux

COMMENT NORSUDTIMBER A VENDU AUX ACHETEURS FINAUX EN 2007



COMMENT NORSUDTIMBER A VENDU AUX ACHETEURS FINAUX EN 2017



des entreprises, il est impossible de savoir si de telles activités ont eu lieu, et si elles sont légales ou pas. Il n'est pas non plus possible pour les citoyens congolais de savoir si leur gouvernement reçoit un montant d'impôt équitable en contrepartie du bois exporté.

L'autre risque associé à ce système – à savoir des entreprises basées dans des juridictions opaques, en dehors de la RDC, qui reçoivent des paiements pour du bois congolais – est que ces entreprises servent à faciliter le versement de sommes d'argent à des fonctionnaires corrompus.

Les enquêtes de Global Witness ont démontré à maintes reprises que le fait de préserver l'anonymat de la propriété d'une entreprise pouvait servir à transférer des capitaux obtenus de manière corrompue et à se soustraire à l'impôt.¹¹⁷ En l'absence de transparence quant à l'identité des propriétaires, la population congolaise ne saurait exclure la possibilité que ses fonctionnaires ou décideurs politiques détiennent des parts dans ces entreprises forestières.

DOCUMENTS

La déclaration en douane est le document dans lequel les exportateurs informent les autorités douanières de la quantité de bois exportée lors d'une expédition spécifique, des taxes versées, du nom de l'acheteur et du pays destinataire. Les déclarations relatives aux filiales de Norsudtimber que Global Witness a pu consulter couvrent la période 2015-2017 et font apparaître des livraisons vers des pays du monde entier. Elles ne citent que trois sociétés écrans comme étant les acheteurs de ce bois.

Le manifeste de transport est une liste détaillée de la cargaison qui se trouve à bord d'un navire au moment où celui-ci quitte le port. Il est établi par les sociétés de transport à l'attention du service des douanes. Le manifeste indique d'où provient le bois (son origine), son poids et son volume, qui l'a vendu (son expéditeur), le pays vers lequel il est expédié (sa destination) et la société qui doit le réceptionner (son destinataire).

La majorité des manifestes que Global Witness a pu consulter concernant les exportations effectuées par des filiales de Norsudtimber font apparaître les trois mêmes sociétés citées dans les déclarations en douane en tant qu'acheteurs. Cependant, il arrive que certains manifestes désignent d'autres acheteurs – des entreprises qui n'apparaissent pas en tant qu'acheteurs dans les déclarations en douane.

On ignore la raison pour laquelle certains clients sont cités dans les manifestes mais pas dans les déclarations en douane. Cette divergence entre les acheteurs cités dans une déclaration en douane et dans un manifeste de transport n'est pas forcément un signe d'irrégularité. Elle peut s'expliquer de diverses autres manières, les négociants et les exportateurs pouvant vendre du bois à différents stades de son expédition, ou des retards dans le transport maritime et les procédures administratives pouvant entraîner un changement d'acheteurs entre le moment où les différents documents sont produits.¹¹⁸ Toutefois, on s'attendrait quand même à ce que l'acheteur dont le nom apparaît dans la déclaration en douane ou dans le manifeste de transport soit un acheteur réel, une filiale de l'exportateur de bois ou un négociant connu. Or, les trois sociétés citées dans les déclarations en douane associées à Norsudtimber ne sont pas des filiales de Norsudtimber ou des négociants connus – il s'agit de sociétés écrans qui ne semblent pas être de véritables entités commerciales. Ces sociétés ne sont pas des négociants en bois établis, et elles n'ont pas pignon sur rue.

“ Leur structure et la nature manifeste de leur activité commerciale suggèrent fortement qu'un système a été instauré pour tirer parti des lois fiscales

HOTRAG ESTABLISHMENT

Global Witness a pu voir des documents présentant le système employé par Norsudtimber pour vendre son bois, et le rôle joué par les entreprises qu'elles contrôlent dans sa chaîne d'approvisionnement interne.

Ces documents font référence aux informations ne devant pas être rendues publiques. Élément révélateur, le système par lequel Norsudtimber vendait son bois ne devait pas être discuté publiquement, ainsi que le fait que José et João Trindade étaient actionnaires de Norsudtimber, et que Norsudtimber détenait des parts dans la Forestière du Lac.

À l'évidence, Norsudtimber ne voulait pas que les détails de ce système soient rendus publics. Depuis, la plupart des sociétés impliquées dans cette chaîne d'approvisionnement ont été dissoutes. Cependant, le système, au lieu d'avoir été modifié, semble avoir été remplacé par une nouvelle série de sociétés, telles qu'Asia Gold Leaf et Blue Panda Limited, présentées ci-dessous.

En 2007, Hotrag, une société appartenant à Norsudtimber Schaanwald, était l'entité utilisée pour vendre le bois de Norsudtimber aux acheteurs finaux.

Hotrag procédait ainsi : elle achetait du bois auprès des filiales congolaises de Norsudtimber, mais de manière tout à fait indirecte. En effet, elle l'achetait d'abord à une autre série d'entreprises opaques basées au Liechtenstein, elles aussi contrôlées par Norsudtimber – qui avaient elles-mêmes acheté ce bois aux filiales congolaises pour le compte de Hotrag. Après cela, une autre société, Fintimber, détenue par un actionnaire de Norsudtimber, s'assurait que le bois parvenait effectivement jusqu'à l'acheteur final. La société Fintimber avait un contrat avec Hotrag en vertu duquel elle convenait de prendre en charge l'intégralité du marketing et des tâches administratives associées aux ventes de bois de Hotrag.

Ce système signifie qu'une fois le bois vendu à un client, il avait déjà été vendu deux fois entre trois sociétés internes à Norsudtimber – sa filiale forestière, Hotrag et Fintimber –, toute l'activité de vente et d'expédition du bois étant prise en charge par une quatrième société liée à Norsudtimber.

On ignore les raisons pour lesquelles un système aussi complexe a été mis en place. Les sociétés de la chaîne se facturaient des honoraires pour services rendus et il est fort possible qu'elles aient vendu le bois à un tarif différent de celui auquel elles l'avaient acheté. Un grand nombre de ces entreprises étant basées dans des juridictions secrètes, on ignore qui en sont les propriétaires réels. Ce système pourrait servir à réduire ou à éviter l'impôt en recourant aux prix de transfert.

Nous avons demandé aux propriétaires de Norsudtimber de nous expliquer si cela était le cas, mais nous n'avons pas obtenu de réponse.

LES TROIS SOCIÉTÉS ÉCRANS SECRÈTES

ASIA GOLD LEAF

Asia Gold Leaf a été enregistrée à Hongkong, en janvier 2014. La seule personne nommée en tant qu'administrateur est Shirley Sabia Therese Van Kerkhove, ressortissante des Seychelles, qui est, ou a été, l'administratrice de plus d'une centaine d'entreprises au Royaume-Uni, à Hongkong, à Panama, en France et en Lettonie.^{119 120} Cela suggère fortement qu'elle est une administratrice désignée payée pour assumer cette fonction, et qu'elle n'est pas impliquée dans la conduite des affaires de l'entreprise. Le prestataire de services aux sociétés qui a établi Asia Gold Leaf s'appelle Keyway Management, société enregistrée à Hongkong,

qui reste secrétaire de la société Asia Gold Leaf.¹²¹ Les déclarations annuelles relatives à Asia Gold Leaf tirées du registre du commerce de Hongkong montrent que l'unique action de la société est détenue par Ismatic Company Limited, également désignée comme son administrateur¹²², dont le siège social se trouve à la même adresse que Keyway.¹²³ Global Witness s'est rendue dans les deux lieux associés à Asia Gold Leaf – à l'adresse de Keyway et à celle d'un prestataire de bureaux virtuels – mais n'a trouvé aucun élément qui indiquerait la présence de la société à ces adresses.¹²⁴

BLUE PANDA LIMITED

Concernant la majorité des exportations faites par les filiales de Norsudtimber depuis la RDC en 2016 et en 2017, Blue Panda Limited apparaît dans les déclarations en douane en tant qu'acheteur.¹²⁵ Étant donné le rôle de premier plan que joue Norsudtimber dans le secteur de l'exploitation forestière en RDC, cela suggère qu'une part importante des exportations de bois de la RDC transite, du moins en théorie, par cette société.

Immatriculée à Hongkong à la même adresse que Keyway Management et Ismatic Company Limited,¹²⁶ l'adresse du siège social de Blue Panda Limited a par la suite été modifiée pour devenir celle d'un prestataire de bureaux virtuels qui propose des services commerciaux.¹²⁷ La société compte un administrateur naturel qui semble être une personne désignée basée aux Seychelles.¹²⁸ Ismatic Company assume la fonction d'administrateur de société.

“ La structure de ces deux entreprises et le fait qu'elles sont toutes les deux implantées dans des juridictions opaques font qu'il est impossible de déterminer leurs propriétaires réels à partir des registres publics

L'unique action de Blue Panda Limited est détenue par une société enregistrée aux Seychelles, Pallard Inc.¹²⁹ Pallard Inc. semble être une société écran également exploitée par Keyway – à l'instar d'Ismatic qui détient l'unique action d'Asia Gold Leaf.¹³⁰ Global Witness s'est rendue à l'adresse à Hongkong donnée par Blue Panda Limited, mais n'y a trouvé aucun élément qui indiquerait une présence de la société.

Bien que Blue Panda Limited emploie un prestataire de bureaux virtuels et un administrateur désigné différent d'Asia Gold Leaf, les deux entreprises sont administrées par Keyway et présentent des caractéristiques d'une ressemblance frappante : elles ont des administrateurs désignés, sont détenues par des entités dans des juridictions opaques, sont administrées par des prestataires de services aux sociétés et n'ont aucune présence physique. La structure de ces deux entreprises et le fait qu'elles sont toutes les deux implantées dans des juridictions opaques font qu'il est impossible de déterminer leurs propriétaires réels à partir des registres publics.¹³¹

Global Witness a demandé à Keyway Management l'identité des propriétaires réels finaux de Blue Panda Limited et d'Asia Gold Leaf, mais la société ne lui a pas répondu.

NEUHOLZ INVESTMENT LTD

La troisième entreprise figurant dans les déclarations en douane des filiales de Norsudtimber est Neuholz Investment Ltd. Elle y apparaît fréquemment sous le nom de Neuholz, sans autre précision.

Un manifeste de transport que Global Witness a pu consulter donne l'adresse de Neuholz comme étant Suite 2601, 26th Floor, The H Hotel Office Tower, 1 Sheikh Zayed Road, P.O. Box 62201, Dubaï, Émirats arabes unis.¹³² Il s'agit de l'adresse de Sovereign Corporate Services, une société qui fait partie de Sovereign Group.¹³³ Sur son site internet, Sovereign déclare que son « cœur

de métier est la mise en place et la gestion d'entreprises, de fiducies, de fonds de retraite, de produits d'assurance et d'autres structures pour répondre aux besoins personnels ou commerciaux spécifiques de nos clients ». ¹³⁴ Sovereign compte plusieurs bureaux à travers le monde, y compris au Portugal.¹³⁵ Nous avons envoyé un courriel à Sovereign Group pour lui demander qui étaient les propriétaires réels de Neuholz, mais nous n'avons pas obtenu de réponse.

Global Witness a demandé à Norsudtimber et à ses propriétaires s'ils étaient les propriétaires réels de Blue Panda Limited, d'Asia Goldleaf et Neuholz, mais nous n'avons pas obtenu de réponse.

QUI SONT LES IMPORTATEURS DE BOIS PROVENANT DE NORSUDTIMBER EN EUROPE, EN ASIE ET AUX ÉTATS-UNIS ?

Les données obtenues par Global Witness concernant les exportations depuis Matadi, le principal port de la RDC, indiquent que le pays de destination d'environ 78 % des exportations de bois de Norsudtimber était le Vietnam ou la Chine entre 2013 et 2017. L'Europe a reçu environ 11 % des exportations de Norsudtimber,

“ 78 % des exportations de bois de Norsudtimber était le Vietnam ou la Chine

la majorité de la marchandise ayant été acheminée vers le Portugal et la France.¹³⁶ Les 10 % restants ont été acheminés vers d'autres pays d'Asie et d'Amérique dans des quantités moindres.¹³⁷

Les manifestes de transport ont permis à Global Witness d'identifier plusieurs clients de filiales de Norsudtimber sur un grand nombre de territoires. Des études de cas connexes renseignent sur la nature disparate des réglementations applicables au commerce mondial de bois. L'opacité de la chaîne d'approvisionnement fait qu'il est difficile d'identifier les clients finaux. Bien qu'un pourcentage important du bois soit destiné à la France, nous n'avons pas réussi à identifier le moindre acheteur français dans les documents.

Nos études de cas sont davantage axées sur les entreprises européennes car les documents d'exportation font référence à un plus grand nombre d'entreprises européennes, même si elles représentent une part moins importante du total des exportations. En outre, nous avons eu plus de facilité à accéder aux informations relatives aux entreprises européennes. Enfin, contrairement à la Chine et au Vietnam, les entreprises de l'UE sont soumises à des réglementations qui leur interdisent d'importer du bois coupé dans l'illégalité.

EUROPE

Les entreprises qui importent du bois dans l'UE sont assujetties au règlement « Bois » de l'UE (RBUE), qui interdit la mise sur le marché européen de bois coupé illégalement ou de produits dérivés, et exige des importateurs qu'ils fassent diligence.¹³⁸ Le règlement n'a pas pour objectif d'empêcher le bois de parvenir dans l'UE depuis un quelconque pays producteur, mais de

“ L'Europe a reçu environ 11 % des exportations de Norsudtimber, la majorité de la marchandise ayant été acheminée vers le Portugal et la France.

RÈGLEMENT BOIS DE L'UE : UNE APPLICATION POUR LE MOMENT LENTE ET INÉGALE

En 2017, des tribunaux britanniques, néerlandais et suédois ont imposé une amende à un petit nombre d'importateurs européens de bois tropical et de meubles qui avaient manqué à leurs obligations en vertu du RBUE.¹³⁹ Ce type de dossiers connaît un démarrage difficile. Le règlement est entré en vigueur en mars 2013 et, depuis, très peu d'amendes ont été imposées et rares ont été les poursuites en justice. L'examen du règlement réalisé par l'UE elle-même en 2016 a conclu : « *La mise en œuvre et l'application du règlement Bois ont été lentes et inégales durant les deux premières années, et demeurent incomplètes.* »¹⁴⁰ La France et le Portugal sont des destinations européennes de premier plan pour les importations de Norsudtimber. Dans une présentation récente adressée à la Commission européenne, les autorités françaises ont signalé n'avoir réalisé que 14 vérifications sur une période de 6 mois (contre 103 vérifications menées par les autorités allemandes), et ce sont les seules à ne pas avoir rendu compte de mesures de suivi prises sur la base de ces vérifications.¹⁴¹ D'après les informations dont dispose Global Witness, la France et le Portugal n'ont encore poursuivi en justice aucun importateur en vertu du RBUE, malgré les volumes importants de bois tropical qui arrivent dans ces pays, et que notre enquête a identifié comme étant illégaux ou présentant un risque élevé d'illégalité. Fin 2017, l'UE a lancé des procédures exécutoires contre la Belgique, autre destination clé du bois tropical, au motif que ce pays n'avait pas mis le RBUE en application.¹⁴²

s'assurer que les importateurs font des recherches suffisamment approfondies et prennent des mesures pour réduire à un niveau négligeable le risque d'acheter du bois coupé de manière illégale.

En vertu du RBUE, les importateurs de bois doivent procéder à une évaluation globale du risque de coupe illégale dans le pays d'origine et de toute allégation d'illégalité relative à l'exportateur auprès duquel ils s'approvisionnent. Ils doivent ensuite se renseigner sur chaque cargaison importée par leurs soins et prendre des mesures proportionnelles au risque que présente l'origine du bois, ce afin de réduire à un niveau négligeable le ris-

que d'importer du bois coupé dans l'illégalité.¹⁴³ Cette démarche constitue l'obligation de « diligence raisonnée » qui incombe aux entreprises en vertu du RBUE.

Le bois d'œuvre originaire de RDC – pays qui se caractérise par un degré élevé de corruption et par une filière bois qui a fait l'objet de multiples accusations d'illégalité – constitue un risque important pour les importateurs.¹⁴⁴ Comme nous l'avons souligné dans le premier chapitre, le bois coupé dans les concessions qui ne disposent pas d'un plan d'aménagement de 25 ans devrait être considéré comme illégal, et le bois coupé dans les concessions qui présentent des signes d'exploitation en dehors des périmètres autorisés devrait également être considéré illégal. Le document d'orientation qui accompagne le RBUE indique clairement que même les documents officiels délivrés par les pays où il existe un risque élevé de corruption doivent être traités avec prudence.¹⁴⁵ La diligence raisonnée des importateurs devrait tenir compte de ces risques et prendre des

“ La mise en œuvre et l'application du règlement Bois ont été lentes et inégales durant les deux premières années, et demeurent incomplètes

mesures importantes pour les atténuer. Si les risques ne peuvent être atténués, les importateurs devraient s'abstenir d'acheter du bois provenant des concessions ainsi identifiées, et faire preuve d'une extrême prudence en important des marchandises provenant de l'entreprise en question.

Les entreprises suivantes apparaissent dans les documents d'exportation consultés par Global Witness en tant qu'acheteurs de bois provenant de filiales de Norsudtimber. Les autorités européennes compétentes, chargées de l'application du RBUE dans chaque État membre de l'UE, devraient prendre contact avec ces entreprises et passer en revue l'exercice de diligence raisonnée auquel elles soumettent le bois acheté à Norsudtimber et leur chaîne d'approvisionnement. La présence de sociétés écrans dans des juridictions opaques parmi les propriétaires de l'entreprise et au sein de sa chaîne d'approvisionnement devrait être jugée particulièrement inquiétante par les autorités compétentes car elle amène à s'interroger sur la capacité de l'entreprise à soumettre le fournisseur à une diligence raisonnée appropriée.

HVALSØ SAVVÆRK, DANEMARK

L'entreprise danoise Hvalsø Savværk apparaît comme étant cliente de Sodefor dans l'un des manifestes de transport consultés par Global Witness, ayant acheté une cargaison de grumes de

Ci-dessous Bois de Sodefor dans le parc à bois de Hvalso Savvaerk.



wengé en 2016.¹⁴⁶ Le wengé est une essence classée « en danger » car surexploitée, qui entre dans la fabrication du contre-plaqué, du lambris, de meubles et d'instruments de musique.¹⁴⁷
¹⁴⁸ D'après son site internet, cette scierie danoise vend du bois au marché danois de la construction et de la fabrication de mobilier, dont différents bois durs tropicaux.¹⁴⁹ L'entreprise fait la publicité de tables en wengé, et a publié sur ses comptes de réseaux sociaux plusieurs vidéos montrant du wengé transformé en planches.¹⁵⁰

Les marques des grumes visibles dans les photographies de son parc à bois publiées sur les réseaux sociaux indiquent qu'elles proviennent de la concession 045/11 de Sodefor – qui ne dispose pas d'un plan d'aménagement de 25 ans.¹⁵¹ En l'absence d'un plan d'aménagement (et ce, cinq ans après la signature du contrat de concession), le bois coupé dans cette concession après le 23 octobre 2016 est illégal. D'après le RBUE, il ne devrait donc pas être mis sur le marché européen. Des photos publiées sur les réseaux sociaux de Hvalsø Savværk pour promouvoir l'arrivée de nouvelles grumes de wengé datent de juillet et août 2017 – on ignore toutefois quand ce bois a été coupé.

Sur toutes les déclarations en douane qu'a pu consulter Global Witness, seules cinq exportations ont été effectuées vers le Danemark, depuis le port de Matadi, entre 2016 et 2017. Toutes font apparaître Blue Panda Limited comme étant l'acheteur.¹⁵² Hvalsø Savværk a clairement reçu du bois provenant de Sodefor, mais on ignore pourquoi cela n'est pas indiqué dans les déclarations en douane – il se peut qu'elle ait acheté ce bois par l'intermédiaire d'un négociant danois. Il est cependant impossible de l'affirmer d'après les documents qui figurent dans le domaine public.

Quand Global Witness a présenté ses résultats à Hvalsø Savværk, la société a nié tout agissement répréhensible, affirmant que ses opérations étaient « *entièrement conformes au RBUE* ». ¹⁵³

FRITZ OFFERMANN GMBH, ALLEMAGNE

Établie en 1961 par Fritz Offermann, qui en était alors le propriétaire, l'entreprise est, d'après son site internet, l'un des principaux négociants en bois allemands.¹⁵⁴ Elle a été visée par d'importantes manifestations organisées par Greenpeace en 2003 en raison de son commerce non durable de bois africain.¹⁵⁵ D'après Greenpeace, Offerman aurait acheté des volumes considérables de bois libérien à une entreprise tristement célèbre, Oriental Timber

Company (OTC), alors que de nombreux rapports publics, y compris des enquêtes approfondies menées par Global Witness, soulignaient que l'entreprise avait des liens avec le trafic illégal d'armes, portait atteinte aux droits de l'homme et était responsable d'une dégradation environnementale.^{156 157}

Les manifestes de transport obtenus par Global Witness montrent que Fritz Offermann GmbH a importé du wengé provenant de Sodefor en mars 2016.¹⁵⁸ Lorsque nous nous sommes entretenus avec Jürgen Offermann, directeur de l'entreprise et fils du fondateur, celui-ci a déclaré qu'environ 5 % du bois tropical de l'entreprise provenait de RDC. Il a expliqué exercer la totalité de sa diligence raisonnée en interne et n'avoir aucune inquiétude quant à la légalité du bois congolais. Nous lui avons demandé s'il voulait bien faire part de ces mesures de diligence à Global Witness, mais Monsieur Offermann n'a pas répondu. Nous avons demandé à Fritz Offermann GmbH quelle diligence raisonnée avait été menée spécifiquement concernant le bois importé de Sodefor, mais la société n'a pas répondu à notre courriel. N'ayant pu consulter l'exercice de diligence mené par Fritz Offermann GmbH, Global Witness se trouve dans l'incapacité d'établir de quelle manière la société peut atténuer les risques élevés d'illégalité posés par le bois congolais vendu par Sodefor.

HOLZ-SCHNETTLER SOEST IMPORT-EXPORT GMBH, ALLEMAGNE

Holz-Schneittler Soest (HSS) est un négociant en bois/scierie allemand établi en 1915, qui se targue d'être « *l'une des principales sociétés d'import-export d'Allemagne* ». ¹⁵⁹ Les manifestes de transport indiquent qu'une cargaison de wengé scié provenant de Sodefor a quitté le port de Matadi en mai 2017 à destination de HSS.¹⁶⁰

Greenpeace a porté plainte contre cette entreprise en 2014 en vertu du RBUE au motif qu'elle avait importé du bois coupé illégalement depuis la RDC.¹⁶¹ Les autorités allemandes ont confisqué le bois en question, mais HSS n'a pas été poursuivie en justice suite à cette plainte.¹⁶²

Nous avons envoyé de nombreux courriels à Holz-Schneittler concernant le bois que l'entreprise avait acheté en RDC et plus spécifiquement à des filiales de Norsudtimber ; nous lui avons également téléphoné et laissé des messages. Nous n'avons cependant reçu aucune réponse à nos demandes de renseignements.

Ci-dessous Bois de Sodefor dans le parc à bois de J. Pinto Leitão SA, Portugal.



MOURIKIS SA, GRÈCE

Établie en 1924, la société Mourikis SA affirme être l'exportateur grec de bois le plus ancien et le plus important, fournisseur du bois destiné à la construction navale ainsi qu'à la fabrication de revêtements de sol et d'encadrements.¹⁶³ D'après les manifestes de transport obtenus par Global Witness, l'entreprise a importé des grumes de sapelli provenant de Sodefor, à la fin 2016.¹⁶⁴ Sur son site internet, Mourikis SA promeut l'un de ses produits, du contreplaqué marine sapelli, destiné à la construction marine et à la menuiserie extérieure.¹⁶⁵

Le sapelli est une espèce vulnérable notamment du fait de sa surexploitation et de son faible rythme de développement.¹⁶⁶ Puisqu'elle met du bois sur le marché européen, Mourikis SA se doit de respecter le RBUE. Elle fournit également du contreplaqué marine à des clients en Amérique, ce qui signifie que ces acheteurs sont censés faire l'objet du « Lacey Act » en vigueur aux États-Unis.

Lorsque Global Witness a pris contact avec l'entreprise par téléphone, son représentant a nié avoir importé du bois d'œuvre en provenance de RDC. Le sapelli poussant en Afrique centrale et de l'Ouest, il est possible que Mourikis SA s'approvisionne dans un autre pays. Cependant, le manifeste de transport qu'a consulté Global Witness montre clairement que Mourikis SA reçoit du bois de Sodefor en RDC. Suite à notre premier appel, l'entreprise n'a pas répondu aux nombreux courriels et appels téléphoniques que Global Witness lui a adressés pour en savoir davantage sur la procédure de diligence raisonnée qu'elle emploie à l'égard de ses importations.

J. PINTO LEITÃO SA, PORTUGAL

J. Pinto Leitão SA est une société qui, d'après son site internet, a été créée en 1945. Son activité est le négoce de bois exotique, depuis plus de soixante-dix ans.¹⁶⁷ Elle a été citée dans un rapport publié par Greenpeace en 2014 pour avoir acheté « du bois auprès d'entreprises brésiliennes dont les chaînes d'approvisionnement sont contaminées par du bois issu de scieries ayant transformé du bois illégal blanchi au moyen de documents officiels frauduleux ». ¹⁶⁸ On ignore si l'entreprise a fait l'objet d'une enquête de la part des autorités portugaises en raison des achats mis en évidence par Greenpeace, mais aucune amende n'ayant été imposée au Portugal en vertu du RBUE, elle semblerait ne pas avoir été sanctionnée.

J. Pinto Leitão SA compte cinq entrepôts dans différentes régions du Portugal. Global Witness s'est rendue sur l'un de ses sites, où nous avons découvert une quantité importante de grumes de bois tropical, dont un grand nombre provenait de Sodefor et de Forabola. Les marques des grumes faisaient référence à des permis de coupe délivrés en 2015, 2016 et 2017, ce qui indique que l'entreprise a été cliente de Norsudtimber pendant plusieurs années.¹⁶⁹ Les marques ont permis d'établir un lien avec les concessions 042/11 et 037/11 en 2016 et 2017 ; 060/14 et 036/11 en 2016 ; 038/11, 039/11 et 060/14 en 2015.¹⁷⁰

Les concessions 042/11, 037/11 et 036/11 ne disposent pas d'un plan d'aménagement, par conséquent si du bois issu de ces concessions est présent dans l'entrepôt de J. Pinto Leitão SA a été coupé après le 23 octobre 2016, il est illégal.¹⁷¹

Notre analyse satellitaire renseigne sur les activités forestières menées dans les concessions d'où provenait ce bois que nous avons trouvé dans l'entrepôt de J. Pinto Leitão SA :

- ❖ Concession 042/11 : des opérations se sont déroulées en dehors des périmètres de la concession en 2017.
- ❖ Concession 037/11 : la quasi-totalité des opérations se sont limitées à une seule AAC depuis 2014, alors que la législation congolaise stipule qu'une AAC doit être fermée au maximum deux ans suite à la première année d'exploitation. En outre, cette concession est exploitée sans plan d'aménagement de 25 ans depuis octobre 2016.
- ❖ Concession 039/11 : des activités forestières se sont déroulées à l'extérieur des périmètres autorisés en 2015, augmentant le risque que le bois issu de cette concession cette année-là soit d'origine illégale.

Les opérations menées dans l'ensemble de ces concessions contreviennent au Code forestier. Il est difficile de voir comment une diligence raisonnée de la part de J. Pinto Leitão SA à l'égard de ces importations aurait pu atténuer ces risques. Les entités chargées de l'application du RBUE au Portugal devraient enquêter sur cette question sur-le-champ.

La société J. Pinto Leitão SA ne figurant sur aucun document d'exportation consulté par Global Witness, toutes les grumes entreposées dans son parc à bois semblent ne pas avoir été vendues directement à l'entreprise, mais vraisemblablement par l'intermédiaire d'entités offshore telles qu'Asia Gold Leaf, Blue Panda Limited ou Neuholz Investment Ltd.

Ci-dessous Bois de Sodefor dans le parc à bois de Madeicentro, Portugal.



Dans le cadre de la diligence raisonnée qu'elle doit exercer en vertu du RBUE, la société J. Pinto Leitão SA aurait dû identifier ces entités et atténuer les risques posés par leur présence dans la chaîne d'approvisionnement en bois d'œuvre.

Nous avons demandé à J. Pinto Leitão SA de nous fournir des renseignements sur la diligence raisonnée qu'elle exerce conformément au RBUE à l'égard du bois fourni par Norsudtimber, mais la société n'a pas répondu à nos courriels.

MADEICENTRO, PORTUGAL

La société Madeicentro a été créée en 1976 et, d'après son site internet, consulté en 2017, son cœur de métier est l'importation et le négoce de bois exotique,¹⁷² auquel sont venues s'ajouter la fabrication de revêtements de sol ainsi que la vente de bois d'œuvre à des scieries de petite et moyenne envergure.¹⁷³ Début 2018, Madeicentro a désactivé son site internet ; l'adresse web renvoie désormais vers le site d'une société de revêtements de sol, Golden Parquet by Madeicentro.¹⁷⁴ L'activité de revêtements de sol semble être la seule de Madeicentro à avoir pignon sur rue, et non plus le négoce de bois d'œuvre.

Global Witness s'est rendue dans les locaux de l'usine et du parc à bois de Madeicentro à Avelãs de Caminho, à une heure de route du port de Leixões. Nous y avons découvert des grumes de Sodefor et de Forabola, dont les marques faisaient référence à des permis de coupe délivrés en 2016 (pour la concession 045/11), 2015 (pour les concessions 039/11 et 060/14) et 2014 (pour les concessions 015/11, 060/14 et 061/14).¹⁷⁵

La concession 045/11 est exploitée sans plan d'aménagement de 25 ans – et donc dans l'illégalité – depuis le 23 octobre 2016. Cela signifie que si les grumes qui proviennent de la concession 045/11 et qui ont été vues dans le parc de Madeicentro ont été abattues en novembre ou en décembre 2016, elles sont illégales. Notre analyse satellitaire indique que, concernant la concession 039/11, la majorité des opérations ont eu lieu à l'extérieur de toutes les AAC en 2015, d'où un risque accru que le bois qui provient de cette concession soit d'origine illégale.

Comme J. Pinto Leitão SA, Madeicentro n'apparaît pas dans les documents d'exportation congolais. Les autorités portugaises devraient immédiatement évaluer la diligence raisonnée de Madeicentro afin de s'assurer du respect du RBUE.

Nous avons contacté Madeicentro pour connaître les mesures de diligence raisonnée qu'elle a prises à l'égard des importations de bois d'œuvre de Sodefor. Dans un premier temps, la société a déclaré à Global Witness ne pas détenir de bois de Sodefor et ne pas lui en acheter.¹⁷⁶ Nous lui avons ensuite demandé si elle avait acheté du bois de Sodefor par l'intermédiaire d'un négociant, ce à quoi elle a répondu qu'à sa connaissance, la société ne détenait pas de bois provenant de Sodefor. Enfin, Madeicentro a déclaré à Global Witness : « *Nous n'avons jamais acheté de bois directement à Sodefor et ignorons avoir jamais acheté du bois à Sodefor.* » Étant donné le grand nombre de grumes empilées dans le parc à bois de Madeicentro comportant les marques de Sodefor, et les nombreuses années pendant lesquelles l'entreprise a œuvré dans le négoce de bois, il semblerait que cette réponse soit, dans le meilleur des cas, de mauvaise foi.

Bien que J. Pinto Leitão SA et Madeicentro détiennent toutes les deux des volumes importants de bois provenant de Sodefor et de Forabola, elles n'apparaissent sur aucune des déclarations en douane faites à Matadi ni sur aucun des manifestes de transport relatifs au bois d'œuvre de Norsudtimber que Global Witness a consultés. L'identité des destinataires finaux des exportations de bois est dissimulée en recourant à des sociétés écrans dans la chaîne d'approvisionnement, ce qui montre bien combien, à cause des agissements de ces entités, il est difficile pour les législateurs de contrôler qui achète du bois congolais à haut risque.

MACIÇA - INDÚSTRIA DE JANELAS E PORTAS DE MADEIRA, PORTUGAL

Maciça est un fabricant portugais de portes et de fenêtres en bois tropical provenant du bassin du Congo.¹⁷⁷ Aucun des documents d'exportation consultés par Global Witness ne fait apparaître Maciça comme étant le destinataire de bois acheté à Norsudtimber. Cependant, la société est étroitement liée à Norsudtimber et les deux entreprises ont ou ont eu plusieurs actionnaires et administrateurs en commun.

Norsudtimber détenait 75 % des parts de Maciça à sa création en 1995.¹⁷⁸ Daniel da Graca Moreira Dias, l'actuel président du conseil d'administration de Norsudtimber, était l'un des administrateurs de Maciça jusqu'en 2015, après quoi Norsudtimber a cédé toutes ses parts dans Maciça.¹⁷⁹ Rui Manuel Ramos Monteiro, l'un des premiers investisseurs dans Norsudtimber, détient également des actions de Forabola et Soforma.¹⁸⁰ Le fils de Rui, Ivo Monteiro, dirige actuellement l'usine de Maciça, qui se trouve non loin du domicile familial.¹⁸¹

Malgré ces liens étroits avec Norsudtimber, le site internet de Maciça ne donne aucun détail sur l'origine du bois qui entre dans la fabrication de ses produits. Nous avons contacté Maciça pour l'interroger sur l'origine de son bois d'œuvre, mais elle n'a pas répondu à nos courriels. Global Witness n'a donc pas pu confirmer si les encadrements de Maciça étaient en bois provenant de Norsudtimber ou d'une autre source.

Il ne fait aucun doute que les entités chargées de veiller à l'application du RBUE se doivent d'établir comment du bois originaire de RDC se retrouve dans des encadrements de portes et de fenêtres au Portugal, et notamment le gouvernement portugais, Global Witness ayant découvert que le ministère portugais de la Marine (Ministério da Marinha) était un ancien client de Maciça.¹⁸² L'entreprise traite actuellement une grosse commande d'encadrements de fenêtres destinés à la réfection du siège du ministère de la Marine, à Lisbonne. L'origine du bois utilisé par Maciça étant inconnue, le ministère devrait se renseigner pour s'assurer que du bois à haut risque ne soit pas employé pour la réfection de ses bâtiments, en l'absence de toute mesure rigoureuse de diligence raisonnée.

ÉTATS-UNIS

Les importateurs basés aux États-Unis sont assujettis à la législation « Lacey Act », en vertu de laquelle la vente d'animaux, de poissons ou de plantes coupés, transportés ou vendus illégalement en violation du droit international, du droit américain ou d'un quelconque droit étranger, constitue un délit pénal.¹⁸³ Plusieurs poursuites judiciaires de grande envergure liées au bois ont été engagées en vertu du « Lacey Act », les amendes imposées atteignant plusieurs millions de dollars.¹⁸⁴

Le « Lacey Act » impose deux exigences fondamentales aux importateurs : tout trafic de bois illégal est interdit, et une déclaration énumérant les espèces, la quantité et le pays de coupe des produits ligneux couverts par la législation doit être remplie. Le bois illégal se définit comme ayant été « *pris, détenu, transporté ou vendu* » en violation de toute loi ou réglementation américaine ou étrangère. Les entreprises sont tenues de prendre des mesures raisonnables (« due care ») pour s'assurer que le bois qu'elles prennent en charge provient d'une source légale.¹⁸⁵

Global Witness a trouvé le nom d'un importateur américain de bois congolais provenant de Norsudtimber dans les documents d'exportation que nous avons passés en revue.

BAILLIE LUMBER CO.

En mai 2017, Baillie Lumber Co. a reçu une cargaison de wengé provenant de la société Sodefor.¹⁸⁶ D'après son site internet, Baillie Lumber Co. est « *un fabricant, distributeur et exportateur de bois dur parmi les plus importants d'Amérique du Nord* ». ¹⁸⁷ Il

propose toute une gamme de bois tropicaux, dont les essences bubinga, sapele, utile/sipo et wengé.¹⁸⁸ L'entreprise Baillie Lumber Co. a été citée dans un rapport publié par Greenpeace en 2014 car elle aurait acheté du bois brésilien coupé dans l'illégalité.¹⁸⁹

Nous avons demandé à la société Baillie Lumber Co. si le bois qu'elle avait acheté à Sodefor était conforme au « Lacey Act », mais nous n'avons reçu de réponse à aucun de nos courriels. Global Witness a contacté un représentant de Baillie Lumber Co. chargé des achats de bois africain ; celui-ci nous a expliqué qu'ils avaient bien vu nos courriels mais qu'ils avaient décidé de ne pas y répondre, Baillie Lumber Co. ne partageant les informations sur sa diligence raisonnée qu'avec les autorités juridiques. Ce représentant a expliqué que la société avait acheté ce bois par l'intermédiaire d'un négociant européen qui s'était chargé de la procédure de diligence et leur avait assuré que tout était en règle.

Le représentant de Baillie Lumber Co. a cependant déclaré qu'il ne comptait pas acheter de bois congolais en 2017 car le risque était trop élevé et qu'il ne valait pas la peine de mettre en danger la réputation de son entreprise pour de petites cargaisons de bois tropical. Il a précisé qu'à son avis, il était dommage d'exclure tout un pays de la chaîne d'approvisionnement de Baillie Lumber Co., mais que les risques posés par des achats en RDC étaient trop élevés et que son entreprise voulait faire preuve d'une extrême prudence.

JAPON

Le Japon a récemment adopté une législation couvrant le négoce de bois, la « Loi sur le bois propre ».¹⁹⁰ L'objectif est ici de promouvoir l'utilisation de bois légal, plutôt que d'éliminer le bois illégal du marché et, surtout, il s'agit d'un mécanisme volontaire et non pas contraignant, ce qui limite gravement son efficacité. Les entreprises peuvent demander à participer à ce mécanisme, et s'engagent à s'assurer d'importer du bois coupé légalement.¹⁹¹ Si elles sont acceptées, elles sont alors enregistrées et peuvent promouvoir leur marchandise comme étant du bois coupé légalement. Le gouvernement japonais a déclaré ne pas envisager de mettre cette loi en application au moyen d'inspections ou d'audits. La seule sanction envisagée pour les entreprises dont il s'avérerait qu'elles ont importé du bois coupé dans l'illégalité est qu'elles seront radiées du mécanisme pendant une année.

NIPPON PAPER LUMBER CO.

Filiale du conglomérat Nippon Paper Group, cette branche du groupe commercialise du bois provenant des quatre coins du monde et destiné au marché de la construction, ainsi que du contreplaqué, du stratifié et d'autres produits ligneux.¹⁹² Le site internet de l'entreprise ne précise pas l'origine de tous les bois qu'elle commercialise, mais Global Witness a consulté des manifestes de transport datant de 2015 indiquant que Nippon Paper Lumber Co. a importé du bilinga provenant de Sodefor.¹⁹³ En 2016, les déclarations en douane et les manifestes révèlent encore un plus grand nombre d'exportations vers le Japon, mais désignent Blue Panda Limited ou Neuholz Investment Ltd comme étant les acheteurs. Il est donc impossible de connaître l'identité de l'acheteur final de ces cargaisons au Japon.

Nous avons demandé à Nippon Paper Lumber Co. si l'entreprise avait acheté du bois à la société Sodefor en 2016-2017, à quelles mesures de diligence elle avait soumis le bois congolais et si elle s'était inscrite au mécanisme de la « Loi sur le bois propre ». L'entreprise n'a répondu ni à nos courriels ni à nos appels téléphoniques de suivi.

INDONÉSIE

Dans le cadre de l'accord de partenariat volontaire (APV) du plan d'action « Forest Law Enforcement Governance and Trade » (FLEGT) signé avec l'UE, l'Indonésie dispose d'un système national de vérification de la légalité du bois d'œuvre (« Sistem Verifikasi Legalitas Kayu », SVLK) qui délivre des certificats pour prouver la légalité des articles ligneux produits et transformés en Indonésie. Ces certificats permettent aux acheteurs de savoir que les produits ligneux respectent l'intégralité des lois et des réglementations indonésiennes pertinentes.¹⁹⁴ Le droit indonésien stipule que le bois d'œuvre importé doit être accompagné de documents fournis par l'importateur indiquant que le produit a fait l'objet d'une diligence raisonnée.¹⁹⁵ Il ne définit toutefois pas les points visés par cette diligence raisonnée ni sous quelle forme elle doit être réalisée.

En vertu de l'APV que l'Indonésie a conclu avec l'UE, le bois d'œuvre et les produits ligneux provenant d'Indonésie peuvent se voir délivrer une autorisation FLEGT, à condition de disposer du certificat indonésien de légalité du bois, ce qui signifie qu'ils peuvent être exportés vers l'UE sans faire l'objet d'aucune diligence raisonnée au titre du RBUE.¹⁹⁶ D'autres juridictions, notamment l'Australie, se fient également au système indonésien de vérification de la légalité et n'exigent aucune diligence raisonnée supplémentaire de la part des acheteurs.

« Globalement, au moins 84 % des exportations de bois congolais vers la Chine en 2017 concernaient une essence classée « menacée » ou « vulnérable »

Si les contrôles indonésiens des importations de bois ne sont pas suffisamment rigoureux, et notamment s'agissant de produits provenant de pays dont le bois risque fort d'avoir été coupé dans l'illégalité, comme la RDC, ce système risque de faire de l'Indonésie un centre d'échange propice au bois coupé illégalement et qui est destiné à l'UE et à d'autres juridictions.

CORT GUITARS

La société Cort Guitars, dont le siège social se trouve en Corée du Sud, est un important fabricant de guitares.¹⁹⁷ D'après les manifestes de transport consultés par Global Witness, Sodefor a expédié à la fin 2016 plusieurs tonnes de profilés de wengé vers l'usine de Cort, en Indonésie.¹⁹⁸

Bien qu'étant une essence classée « en danger », le wengé entre souvent dans la fabrication des manches de guitare et des guitares basses pour sa résonance.¹⁹⁹ On trouve ce bois dans plusieurs modèles fabriqués par Cort.²⁰⁰ De nombreuses initiatives ont été lancées pour inciter le secteur à utiliser un bois plus durable, un petit nombre de fabricants de guitares employant désormais des essences qui ne sont ni menacées ni en voie de disparition, tandis que certaines entreprises de plus petite ampleur fabriquent des guitares en bois recyclé.^{201 202} Le site internet de la société Cort ne fournit de renseignements ni sur les mesures qu'elle prend pour s'approvisionner en bois de manière durable ou éthique ni sur celles qu'elle a mises en place pour supprimer les essences menacées de son procédé de fabrication.

Les guitares Cort fabriquées en Indonésie sont expédiées vers les quatre coins du monde, y compris vers l'UE et les États-Unis. En raison du caractère général du « Lacey Act », les guitares, s'agissant d'un produit fini, sont assujetties à la réglementation.²⁰³ Les guitares ne sont pas visées par le RBUE, et du fait de l'APV conclu entre l'UE et l'Indonésie, les vérifications de légalité effectuées en Indonésie dispensent également les exporta-

tions vers l'UE de tout contrôle en vertu du RBUE.

Nous avons contacté Cort Guitars pour lui demander des renseignements sur les mesures de diligence raisonnée qu'elle a prises à l'égard de son fournisseur Sodefor. Nous lui avons également demandé pourquoi des essences forestières menacées entraient dans la fabrication de ses guitares. Nous n'avons pas reçu de réponse, malgré plusieurs courriels et appels téléphoniques de suivi.

Nous avons contacté le ministère indonésien de l'Environnement et des Forêts pour connaître les contrôles auxquels les importations de wengé en provenance de RDC avaient été soumises. Un représentant a répondu en demandant à Global Witness de consulter les documents en ligne sur les lois indonésiennes relatives aux importations de bois d'œuvre.²⁰⁴ Nous lui avons ensuite demandé un complément d'information, à savoir le nombre et le type d'inspections qui avaient lieu dans la pratique, mais n'avons reçu aucune réponse.

Le recours constant à des essences forestières menacées pour fabriquer des guitares devrait être jugé préoccupant par l'ensemble du secteur – sans parler des guitaristes. Il est urgent de trouver des matériaux alternatifs pour éviter que la fabrication de ces instruments ne continue de contribuer à la déforestation et à la disparition de certaines essences.

VIETNAM

Le Vietnam et l'UE finalisent actuellement les détails d'un APV au titre duquel le bois d'œuvre en provenance du Vietnam pourrait accéder au marché européen sans devoir faire l'objet de contrôles supplémentaires en vertu du RBUE, à l'instar de l'Indonésie.²⁰⁵ On ignore toutefois si cet accord s'accompagnera de mesures suffisamment rigoureuses pour interdire l'importation au Vietnam de bois coupé dans l'illégalité.²⁰⁶

Jusqu'à 80 % du bois d'œuvre transformé au Vietnam est importé, dont une part importante risque d'avoir été coupée dans l'illégalité.²⁰⁷ Si l'accord ne contient pas de telles mesures, il existe un risque élevé que du bois coupé illégalement soit blanchi en transitant par le Vietnam avant d'atteindre le marché européen sans avoir fait l'objet du moindre contrôle.

NAM SON HA CO., LTD. VIETNAM

Nam Son Ha Co. Ltd est une société vietnamienne spécialisée dans la vente de bois d'œuvre et la fabrication de mobilier. Selon son site internet, elle existe depuis plus de dix ans.²⁰⁸ Des manifestes de transport montrent que la société a importé plusieurs cargaisons de mukulungu, une essence gravement menacée, achetées auprès de Sodefor.²⁰⁹ L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) cite une « forte exploitation » comme le principal danger pour cette essence.

Nous avons contacté la société Nam Son Ha Co. Ltd pour l'interroger sur ses importations de bois congolais, mais n'avons pas obtenu de réponse.

CHINE

La Chine est l'un des plus gros importateurs mondiaux de grumes de bois tropical.²¹¹ Elle ne dispose d'aucune législation interdisant l'importation de bois coupé dans l'illégalité ou exigeant des importateurs qu'ils soumettent leurs importations de bois à un exercice de diligence raisonnée. Globalement, au moins 84 % des exportations de bois congolais vers la Chine en 2017 concernaient une essence classée « menacée » ou « vulnérable » par l'UICN, d'après des manifestes de transport du port de Matadi dans lesquels les essences sont citées.²¹² Étant donné l'ampleur de l'économie chinoise, toute modification significa-

tive dans la manière dont ce pays régleme l'importation de bois aurait un impact global substantiel.

Le recours à des matériaux rares ou menacés, par exemple pour fabriquer des objets artistiques ou artisanaux chinois, soumet les essences vulnérables à des pressions inutiles. Paradoxalement, la constitution de stocks de ce type de matériaux ne fait qu'accélérer l'allure à laquelle ils se raréfient et finissent par disparaître. L'État chinois a interdit récemment le commerce de l'ivoire – les objets en ivoire gravés étaient considérés encore jusqu'à peu comme un élément important du patrimoine culturel chinois.²¹³ L'emploi de bois tropicaux menacés ou provenant de paysages forestiers intacts dans la fabrication d'articles de luxe et d'objets artistiques et artisanaux traditionnels devrait lui aussi appartenir au passé.²¹⁴

CHINA PLAITED PRODUCTS CO., LTD.

China Plaited Products Co., Ltd est une filiale de l'entreprise étatique National Arts & Crafts (Group) Corporation.²¹⁵ Ce groupe crée et vend des articles inspirés de l'art et de l'artisanat traditionnels chinois dans le but de promouvoir la culture chinoise à l'échelle internationale.²¹⁶ D'après son site internet, les matières premières que se procure le groupe « se composent principalement de l'importation d'ivoire, de bois précieux et d'autres matériaux rares et précieux destinés au secteur artistique et artisanal », l'achat de ces matériaux rares contribuant pour le groupe à « assurer l'exploitation durable des produits de la culture artistique et artisanale ». ²¹⁷ China Plaited Products Co., Ltd a importé une importante cargaison de l'essence bomanga (qui n'apparaît pas sur la liste des essences menacées) auprès de Sodefor, en 2016.²¹⁸



CHAPITRE III – MYTHE DE LA GESTION DURABLE DES FORÊTS (GDF) ET APPUI DE LA FRANCE, DE L'ALLEMAGNE ET DE LA NORVÈGE AU SECTEUR FORESTIER CONGOLAIS

Les concessions forestières industrielles de la RDC²¹⁹, et la plupart de celles du bassin du Congo, sont gérées en vertu du principe de gestion durable des forêts (GDF), selon lequel l'exploitation forestière doit être bénéfique sur le plan économique sans entraîner de préjudices environnementaux significatifs.²²⁰ En RDC, ce principe est consacré dans le Code forestier.²²¹

Notre examen des activités des filiales de Norsudtimber confirme que les hypothèses qui sous-tendent cette approche sont erronées.

Ce chapitre présente également les récentes études scientifiques et autres analyses mettant en évidence les profondes lacunes du concept de GDF dans le bassin du Congo. Pourtant, les bailleurs de fonds internationaux continuent d'appuyer le secteur forestier industriel.

Ils perpétuent l'existence de ce secteur à travers différents programmes d'appui aux entreprises forestières et au système d'exploitation forestière industrielle, ainsi qu'en promouvant le mythe selon lequel l'abattage d'arbres centenaires, y compris d'essences menacées, pourrait engendrer une forêt durable.

“ Près de 50 % des essences forestières que Norsudtimber comptait abattre lors des quatre premières années d'exploitation de ses concessions sont classées « menacées » ou « vulnérables »

EN QUOI CONSISTE LA GESTION DURABLE DES FORÊTS ?

Agence française de développement, l'un des principaux partisans de cette approche dans le bassin du Congo, explique qu'en vertu de la GDF, « le rythme d'exploitation [doit être] compatible avec le renouvellement du capital forestier ».²²²

Concrètement, cela signifie que « la concession est divisée en assiettes de coupe dont seulement une partie est exploitée durant un cycle de 25 à 30 ans, par exemple dans un système de rotation. Ainsi, lorsqu'on revient sur les premières assiettes de coupe, la ressource forestière a pu se reconstituer ».²²³

PRINCIPAUX RÉSULTATS

- ❶ **La forêt tropicale de la RDC rétrécit à une allure ahurissante.** La RDC, qui abrite 69 % des paysages forestiers intacts d'Afrique, a enregistré la plus forte réduction de ce type de paysages sur le continent entre 2000 et 2013. L'exploitation forestière est le principal moteur de la perte de paysages forestiers intacts en Afrique.
- ❷ **Le risque de destruction écologique est colossal.** Près de la moitié des concessions de Norsudtimber, soit plus de 20 000 km², se situent dans des paysages forestiers intacts. Les images satellitaires montrent que Norsudtimber opère depuis 2014 dans des paysages forestiers intacts présents dans six de ses concessions. Le risque que Norsudtimber contribue à une destruction écologique majeure en RDC est considérable.
- ❸ **Un risque existe pour des espèces d'arbres menacées.** Près de 60 % du bois que Norsudtimber a exporté entre 2013 et 2017 provenait d'espèces considérées comme « menacées » ou « vulnérables » par l'IUCN.
- ❹ **Un risque pour les animaux en voie d'extinction.** L'exploitation forestière à grande échelle représente un danger pour six espèces de mammifères menacées en RDC, dont les chimpanzés et les bonobos. Les routes d'exploitation forestières facilitent en effet la chasse de ces deux primates et d'autres espèces en ouvrant des zones forestières jusque-là difficiles d'accès.
- ❺ **Des émissions de carbone qui équivalent celles de près de 50 centrales au charbon.** La forêt tropicale congolaise était un puits de carbone, mais elle est devenue en 2006-2007 émettrice de carbone à cause de la déforestation, de la dégradation forestière et des changements dans l'utilisation des sols. En 2013-2014, dernière année pour laquelle des données existent, la modification et la destruction des forêts de la RDC ont émis autant de carbone que près de 50 centrales au charbon tournant sur une année complète.
- ❻ **35 millions de tonnes de CO₂ supplémentaires relâchées dans l'atmosphère.** Le développement de l'exploitation forestière industrielle en RDC, préconisé par l'AFD, pourrait entraîner près de 35 millions de tonnes d'émissions supplémentaires de CO₂ par an.
- ❼ **Des bases scientifiques solides font défaut aux programmes d'exploitation forestière, connu sous l'appellation de gestion durable des forêts, soutenus par les bailleurs, pour valider l'idée que les forêts seront régénérées dans les cycles d'exploitation ou les émissions réduites.** Les éléments de preuve disponibles suggèrent que les arbres exploités par les filiales de Norsudtimber mettent entre 100 et 230 années pour atteindre le diamètre minimum d'exploitabilité. Pourtant, les concessions forestières opèrent selon des rotations de 25 ans, ce qui ne peut que garantir le recul du couvert forestier et la perte de différentes espèces d'arbres (dont certaines sont déjà menacées).
- ❽ **Des bénéfices négligeables pour le développement.** Les preuves d'un développement économique attribuable à l'exploitation forestière sont rares, alors qu'il s'agit d'un principe central de la gestion durable des forêts (GDF). Concernant les entreprises Norsudtimber, les fonds de développement destinés aux communautés locales, d'après les prévisions d'exploitation, représentent entre 1,49 et 4,79 dollars US par habitant et par an, ce qui est dérisoire.



©RAPIDEYE /
ISTOCKPHOTO

A gauche Une guitare basse Cort. Des modèles similaires utilisent le wenge - une espèce menacée par la surexploitation - pour le manche de la guitare. Sodefor a livré du wenge à Cort en 2016.

LA NON-DURABILITÉ DE LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

DANGERS POUR LES ESSENCES FORESTIÈRES MENACÉES

Le droit congolais stipule que les entreprises forestières ne doivent pas abattre les arbres d'un diamètre inférieur au « diamètre minimum d'exploitabilité » (DME).²²⁶ Cette pratique vise à garantir l'existence d'un nombre suffisant d'arbres en âge de se reproduire pour perpétuer l'espèce.^{227 228}

Global Witness a analysé les essences et le volume total du bois que les filiales de Norsudtimber comptaient exploiter lors des quatre premières années d'exploitation de 18 de ses 20 concessions.²²⁹ Nous avons ensuite passé en revue les documents de recherche universitaire et contacté des scientifiques pour déterminer le temps qu'il faudrait à ces arbres pour atteindre le DME exigé par le gouvernement congolais. Nous avons également examiné le statut de conservation de ces essences, d'après l'IUCN. Les résultats sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Comme le montre ce tableau, près de 50 % des essences forestières que Norsudtimber comptait abattre lors des quatre premières années d'exploitation de ses concessions sont classées « menacées » ou « vulnérables » par l'IUCN. Elles sont encore plus nombreuses si nous incluons les 34 essences comprises dans la catégorie « autres » dans le tableau ci-dessus, certaines d'entre elles étant également classées « menacées » ou « vulnérables ».²³⁰

Les pratiques forestières de Norsudtimber – constatées d'après une analyse des manifestes de transport que Global Witness a obtenues dans le principal port congolais de Matadi – indiquent que près de 60 % du bois d'œuvre exporté par l'entreprise entre 2013 et 2017 provenait d'essences « menacées » ou « vulnérables ».²³¹

Le commerce d'une seule de ces essences, l'afromosia (parfois appelé « teck africain »), est réglementé par la CITES, qui autorise l'exportation de certaines essences menacées d'extinction, mais pas de toutes.²³² En 2014, le secrétariat de la CITES a observé qu'« un grand nombre de faux permis [CITES] ou de permis falsifiés [étaient] apparemment émis par la République démocratique du Congo ».²³³

Notre recherche s'est heurtée à certaines limites. En raison du petit nombre d'études scientifiques consacrées au cycle de vie des essences forestières du bassin du Congo, et plus spécifiquement de la RDC, nous avons dû nous appuyer sur des données provenant d'études qui portent soit sur des essences proches de celles que Norsudtimber envisageait d'abattre, soit sur ces mêmes essences mais dans des pays voisins de la RDC.^{234 235} Concernant les essences pour lesquelles nous disposons d'informations, il faut compter entre 100 et 230 années pour que les arbres atteignent le Diamètre minimum d'exploitabilité.

Malgré les limites de nos travaux, il semble indéniable que la période de rotation de 25 ans prévue par le droit congolais et par la théorie de la GDF ne peut s'appliquer au rythme lent auquel ces arbres se développent. Cette période ne permettrait même pas à des arbres de taille moyenne inéligibles à un abattage lors

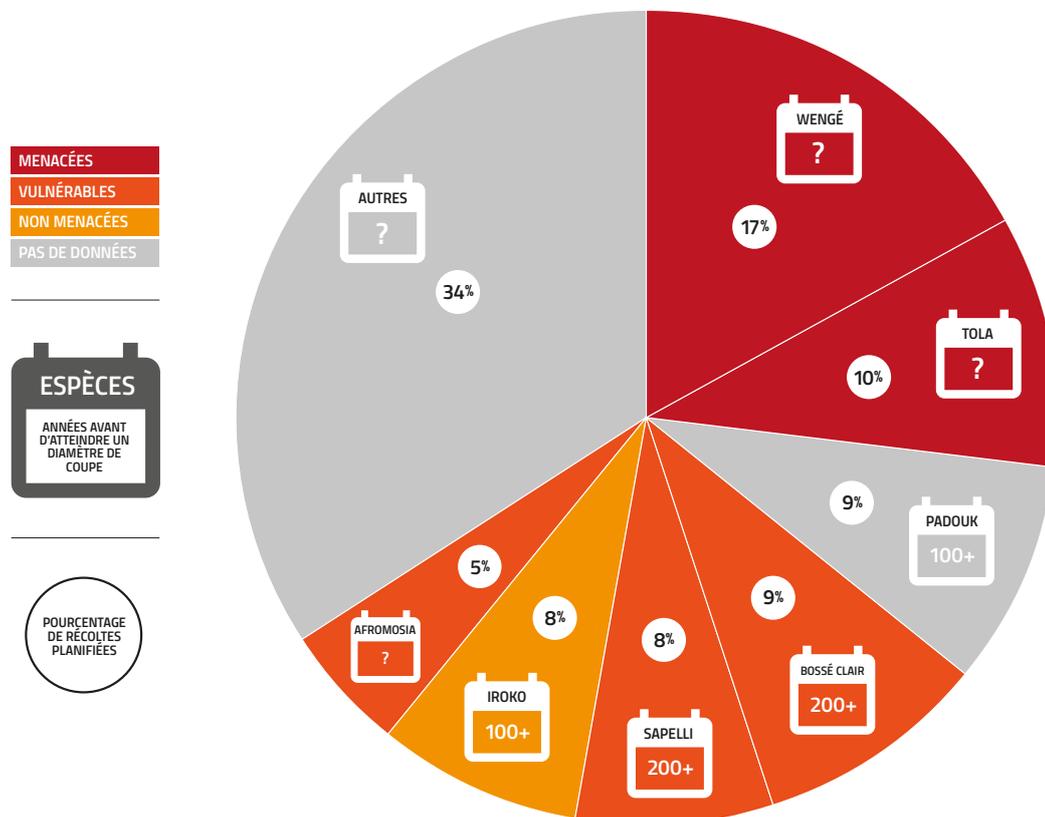
En RDC, cette division est détaillée dans les plans de gestion sur 4 et 25 ans, qui indiquent également le type et le volume d'essences que l'entreprise peut exploiter. L'AFD précise que le plan d'aménagement se situe au « cœur » de sa stratégie de gestion durable des forêts dans le bassin du Congo, et qu'il garantit l'« exploitation durable de la ressource [forestière] ». ^{224 225}

L'hypothèse fondamentale sur laquelle repose cette théorie est que l'entreprise mettra en œuvre son plan d'aménagement. Or, cela ne peut se vérifier que si les autorités forestières – et les organisations de la société civile – peuvent s'assurer que l'entreprise respecte son plan d'aménagement.

Comme ce rapport l'a démontré, certaines entreprises n'ont pas de plan d'aménagement, ou ne les respectent pas, les autorités forestières à l'heure actuelle ne sont pas engagées et n'ont pas les ressources nécessaires pour contrôler leur mise en œuvre, et la capacité de la société civile à surveiller les concessions est restreinte. Cependant, même si les plans étaient suivis à la lettre, Norsudtimber pourrait-elle exploiter la forêt de manière durable, en s'assurant que le peuplement forestier se reconstitue en un cycle de 25 ans ? Global Witness a enquêté sur cette question à partir d'informations tirées des plans de gestion sur 4 ans de Norsudtimber.

STATUT DE CONSERVATION DES ESPÈCES D'ARBRES EXPLOITÉES PAR NORSUDTIMBER

APPELLATION COMMERCIALE / NOM SCIENTIFIQUE	VOLUME TOTAL (M ³) QUE NORSUDTIMBER COMPTAIT EXPLOITER, ET POURCENTAGE DU TOTAL DE LA COUPE PRÉVUE QUE CELA REPRÉSENTE, D'APRÈS LES PLANS DE GESTION SUR 4 ANS ²³⁶	IUCN STATUT DE CONSERVATION D'APRÈS LA LISTE ROUGE	Diamètre minimum d'exploitabilité (droit congolais) ²³⁷	REVUE ACADÉMIQUE DU TAUX DE CROISSANCE DES ESSENCES OU D'ESSENCES SIMILAIRES
Wengé/Milletia laurentii	168 506 (17 %)	Menacée : « Dans une grande partie de son aire de répartition, l'espèce est menacée de surexploitation pour obtenir du bois de décoration. » ²³⁸	60 cm	Pas d'informations.
Tola/Gossweilerodendron balsamiferum	92 117 (10 %)	Menacée : « Forte exploitation et perte d'habitat. » ²³⁹	80 cm	Pas d'informations.
Padouk/Pterocarpus soyauxii	87 858 (9 %)	Pas de données.	60 cm	Il faut « plus de 100 ans pour atteindre 35-40 cm ». ²⁴⁰
Bossé clair/Guarea cedrata	85 314 (9 %)	Vulnérable : « Les niveaux d'exploitation sont modérés et l'espèce pâtit souvent de sa ressemblance avec l'essence Entandrophragma angolense, ce qui fait qu'elle est coupée au même rythme. » ²⁴¹	60 cm	Le taux de croissance moyen de Guarea cedrata est de 2,9 mm par an. Il lui faudrait 206 ans pour atteindre 60 cm. ²⁴²
Sapelli/Entandrophragma cylindricum	80 853 (8 %)	Vulnérable : « Forte exploitation sur toute son aire de répartition. Érosion générique due à un appauvrissement généralisé des individus adultes parmi les peuplements dans certains pays. » ²⁴³	80 cm	L'âge moyen d'un sapelli de 83 cm de diamètre est de 230 ans . ²⁴⁴
Iroko/Milicia excelsa	80 153 (8 %)	Quasi menacée : « Souffre d'une forte exploitation. L'Afrique de l'Est était autrefois une source majeure de ce bois d'œuvre, qui servait de substitut au teck, jusqu'à ce qu'il se fasse rare. L'Afrique de l'Ouest continue d'en exporter de grandes quantités. » ²⁴⁵	80 cm	« Un iroko moyen atteindrait un diamètre de 80 cm (...) en 130 ans . » ²⁴⁶
Afrormosia/Pericopsis elata ²⁴⁷	49 320 (5 %)	Menacée : « Depuis 1948, le commerce de ce bois monte en flèche. Dans tous les pays, les niveaux d'exploitation ne sont pas durables et l'habitat de l'essence a décliné. La régénération est insuffisante pour remplacer les sous-populations disparues. » ²⁴⁸ L'afrormosia est la seule essence de ce tableau qui soit également incluse dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ce qui souligne la nécessité de la protéger d'une surexploitation. ²⁴⁹	60 cm	Pas d'informations.
Autres ²⁵⁰	324 807 (34 %)	-		
Total	968 929 (100 %)	-		



du premier cycle de se développer au point d'atteindre la taille minimale requise en vue d'un abattage lors d'un second cycle.

L'aspect « durable » de la GDF, à savoir l'hypothèse selon laquelle la forêt congolaise se reconstituera dans 25 à 30 ans si le cycle de rotation est respecté, n'est guère étayé par les données scientifiques. L'examen de la stratégie forestière dans le bassin du Congo réalisé par l'AFD le reconnaît.²⁵¹ Une étude universitaire conclut par ailleurs que « la quasi-totalité des codes forestiers nationaux actuels garantissent un épuisement commercial, pour ne pas dire l'extirpation, de la plupart des essences forestières sur trois cycles de coupe. »²⁵²

Global Witness a demandé à l'AFD sur quelles études scientifiques elle s'était appuyée pour émettre l'hypothèse selon laquelle les forêts tropicales seraient reconstituées après un cycle de rotation. L'Agence a fait référence à une étude réalisée sur 24 ans en République centrafricaine (RCA), pays voisin de la

Ci-dessus Près de 50 % des espèces que Norsudtimber a prévu d'abattre dans les quatre premières années d'exploitation de ses concessions sont classées comme « menacées » ou « vulnérables » par l'IUCN.

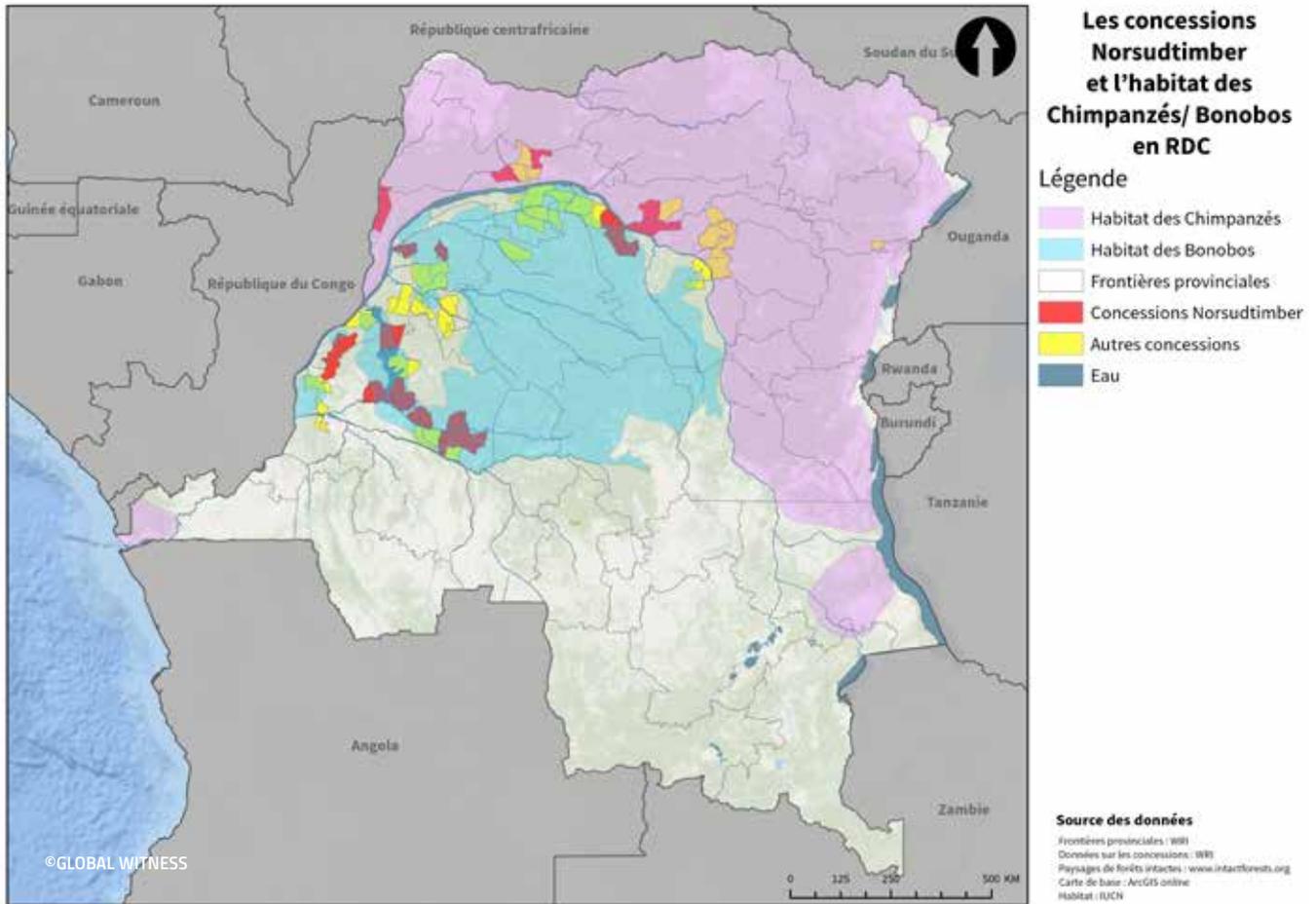
Ci-dessous Les routes d'exploitation forestière menacent la forêt de RDC.

RDC, qui montrait que, même si le développement naturel des arbres après une exploitation sélective assurait effectivement la récupération de la biomasse aérienne, « la réserve de bois récupérerait lentement et restait loin des niveaux initiaux accumulés sur de longues périodes ».

Ce document précise ensuite que l'exploitation forestière « a profondément modifié la structure forestière en supprimant de grands arbres de la canopée, et ce groupe d'arbres n'a retrouvé qu'une petite partie de son volume en 24 ans », concluant que la récupération de la réserve de bois « est impossible (...) au cours d'un cycle d'abattage, même en doublant la durée du cycle ». ²⁵³ Les scientifiques ont prévenu que cela encourageait les entreprises forestières à se tourner vers les forêts intactes ou primaires une fois que leurs concessions s'étaient dégradées (voir ci-après).

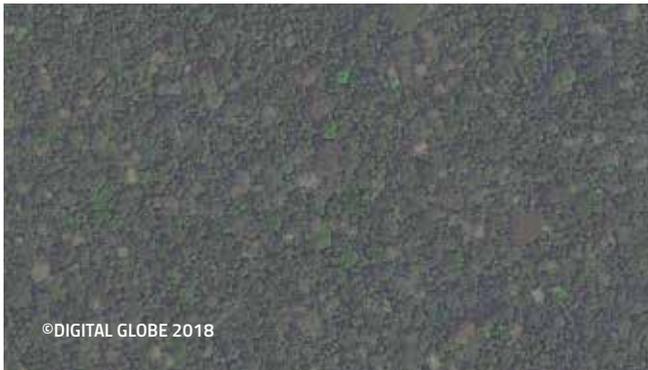
Même si une GDF est mise en œuvre en RDC conformément au cadre juridique en vigueur, la valeur marchande des réserves de bois commercial est appelée à baisser, la concession étant exploitée lors d'un deuxième, voire d'un troisième cycle de rotation.





Ci-dessus Carte des concessions de Norsudtimber et habitat des chimpanzés/bonobos.

Ci-dessous Images satellite montrant la dégradation forestière dans les concessions 042/11, 05/02/2017 et 01/02/2018.



“ La RDC, qui abrite 69 % des paysages forestiers intacts d'Afrique, a enregistré la plus forte réduction du continent entre 2000 et 2013

En réalité, d'après une étude, la GDF assurera « *l'appauvrissement commercial et biologique d'essences forestières à forte valeur sur trois cycles de rotation* » non seulement en RDC, mais également « *dans les trois principales régions de forêts tropicales* ». ²⁵⁴

En promouvant la GDF en RDC, les bailleurs de fonds internationaux et le gouvernement congolais appuient en réalité la destruction d'essences menacées, dont le développement prend entre 100 et 230 années, et l'appauvrissement progressif de la forêt tropicale.

Global Witness recommande que les essences forestières classées « menacées » ou « vulnérables » par l'IUCN soient ajoutées à l'annexe II de la CITES, qui réglemente le commerce d'espèces « *qui ne sont pas forcément menacées d'extinction à l'heure actuelle mais pourraient le devenir si les échanges commerciaux ne font pas l'objet de contrôles plus stricts* ». ²⁵⁵

Ce classement devrait être suivi de mesures appropriées et fiables visant à en contrôler le commerce, ce afin de garantir la survie des essences menacées. Le commerce et la consommation d'essences d'arbres tropicaux menacés et vulnérables devraient être stigmatisés, comme pour l'ivoire. La fabrication d'articles de luxe ne saurait justifier la disparition de ces essences.

DANGERS POUR LES PAYSAGES FORESTIERS INTACTS

Alors que s'appauvrit peu à peu le bois à forte valeur à l'exportation, les entreprises forestières se tournent vers des forêts qui n'ont pas encore fait l'objet d'activités humaines significatives, par exemple d'une exploitation forestière, souvent appelées forêts primaires ou paysages forestiers intacts (PFI).^{256 257} Il s'agit de zones à haute valeur de conservation en raison de leur diversité biologique irremplaçable et de leur capacité à stocker de grandes quantités de CO₂ et à assumer des fonctions de l'écosystème.²⁵⁸ Étant donné qu'il s'agit également des zones dotées des arbres les plus anciens et de plus grande taille, leur valeur commerciale est élevée.

Ces forêts primaires sont menacées. La RDC, qui abrite 69 % des PFI d'Afrique, a enregistré la plus forte réduction du continent entre 2000 et 2013.²⁵⁹ Cette même étude a conclu que l'exploitation forestière industrielle était à l'origine de la perte de 77 % des PFI d'Afrique (les données par pays n'ont pas été publiées), suivie de l'agriculture itinérante (23 %).²⁶⁰

D'après les calculs de Global Witness, près de la moitié des concessions de Norsudtimber se situent dans des PFI, pour une superficie totale de plus de 20 000 km².²⁶¹ Le risque que Norsudtimber soit responsable d'une destruction écologique majeure en RDC est donc considérable. Des images satellitaires montrent que Norsudtimber opère depuis 2014 dans des PFI présents dans six de ses concessions.²⁶²

Globalement, la résistance des forêts dégradées à la perte d'arbres semenciers et à l'apparition d'ouvertures dans la canopée est nettement plus faible, d'où une modification de la composition forestière. Ces ouvertures laissent la lumière pénétrer dans la forêt et encouragent de nouvelles essences à se développer, ce qui accentue la mortalité des essences qui ne tolèrent pas la lumière, d'où une « série d'effets complexes » sur la communauté végétale, et la faune qui en est tributaire.²⁶³

L'ouverture de la canopée expose également le sol à un risque d'érosion, qui contribue lui aussi à modifier la composition végétale et animale des forêts tropicales.²⁶⁴ Parmi les autres répercussions, citons une baisse de la biodiversité, une réduction du stockage du CO₂ et une plus forte vulnérabilité aux feux de forêt induits par l'homme.^{265 266} Enfin, une fois que les essences à valeur commerciale ont été exploitées dans ces forêts, que celles-ci ont été ouvertes par des routes, et que leurs avantages écologiques ont été dégradés, les forêts risquent d'être affectées à d'autres utilisations, telles que des plantations agricoles.²⁶⁷

Ci-dessous Des arbres importants pour l'alimentation des chimpanzés sont abattus en RDC.

Ci-dessous Un bonobo soucieux.



© WEKELI / ISTOCKPHOTO

Francis Hallé, botaniste et biologiste français de renom, a constaté que les forêts primaires – ou les PFI – faisaient face à un danger « imminent » du fait des intérêts commerciaux s'y rapportant. Dans son cri d'alerte, il précisait qu'une fois la forêt primaire abattue, il lui faudrait de six à huit siècles pour retrouver son état d'origine.²⁶⁸

DANGERS DE LA DÉFORESTATION

Les scientifiques et les organisations de la société civile ont répété à maintes reprises que l'exploitation forestière sélective était un premier pas vers la destruction de la forêt. Alors que les essences d'arbres à forte valeur sont de plus en plus difficiles à trouver, il semble logique d'un point de vue économique et commercial de vouloir raser les forêts pour se lancer dans une activité de plantations. Comme l'a déclaré un chercheur reconnu à propos des forêts intacts :

« Les plantations font généralement suite à l'expansion de l'exploitation forestière sélective et illustrent la manière dont les opérations forestières industrielles peuvent déclencher toute une série d'interventions qui se soldent par la conversion finale des forêts naturelles en plantations de monoculture industrielle. »²⁶⁹

En Indonésie, plus de 6 millions d'hectares de forêt primaire ont disparu entre 2000 et 2012, la quasi-totalité du défrichement ayant porté sur des forêts précédemment exploitées.²⁷⁰ À l'échelle mondiale, 43 % du défrichement des forêts intacts a été attribuable aux plantations de palmiers à huile de 2000 à 2013.²⁷¹

À l'heure actuelle, la culture du palmier à huile n'est pas aussi développée en RDC que dans les forêts tropicales d'Asie ou d'autres zones du bassin du Congo, mais certains scientifiques préviennent que le développement des plantations de palmiers à huile pourrait s'accélérer en Afrique, y compris dans le bassin du Congo.²⁷² L'AFD, qui appuie l'exploitation forestière industrielle en RDC, affirme cependant qu'« une dynamique similaire n'existe pas en RDC ». ²⁷³ Toutefois, les plantations de palmiers à huile que nous avons identifiées dans les concessions de Norsudtimber dans le premier chapitre de ce rapport indiquent qu'elles peuvent s'accompagner d'une exploitation forestière industrielle et qu'elles constituent une menace sérieuse. Les bailleurs de fonds ne devraient pas négliger le potentiel de conversion des terres congolaises, et ils devraient veiller à ce que toute stratégie employée dans le secteur forestier tienne compte de ce risque, en particulier dans les concessions forestières industrielles.



© USO / ISTOCKPHOTO

DANGERS POUR LA FAUNE

La RDC possède l'une des diversités biologiques les plus riches au monde et abrite plus d'un milliard d'espèces d'oiseaux, 430 espèces de mammifères et des centaines d'espèces de reptiles et d'amphibiens.²⁷⁴ Mais cette richesse est menacée.²⁷⁵ En effet, 34 espèces de mammifères en RDC sont actuellement classées « vulnérables », « en danger » ou « en danger critique d'extinction » en raison de différentes menaces, parmi lesquelles le braconnage, la perte de leur habitat, le changement climatique, les maladies et autres facteurs.²⁷⁶

Six de ces espèces sont menacées par l'incidence « fortuite » de l'exploitation forestière « à grande échelle » et de la coupe du bois – dont deux des espèces les plus proches de l'homme, à savoir les chimpanzés et les bonobos.²⁷⁷ D'après l'évaluation de l'IUCN consacrée aux chimpanzés, certains arbres d'une « grande importance pour l'alimentation des chimpanzés » sont exploités.²⁷⁸ L'évaluation consacrée aux bonobos ajoute quant

« Des forêts précédemment inaccessibles sont désormais couvertes par un réseau de routes d'exploitation forestière, ce qui permet aux chasseurs d'y accéder rapidement

à elle que, bien qu'« une exploitation forestière et minière ne se produise pas encore à grande échelle dans l'habitat des bonobos, l'extraction industrielle pourrait devenir une menace sérieuse à l'avenir ». ²⁷⁹ D'après une étude réalisée en 2017, 60 % des primates à travers le monde sont menacés par la perte de leur habitat du fait de l'exploitation forestière et de la coupe du bois.²⁸⁰

Sur les six espèces de mammifères concernées par l'exploitation forestière industrielle, cinq sont directement menacées par une chasse excessive, dont les chimpanzés et les bonobos.²⁸¹ Les routes d'exploitation forestière facilitent en effet la chasse de ces deux primates et d'autres espèces en ouvrant des zones forestières jusque-là difficiles d'accès.²⁸² D'après l'évaluation de l'IUCN consacrée aux chimpanzés, « des forêts précédemment inaccessibles sont désormais couvertes par un réseau de routes d'exploitation forestière, ce qui permet aux chasseurs d'y accéder rapidement ». ²⁸³ Selon l'évaluation relative aux bonobos, les principales menaces pour les grands singes – dont les bonobos – sont le braconnage et le commerce de viande de brousse.²⁸⁴ Une exploitation forestière industrielle ne pourra qu'intensifier ces menaces.

Notre analyse montre que presque toutes les concessions Nord-timber chevauchent l'habitat des chimpanzés ou des singes bonobos. Il n'existe aucune preuve directe que les opérations d'exploitation ont un impact sur ces espèces, mais cette question devrait être étudiée par les autorités pertinentes.²⁸⁵

Ci-dessous Les chenilles, une source de protéines vitale.

Ci-dessous à droite Banc d'école fourni par Forabola dans la concession 045/11. Dans les concessions de RDC, ce sont les entreprises privées qui contrôlent le financement des services fondamentaux.



©GLOBAL WITNESS

DANGERS POUR LE CLIMAT

Les forêts tropicales jouent également un rôle vital dans l'atténuation du changement climatique, tant du fait de leur capacité à retenir des stocks importants de carbone que de leur séquestration continue du CO₂.²⁸⁶ Les forêts qui abritent des arbres anciens de grande taille stockent une plus grande quantité de carbone que les forêts dégradées.²⁸⁷ Si l'on veut minimiser les émissions de carbone, il est primordial de ne pas perturber ces forêts.²⁸⁸

Mais du fait de la déforestation, de la dégradation forestière et des changements dans l'utilisation des sols, la forêt tropicale congolaise, qui était autrefois un puits de carbone, est devenue émettrice de carbone en 2006-2007.²⁸⁹ En 2013-2014, dernière année pour laquelle des données existent, la modification et la destruction des forêts de la RDC ont émis autant de carbone que près de 50 centrales au charbon tournant sur une année complète.²⁹⁰

L'analyse interne de l'AFD sur les émissions qui seraient engendrées par une expansion de l'exploitation forestière industrielle a révélé qu'elle pourrait entraîner près de 35 millions de tonnes d'émissions supplémentaires de CO₂ par an, ou près de 874 millions de tonnes d'émissions de CO₂ sur la première période de 25 ans d'exploitation forestière.²⁹¹ Si de tels projets se concrétisaient, les émissions annuelles de la RDC résultant de la déforestation, de la dégradation et des changements dans l'utilisation des sols augmenteraient de 17 % uniquement du fait de l'exploitation forestière.²⁹² Par conséquent, toute expansion de l'exploitation forestière industrielle entraînerait de très fortes émissions de carbone.²⁹³

DE QUELLE MANIÈRE LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX SOUTIENNENT L'EXPLOITATION FORESTIÈRE INDUSTRIELLE EN RDC ?

Malgré les impacts sociaux et environnementaux de l'exploitation forestière industrielle et la théorie contestable sur laquelle celle-ci s'appuie, les gouvernements français, allemand et norvégien s'apprentent à mettre, ou ont déjà mis à disposition, 28,3 millions d'euros entre 2011 et 2022 pour encourager et

« les gouvernements français, allemand et norvégien s'apprentent à mettre, ou ont déjà mis à disposition, 28,3 millions d'euros entre 2011 et 2022 pour encourager et développer l'exploitation forestière en vertu des principes de GDF en RDC



©GLOBAL WITNESS

développer l'exploitation forestière en vertu des principes de GDF en RDC.²⁹⁴

Dans un courrier adressé à Global Witness, l'AFD a expliqué que ses travaux dans le bassin du Congo avaient permis d'assurer la protection des forêts grâce à la « mise en oeuvre des plans d'aménagements », tout en conférant des retombées économiques aux pays dans lesquels les entreprises forestières opéraient.²⁹⁵ Les acteurs semblent intimement convaincus que l'exploitation des forêts tropicales peut être bénéfique sur le plan économique, dans ce pays qui se place systématiquement tout en bas du classement de l'Indice de développement humain (IDH).²⁹⁶ Ont-ils raison ?

LA BIEN MAIGRE CONTRIBUTION DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE AU DÉVELOPPEMENT

Un rapport de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives indique qu'en 2014, le secteur forestier de la RDC a généré un peu plus de 8,3 millions de dollars US de recettes fiscales,²⁹⁷ soit un montant approximatif de seulement 0,12 % du budget national congolais pour 2017.²⁹⁸ Cela semble être un gain bien dérisoire par rapport à la perte de ressources critiques subie par le climat et la planète entière. D'après les recettes générées par la RDC à partir de ressources non forestières, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (OFAC) du

“ Les matériaux de construction employés étaient de mauvaise qualité. Par exemple, de la rouille apparaissait déjà sur les feuilles de tôle ondulée utilisées pour la construction des toits, et le bois employé pour la charpente et les encadrements des portes et des fenêtres, là où celles-ci avaient été posées, semblait être du bois de récupération

trésor américain estime que la RDC a perdu plus de 1,36 milliard de dollars US de recettes à cause de la sous-évaluation des actifs miniers vendus à des sociétés *offshore* dans le cadre de transactions illicites.²⁹⁹ Lutter concrètement contre la corruption en RDC serait une question de priorité, et un moyen plus efficace de générer des revenus que l'exploitation forestière.

Ci-dessous École non achevée dans la concession 037/14 (Sodefor).

La contribution de l'exploitation forestière au marché de l'emploi est tout aussi peu impressionnante : elle a permis de créer un peu plus de 4 500 emplois en 2014, sachant que près de 10 % des forêts du pays sont couvertes par des concessions forestières, et que la RDC compte 77 millions d'habitants.³⁰⁰ Pendant l'été de l'année 2016, Global Witness a interrogé des employés des filiales de Norsudtimber dans les concessions visitées. Ces employés ont déclaré gagner 39 000 CDF par mois – soit 41 dollars US par mois – mais ne pas avoir été payés depuis cinq ou six mois.³⁰¹ Pour replacer ces chiffres dans

“ Les chenilles me nourrissent et me rapportent de l'argent. Mais leur nombre a diminué, parce qu'ils abattent les arbres où vivent les chenilles

leur contexte, la Banque mondiale a défini le seuil d'extrême pauvreté à 1,90 dollar US par jour ou 57 dollars US par mois, en 2015.³⁰² Ils ont évoqué des conditions de travail dangereuses et des accidents résultant de la manipulation de machettes et de tronçonneuses ainsi que des morsures de serpents, en précisant que Norsudtimber ne prenait pas en charge les frais médicaux occasionnés.³⁰³ Un ouvrier a déclaré à Global Witness que lorsqu'un employé d'une filiale de Norsudtimber cassait accidentellement une machette pendant les heures de travail, 14 000 CDF étaient retirés de sa paie, même si « avec cet argent, on peut acheter deux machettes au marché ».³⁰⁴

Dans leur réponse à Global Witness, Sodefor et Forabola ont affirmé que leurs 2 000 employés travaillaient dans des conditions conformes au Code du travail de la RDC. Elles ont confirmé que des difficultés économiques entre 2014 et 2017 avaient entraîné des retards de paiement des salaires, mais que tous les arriérés avaient désormais été réglés. Sodefor et Forabola ont également déclaré qu'aucun de leurs employés n'était payé 39 000 CDF par mois en 2016, et que non seulement aucun retrait n'était fait sur leur paie s'ils endommageaient des équipements, mais qu'ils étaient également formés à leur utilisation.

Les deux sociétés ont déclaré n'avoir eu aucun signalement d'accidents impliquant des machettes ou des morsures de serpent dans la concession en question, et que toutes les concessions dans lesquelles elles opéraient étaient dotées de services sanitaires destinés à leurs employés et aux personnes à leur charge. Elles ont conclu en affirmant qu'un dispensaire géré par



Sodefor dans la concession 042/11 avait une « très bonne réputation dans la région » et était utilisé par l'ensemble de la communauté.

Nos conclusions relatives aux clauses sociales que les sociétés Norsudtimber ont passées avec les communautés locales révèlent un rendement social très faible, voire un impact négatif sur les populations locales. Globalement, sur les 17 concessions de Norsudtimber étudiées par Global Witness, la valeur totale des fonds de développement, déterminée d'après les prévisions d'exploitation, se monte à 4 millions de dollars US sur quatre ou cinq ans.³⁰⁵ Cela représente entre un peu plus de 47 000 et 58 000 dollars US par concession et par an. Concernant les concessions dont nous connaissons le nombre d'habitants, cela représente seulement de 1,49 à 4,79 dollars par personne et par an.³⁰⁶ Néanmoins, comme on le sait, les filiales de Norsudtimber n'ont pas exploité neuf de leurs concessions, les infrastructures promises aux communautés dans le cadre des accords sociaux ne seront donc pas livrées. Les communautés ne pourront pas non plus postuler pour instaurer leurs propres forêts communautaires, qui pourraient

« Le problème est que les communautés sont confrontées à un dilemme : pour pouvoir bénéficier des infrastructures éducatives et sanitaires promises, il leur faut d'abord accepter l'exploitation des forêts dont elles dépendent pour leur subsistance

leur permettre de générer des revenus, tant que les entreprises conserveront ces concessions.

Sur les cinq concessions visitées par Global Witness en juin et juillet 2016, plusieurs écoles et centres médicaux n'avaient pas été livrés. Ils étaient à moitié terminés et dans un état de délabrement. Des membres des communautés se sont plaints d'une baisse de la disponibilité des denrées alimentaires du fait des opérations forestières. La concession 039/11 de Sodefor, dans l'ancienne province du Bandundu, disposait d'infrastructures parmi les meilleures de toutes les concessions que nous avons visitées. Global Witness s'est rendue dans six des 16 écoles qui devaient être construites ou rénovées d'ici à 2013, d'après les clauses sociales conclues en mars 2011, mais aucune n'était terminée.^{307 308}

Interrogés sur ce point, des membres des communautés ont affirmé qu'une seule des 16 écoles avait été terminée. Les travaux avaient à peine démarré dans deux des écoles que nous avons visitées, le chantier étant progressivement gagné par une épaisse végétation.³⁰⁹

Ci-dessous Les communautés se sont plaintes de l'impact de l'exploitation forestière sur leur sécurité alimentaire, notamment les chenilles, qui sont une source importante de protéines dans le régime alimentaire local.

NOM DE LA FERME	PROVINCE	COORDONNÉES	DATE DE DÉSTRUCTION	CAUSE	PROFANE	PROFANE	PROFANE
FORABOLA - FERME	F	PROVINCE	2011	2	LA FERME A ÉTÉ DÉTRUITE PAR LES CHENILLES		
FORABOLA - FERME	F	PROVINCE	2011	2	LA FERME A ÉTÉ DÉTRUITE PAR LES CHENILLES		
FORABOLA - FERME	F	PROVINCE	2011	2	LA FERME A ÉTÉ DÉTRUITE PAR LES CHENILLES		
FORABOLA - FERME	F	PROVINCE	2011	2	LA FERME A ÉTÉ DÉTRUITE PAR LES CHENILLES		
FORABOLA - FERME	F	PROVINCE	2011	2	LA FERME A ÉTÉ DÉTRUITE PAR LES CHENILLES		
FORABOLA - FERME	F	PROVINCE	2011	2	LA FERME A ÉTÉ DÉTRUITE PAR LES CHENILLES		
FORABOLA - FERME	F	PROVINCE	2011	2	LA FERME A ÉTÉ DÉTRUITE PAR LES CHENILLES		
FORABOLA - FERME	F	PROVINCE	2011	2	LA FERME A ÉTÉ DÉTRUITE PAR LES CHENILLES		
FORABOLA - FERME	F	PROVINCE	2011	2	LA FERME A ÉTÉ DÉTRUITE PAR LES CHENILLES		
FORABOLA - FERME	F	PROVINCE	2011	2	LA FERME A ÉTÉ DÉTRUITE PAR LES CHENILLES		

Ci-dessus Nombre de fermes détruites par Norsudtimber dans la concession 060/14 (Forabola), compilé par le garde-champêtre communautaire.

Sur les quatre autres écoles inachevées que nous avons vues, trois étaient équipées de pupitres et de bancs d'écoliers mais aucune ne disposait encore de bureaux et de chaises pour les enseignants.³¹⁰ Une école avait un toit mais pas de plafond, il y faisait donc trop chaud l'été pour enseigner, tandis qu'à la saison des pluies, les salles de classe étaient trop bruyantes.

Deux écoles n'avaient pas de fenêtres ni de portes, ce qui fait que les chèvres des villageois pouvaient pénétrer dans le bâtiment et déféquer dans les salles de classe. Les matériaux de construction employés étaient de mauvaise qualité. Par exemple, de la rouille apparaissait déjà sur les feuilles de tôle ondulée utilisées pour la construction des toits, et le bois employé pour la charpente et les encadrements des portes et des fenêtres, là où celles-ci avaient été posées, semblait être du bois de récupération.

Dans leur réponse à Global Witness, Sodefor et Forabola ont affirmé respecter les clauses sociales conclues avec les communautés locales et souligné les contraintes logistiques associées à des travaux dans les forêts de la RDC, notamment une « grande faiblesse des infrastructures de transport, faible disponibilité en matériaux et fournitures dans les centres urbains proches des concessions, absence d'entrepreneurs locaux pour réaliser les constructions » convenues avec les communautés locales. Sodefor a ajouté avoir négocié, dans la concession 042/11, de nouvelles clauses sociales avec la communauté Yambuya en 2016, laquelle n'avait adressé aucune réclamation au concessionnaire.



Les communautés se sont aussi plaintes de l'impact de l'exploitation forestière sur leur sécurité alimentaire, et plus particulièrement sur la présence de chenilles, source importante de protéines dans l'alimentation locale.³¹¹ Une femme qui vit dans la concession 042/11 de Sodefor a expliqué à Global Witness que « *les chenilles me nourrissent et me rapportent de l'argent. Mais leur nombre a diminué, parce qu'ils abattent les arbres où vivent les chenilles* », ajoutant qu'il fallait désormais une journée entière de marche pour trouver des chenilles, alors qu'avant on en trouvait bien plus près des habitations.³¹²

Des villageois vivant dans deux autres concessions (détenues par Forabola et Sodefor) ont également affirmé qu'il était plus difficile de trouver des chenilles.³¹³ D'autres femmes, interrogées séparément des hommes, ont déclaré que l'exploitation forestière n'avait pas d'« *impact positif* », soulignant les difficultés accrues qu'elles rencontrent pour trouver de la nourriture, notamment des chenilles, mais aussi des champignons.³¹⁵

Dans leur réponse à Global Witness, Sodefor et Forabola ont affirmé qu'elles accordaient une importance toute particulière au respect des droits traditionnels des communautés locales, que les chenilles se trouvaient sur de nombreuses essences d'arbres non affectées par l'exploitation commerciale et que les difficultés d'accès à cette source de protéines s'expliquaient par l'agriculture sur brûlis, qui augmentait chaque année la distance que les villageois doivent parcourir.

Certains fermiers ont accusé les filiales de Norsudtimber d'avoir détruit leurs fermes avec leurs engins. « *Ils ont détruit trois hectares de fermes à cause de cette route* », a affirmé un villageois vivant dans la concession 060/14 de Forabola, dans l'ancienne province de l'Équateur. « *Nous vivons de l'agriculture* », a

“ Global Witness est d'avis que les gouvernements donateurs devraient exiger des entreprises qu'elles respectent la loi comme un préalable à leurs activités opérationnelles

indiqué un autre fermier, dont le champ avait été détruit alors que les concessionnaires tentaient d'atteindre un arbre pour l'abattre, ajoutant qu'il craignait d'avoir du mal à nourrir sa fille.

Ce fermier avait fait part à Forabola de ce qui s'était passé, mais l'entreprise ne lui avait pas répondu.³¹⁶ Des fermiers de la concession 039/11 de Sodefor, dans l'ancienne province du Bandundu, ont également dit que l'entreprise avait détruit leurs champs.³¹⁷ Comme un villageois de la concession 039/11 l'a indiqué à Global Witness, « *nous ne voulons plus de Sodefor. Nous voulons qu'ils partent* ». ³¹⁸

Sodefor et Forabola ont ainsi répondu à ces affirmations : « *Bien évidemment, comme dans le cadre de toute activité humaine, des dégâts peuvent être occasionnés de façon accidentelle et exceptionnelle. En ce qui concerne particulièrement les dégâts aux cultures, afin de faire face à de tels cas, nous disposons d'une procédure interne de gestion des conflits. A ce jour et à notre connaissance nous n'avons fait et faisons l'objet d'aucune plainte, aucun dossier n'étant resté en litige faute de règlement à l'amiable.* »

En fin de compte, le problème est que les communautés sont confrontées à un dilemme : pour pouvoir bénéficier des infrastructures éducatives et sanitaires promises, il leur faut d'abord accepter l'exploitation des forêts dont elles dépendent pour leur subsistance. Bien que les bailleurs de fonds défendent théoriquement le droit au Consentement libre, informé et préalable des communautés locales, on est en droit de se demander si celles-ci font véritablement leur choix en toute liberté étant donné que, si elles refusent, leurs enfants n'auront pas accès à une école ou une clinique. Si en réalité, le choix des communautés doit se faire entre l'accès ou non de leurs enfants à une école ou une clinique, alors la relation est faussée, et même coercitive.

Par ailleurs, les compagnies forestières ne sont généralement pas elles-mêmes capables de fournir ce genre d'infrastructures publiques ; elles ne sont donc pas redevables en cas de défaillance.

La Banque mondiale, dans un rapport rédigé en collaboration avec deux instituts de recherche, a conclu en 2007 que l'exploitation forestière industrielle en RDC affichait un « *bilan bien peu reluisant* », expliquant qu'elle n'avait pas « *démontré son aptitude à sortir les populations rurales de la pauvreté ni à contribuer de façon significative et pérenne au développement local et national* ». ³¹⁹ Pourtant, comme nous allons le voir, malgré ce piètre bilan, les bailleurs continuent d'appuyer le secteur.

LES EFFETS PRÉJUDICIALES D'UN APPUI À LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

L'appui des bailleurs internationaux au secteur forestier congolais repose en grande partie sur une aide visant à permettre aux entreprises forestières de remplir leurs obligations au regard de la loi, et sur un appui ou une assistance technique aux départements gouvernementaux afin d'améliorer la gouvernance forestière.

Dans le bassin du Congo, l'appui des bailleurs aux entreprises forestières peut consister à former leur personnel aux différentes tâches requises pour respecter leurs obligations juridiques, par exemple la rédaction et la mise en œuvre des plans de gestion, ou à confier certaines démarches à des tiers, par exemple recenser la population dans leurs concessions pour pouvoir élaborer un plan d'aménagement. Cet appui peut également consister à financer des audits d'entreprise ou des études de marché pour améliorer les résultats de l'entreprise. Toute cette assistance est une espèce de « *subvention* » aux entreprises forestières de la RDC par les contribuables des pays donateurs.

L'appui à la gouvernance forestière consiste généralement à apporter une aide technique aux institutions publiques dans les domaines de la gestion et de la prise en charge du secteur forestier, ou de la formation des employés gouvernementaux. En RDC, les bailleurs disposent de programmes destinés à renforcer les capacités de l'État, à évaluer les plans de gestion et à s'assurer que les concessions opèrent dans la légalité.³²⁰

Les bailleurs internationaux font valoir que l'appui qu'ils apportent aux entreprises pour leur permettre de remplir leurs obligations juridiques, et au gouvernement congolais pour l'aider à gérer le secteur forestier, est nécessaire pour améliorer la gouvernance du secteur et le respect des réglementations par les différentes parties prenantes.

Global Witness est d'avis que les gouvernements donateurs devraient exiger des entreprises qu'elles respectent la loi comme un préalable à leurs activités opérationnelles. Ils devraient également exiger du gouvernement congolais qu'il démontre concrètement son engagement à lutter contre l'impunité dans le secteur, notamment en imposant des sanctions, telles que l'annulation de leur contrat, aux entreprises forestières qui enfreignent le Code forestier. Les bailleurs de fonds ne devraient pas subventionner les entreprises pour qu'elles remplissent leurs obligations au regard de la loi. Les contribuables des pays donateurs n'accepteraient pas de prendre en charge ce coût dans de nombreux autres secteurs. Mais en définitive, même en faisant abstraction des fondements fragiles de la GDF, force est de constater que sans volonté politique du gouvernement congolais, les efforts consentis pour « *sauver* » la forêt tropicale à travers une collaboration avec les entreprises et les autorités dans un cadre propice à l'exploitation forestière sont voués à l'échec. À vrai dire, ils ont déjà échoué.

Les bailleurs devraient plutôt soutenir une véritable conservation forestière et étudier des modes alternatifs de gestion durable des forêts qui excluent l'exploitation industrielle, notamment en recourant à la gestion forestière communautaire.

En outre, les bailleurs de fonds devraient se sentir préoccupés par les informations révélées dans le présent rapport concernant la propriété de Norsudtimber. Leurs contribuables ne devraient en aucun cas soutenir les opérations d'entreprises forestières, y compris celles dont la propriété est si secrète et qui recourent à des sociétés écrans cachées dans des juridictions opaques. Il est en effet impossible de connaître le bénéficiaire final de l'appui octroyé par les bailleurs de fonds, de savoir si les législations fiscales et d'anticorruption sont respectées, et de déterminer à qui profiterait une expansion de l'exploitation forestière. Par ailleurs, cela nuit gravement aux engagements publics des gouvernements donateurs à l'égard de la transparence.

APPUI DE L'ALLEMAGNE

Entre 2012 et 2017, au moins 4,08 millions d'euros provenant des contribuables allemands ont servi, par l'intermédiaire de la banque allemande pour le développement, KfW, à subventionner des entreprises forestières dans le bassin du Congo, dont au moins 402 308 euros ont bénéficié à Sodefor.³²¹ Ces fonds ont été attribués dans le cadre d'un programme de 7,6 millions d'euros appelé « Programme de promotion de l'exploitation certifiée des forêts » (PPECF), dans le but d'aider les entreprises forestières à obtenir une certification forestière au Cameroun, en République centrafricaine, en République du Congo et en RDC, et de promouvoir l'exploitation forestière industrielle grâce à une meilleure « communication » avec les communautés vivant dans les zones forestières.^{322 323}

La KfW a collaboré avec Sodefor pour l'aider à obtenir la certification « Origine et légalité du bois » (OLB), une sorte d'attestation relative à la chaîne de contrôle qui assure la traçabilité du bois d'œuvre, et est considérée comme un premier pas vers la certification « Forest Stewardship Council » (FSC) plus largement reconnue.

La certification FSC est un système largement reconnu dédié à la bonne gouvernance forestière qui permet au bois (ou aux produits dérivés) issu de concessions certifiées d'être vendu avec le label FSC. En théorie, cette certification procure aux entreprises un accès privilégié aux marchés et donc un avantage

commercial.^{324 325} Des projets comme celui du PPECF, qui aide les exploitants forestiers à obtenir une certification FSC pour promouvoir leur entreprise, sont une forme de subvention directe du secteur privé.

La KfW n'a pas fourni de financement direct aux filiales de Norsudtimber. Elle a en effet chargé le WWF-RDC et le cabinet français Forêt Ressources Management (FRM) des travaux que Sodefor aurait dû effectuer pour obtenir la certification.³²⁶

Les contrats conclus avec Sodefor et FRM et entre Sodefor et le WWF-RDC ont été signés entre août 2013 et août 2014.³²⁷ Pourtant, en janvier 2012, Sodefor – qui cherchait alors à obtenir la certification FSC – a été suspendue de ce processus de certification suite à une plainte déposée par Greenpeace, selon laquelle l'entreprise commettait des atteintes aux droits humains.^{328 329} Le FSC a annoncé qu'il lancerait un processus impliquant les communautés locales et les ONG de RDC – avec le soutien international le cas échéant – pour insuffler les changements nécessaires aux pratiques de Sodefor afin de garantir que l'entreprise respecte toutes les exigences de la politique d'association de FSC³³⁰. À la connaissance de Global Witness, la situation n'a pas évolué depuis 2012.

Global Witness a demandé à la KfW les raisons qui l'avaient poussée à subventionner une entreprise forestière accusée d'atteintes aux droits humains détenue par une société mère dont le siège social se trouve dans la juridiction opaque du Liechtenstein. La KfW a confirmé qu'elle ignorait l'identité des propriétaires réels de Norsudtimber, et que les contrats n'avaient pas été signés avec Sodefor mais avec le WWF-RDC et FRM.³³¹

Global Witness a interrogé le WWF sur les raisons qui l'avaient poussé à collaborer avec le plus gros exploitant forestier de RDC. L'organisation a répondu : « *La gestion forestière responsable est l'une des solutions critiques durables pouvant contribuer à sauvegarder les forêts pour l'avenir et permettre aux peuples de vivre en harmonie avec la nature.* » Le WWF a également affirmé qu'il ne saurait être tenu responsable des actions de Sodefor, mais que le rapport de Global Witness sur Norsudtimber soulevait « *des points importants, et nous encourageons, dans la mesure du possible, le ministre congolais de l'Environnement à enquêter pleinement sur les déclarations de Global Witness.* ».

Ci-dessous Les membres de la communauté devaient bénéficier d'une somme dérisoire de 1,49 dollar US à 4,79 dollars US par personne par an quand ils ont signé un accord social avec les filiales de Norsudtimber.



FRM a également affirmé que les services qu'elle fournit à Sodefor « ne rendent en aucun cas (FRM) responsable » des atteintes aux obligations légales commises par l'entreprise.

Malgré cet appui de l'Allemagne, Sodefor n'a pas obtenu la certification OLB, avançant la faiblesse de la demande du marché chinois à l'égard de ses produits ligneux.³³²

APPUI DE LA FRANCE

L'AFD est un acteur influent du secteur forestier dans le bassin du Congo, étant une figure clé de la GDF et un donateur important du secteur forestier. Entre 2006 et 2027, elle envisage d'octroyer directement et indirectement au moins 52,65 millions d'euros à l'aide destinée aux entreprises forestières dans le bassin du Congo,³³³ dont 25 millions d'euros sous la forme de prêts aux entreprises forestières accordés par Proparco, une banque détenue par l'AFD et des actionnaires privés. Cette banque se spécialise dans le financement des entreprises privées afin d'aider les pays émergents et les moins développés à atteindre les Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU.³³⁴ 13,07 millions d'euros du montant total sont mis de côté pour soutenir l'élaboration de plans de gestion, et 14,58 millions d'euros pour « accroître la capacité » des entreprises forestières.³³⁵

“ La Gestion Durable des Forêts est une théorie fort commode qui permet aux bailleurs d'appuyer une industrie censée être propice aux revenus de développement et à la protection de l'environnement

En RDC, l'AFD s'est engagée à fournir 11 millions d'euros entre 2011 et 2020 dans le cadre du projet d'Appui à la gestion durable des forêts (AGEDUFOR).³³⁶ Ce programme vise à former l'administration forestière en matière d'évaluation des plans de gestion, et les entreprises forestières à la mise en œuvre de ces plans.³³⁷

Quatorze agents ministériels ont été formés au processus d'analyse et d'approbation des plans de gestion, et une formation à la gouvernance forestière a été offerte aux organisations de la société civile locales.³³⁸ Ce projet a également dispensé une formation à 250 employés de 21 entreprises forestières sur des thèmes tels que le contenu des plans de gestion, la certification, les coupes à faible impact, etc.³³⁹

D'après l'évaluation à mi-parcours du projet, celui-ci a peine à atteindre ses objectifs en raison du manque d'intérêt de certaines entreprises forestières – le document n'indique pas lesquelles – à l'égard de la GDF. Il précise que les chances d'atteindre l'objectif de renforcement de la capacité des entreprises forestières seront « faibles » si le projet n'est pas prolongé,³⁴⁰ seules six des 26 entreprises inscrites ayant manifesté un intérêt à l'égard d'une formation aux plans de gestion.³⁴¹ En conclusion, cet examen fait valoir que rien ne garantit que les objectifs soient atteints.³⁴² En effet, en janvier 2018, 30 concessions opéraient en RDC sans plan d'aménagement de 25 ans adopté dans les délais légaux (cinq ans maximum après signature du contrat) cinq années après la signature du contrat, ce qui est contraire au Code forestier. Huit d'entre elles étaient des concessions de Norsudtimber.³⁴³ Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, en vertu du droit congolais, tous ces contrats de concession doivent être restitués à l'État, et toute l'activité forestière qui y est menée est actuellement illégale.

Global Witness trouve révélateur un phénomène identifié par le projet AGEDUFOR de l'AFD, à savoir le manque d'intérêt des

“ En tant qu'acteur influent dans le bassin du Congo et que bailleur clé du secteur forestier, l'AFD devrait cesser d'appuyer la Gestion Durable des Forêts et l'exploitation forestière industrielle dans le bassin du Congo

entreprises à l'égard de la GDF. Il suggère que, bien que les bailleurs de fonds aient adopté la théorie de la GDF, celle-ci est loin de correspondre à la réalité de l'exploitation forestière pour de nombreuses entreprises. Leur métier consiste en effet à abattre des arbres et à vendre du bois ; celui des bailleurs est de contribuer à la protection des forêts et à la réduction de la pauvreté en RDC. La GDF est une théorie fort commode qui permet aux bailleurs d'appuyer une industrie censée être propice aux revenus de développement et à la protection de l'environnement, en ignorant les réalités commerciales et le manque de gouvernance sur le terrain.

Or, les réalités commerciales sont rudes, essentiellement du fait de l'inadéquation des infrastructures et du coût élevé associé à l'exploitation de forêt tropicales dans des zones reculées. Rougier, société française cotée en Bourse, plus gros concessionnaire FSC dans le bassin du Congo et éminent partisan de la GDF dans la région, a dû déposer le bilan en mars 2018. La société a pour l'instant licencié 700 salariés.³⁴⁴

Mais l'AFD ne se laisse pas décourager. Elle a récemment proposé un projet à la CAFI, un fonds qui réunit plusieurs donateurs, afin d'appuyer le développement de l'exploitation forestière en RDC, notamment à travers la levée du moratoire sur l'octroi de concessions forestières dans ce pays. Nous reviendrons sur ce projet dans la prochaine partie.³⁴⁵

Global Witness a posé toute une série de questions à l'AFD concernant l'exploitation forestière en RDC, notamment sur

Ci-dessous Le ministre de l'Environnement de RDC Amy Ambatobe, aux côtés du ministre français Ministre de la Transition écologique et solidaire Nicolas Hulot, et de l'ancien ministre norvégien du Climat et de l'Environnement Vidar Helgesen. La photo est extraite du fil twitter de la CAFI, qui stipule “Pas de levée du moratoire #DR Congo tant que les conditions du décret présidentiel de 2005 sont respectées et conformes à la Lettre de mission de la #CAFI” déclare @MinEnvRDC #CAFI #COP23”





©GUENTERGUNI / ISTOCKPHOTO

la gouvernance dans le secteur, son impact écologique et sa contribution à l'économie du pays. L'AFD a répondu qu'en 2010, le gouvernement congolais avait demandé son appui pour protéger les forêts du pays à travers une aide à la mise en œuvre des plans de gestion des entreprises forestières, ce afin d'encourager l'économie nationale.³⁴⁶ L'AFD a ainsi expliqué son raisonnement : « *une grande majorité du secteur [forestier] opère en marge des cadres juridiques et réglementaires* », et « *l'explosion des activités illégales avait entraîné une désintégration du secteur* », qui « *compromettait les efforts consentis pour gérer durablement la ressource [le bois], et ainsi réduire les émissions dues à la déforestation et à la dégradation* ». ³⁴⁷ L'AFD voulait ainsi essayer d'appuyer une exploitation forestière légale et durable pour réduire l'exploitation illégale et non durable. Elle considérait que ses travaux en RDC par l'intermédiaire de l'AGEDU-FOR avaient « renforcé la capacité » des agents du ministère de l'Environnement et du Développement durable en matière de supervision de la mise en œuvre des plans de gestion. ³⁴⁸ C'est ainsi que l'AFD a justifié son engagement à continuer d'œuvrer dans le secteur forestier congolais, précisant que « des progrès importants » restaient possibles pour améliorer la gouvernance forestière. ³⁴⁹

Il n'existe pas de limite technocratique effective à ce qui est un problème politique et de gouvernance. Cela signifie que le gouvernement congolais doit montrer qu'il respecte l'État de droit et sanctionne les entreprises et agents qui le bafouent. Sans engagement politique du gouvernement congolais envers l'application de la loi, ces mesures techniques de « renforcement des capacités » ne servent guère plus qu'à construire des au-

“ La Norvège est un bailleur de fonds important du secteur forestier à travers le monde, ayant octroyé plus de 1,97 milliard de dollars US entre 2008 et 2016 au programme « REDD+ » de réduction des émissions de carbone dues à la dégradation des forêts et à la déforestation

toroutes dans la forêt pour des exploitants qui peuvent ignorer les règles en toute impunité.

L'AFD applique une politique de « *réduction des risques environnementaux et sociaux* », et elle a communiqué à Global Witness une liste des activités qu'elle s'abstient d'entreprendre en vertu de cette politique, ³⁵⁰ citons notamment « *toute opération entraînant ou nécessitant la destruction d'un habitat critique* ». À noter que l'AFD considère les forêts primaires – définies comme des forêts n'ayant jamais été exploitées – comme un type d'« *habitat critique* ». ^{351 352} Or, toute expansion de l'exploitation forestière industrielle en RDC – telle que proposée par l'AFD – est susceptible d'empiéter sur l'habitat critique des forêts primaires. Il semblerait qu'il s'agisse là d'une atteinte à sa propre politique.

Il est temps que l'AFD reconnaisse : premièrement, les limites d'un appui au processus axé sur les plans de gestion dans un contexte d'impunité plus général, et deuxièmement le corpus de connaissances toujours plus nombreuses mettant à mal la théorie de la GDF. En tant qu'acteur influent dans le bassin du Congo et que bailleur clé du secteur forestier, l'AFD devrait cesser d'appuyer la GDF et l'exploitation forestière industrielle dans le bassin du Congo.



INITIATIVE POUR LA FORÊT DE L'AFRIQUE CENTRALE (CAFI)

La CAFI est un fonds de 250 millions de dollars US, financé à 99 % par le gouvernement norvégien.³⁵³ Les objectifs de ce programme sont la promotion du développement à faible émission de carbone et la lutte contre la déforestation et la dégradation dans le bassin du Congo.³⁵⁴ La France est membre de l'Initiative, à laquelle elle apporte une contribution de 3 millions de dollars US.³⁵⁵ Parmi les autres participants, citons l'UE, l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Corée du Sud – qui n'ont pour l'instant pas contribué au fonds.

La majeure partie du fonds de la CAFI (190 millions de dollars US) est destinée à des programmes en RDC³⁵⁶ pour la mise en œuvre de sa stratégie « REDD+ » – un programme de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts. À l'échelle mondiale, ces émissions représentent environ 10 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre.³⁵⁷ « REDD+ » est une initiative dont l'objectif est d'atténuer le changement climatique, et à laquelle la Norvège a apporté une contribution d'au moins 1,97 milliard de dollars US entre 2008 et 2016.³⁵⁸

“ Une ouverture des forêts congolaises aux exploitants forestiers aurait des conséquences désastreuses pour cette forêt tropicale vaste et magnifique, les essences menacées et les communautés qui s'y trouvent et le climat mondial

La stratégie « REDD+ » de la RDC a été critiquée pour son manque de bases scientifiques solides servant à déterminer les causes principales de la déforestation et de la dégradation forestière. Ces causes peuvent en effet inclure l'agriculture à petite échelle et la production généralisée de charbon de bois pour la cuisine, ainsi que l'exploitation forestière industrielle.³⁵⁹

- Les fonds octroyés au secteur forestier congolais se montent à 29,6 millions de dollars US.³⁶⁰ Les jalons fixés pour 2018 dans la lettre d'intention entre la CAFI et le gouvernement de la RDC comprennent des réformes associées à la levée du moratoire sur l'octroi de nouvelles concessions forestières industrielles.³⁶¹ Parmi les autres objectifs des travaux dans le secteur forestier figurent :
- la révision du Code forestier, en « *adressant les défis liés à la gestion industrielle, artisanale et communautaire des forêts* » ;
- la stabilisation de l'exploitation forestière illégale, d'ici à 2020 ;
- l'application du Code forestier pour « *les concessions forestières industrielles* », y compris l'annulation de celles qui n'ont pas de plan d'aménagement, au plus tard le 1er janvier 2019.³⁶²

En mars 2017, l'AFD a soumis une proposition d'une valeur de 18 millions de dollars US au comité congolais chargé d'approuver les projets de la CAFI – 12 millions de dollars devant être financés par la CAFI, et les 6 millions restants, par la France – afin d'étendre l'exploitation forestière industrielle en RDC. Cette proposition entraînerait la levée du moratoire sur l'octroi de nouvelles concessions et l'introduction d'une nouvelle politique forestière, ce qui pourrait finir par tripler la superficie

faisant l'objet de concessions forestières, laquelle passerait à 300 000 km² (soit un quart des forêts du pays), et provoquerait une multiplication par 15 de la quantité de bois produite.³⁶³ Il a aussi été proposé de réaliser un audit du secteur forestier congolais afin d'élaborer une stratégie de « plan de sauvetage »³⁶⁴.

La proposition de l'AFD relative à un plan de sauvetage pour l'industrie forestière dans le cadre d'une stratégie de réduction des émissions a suscité des critiques de grande ampleur à l'échelle internationale. Par la suite, le comité congolais chargé d'examiner les propositions adressées à la CAFI a renvoyé le plan à l'AFD à deux reprises en 2017 pour qu'elle le révise.^{365 366 367} Une nouvelle version a été soumise en avril 2018 ; l'expression « plan de sauvetage » n'y figure plus, mais on y retrouve la plupart des mesures d'appui proposées précédemment.³⁶⁸ Citons notamment : aider les entreprises forestières qui opèrent actuellement dans l'illégalité sans plan d'aménagement de 25 ans (dont les concessions devraient être annulées conformément au Code forestier) à élaborer ce plan afin de conserver leurs concessions ;³⁶⁹ réaliser une étude et fournir des conseils aux entreprises dans les domaines d'expertise de leur stratégie commerciale afin d'améliorer leur rentabilité ; fournir un appui technique aux entreprises afin de les aider à remplir leurs obligations juridiques ; et promouvoir l'accès aux marchés locaux pour le bois qui provient de concessions industrielles (dans le but de collaborer avec les concessions de Sodefor et de Cotrefor dans le cadre de programmes pilotes).³⁷⁰

En outre, la proposition de l'AFD prévoit toujours la levée du moratoire congolais, y compris un appui financier au gouvernement pour qu'il mette en œuvre cette décision et attribue deux nouvelles concessions, ce qui provoquera une expansion de l'exploitation forestière industrielle dans de vastes zones de forêt tropicale.³⁷¹ Un rapport d'expert commandité par l'AFD estime que cette expansion, qui pourrait tripler la superficie faisant l'objet de concessions, entraînerait près de 35 millions de tonnes d'émissions de CO₂ supplémentaires par an, soit près de 874 millions de tonnes d'émissions de CO₂ pendant la première période d'exploitation de 25 années.³⁷²

Il est indéniable que cette proposition provient de la même école de pensée que celle qui a entraîné la création des initiatives défaillantes actuelles et passées ; comme nous l'avons fait valoir, il faut cesser de lancer des initiatives de ce type, qui sont vouées à l'échec. Il incombe désormais aux autres membres de la CAFI, et en particulier à son principal donateur, la Norvège, premièrement, de s'assurer que ses fonds ne servent pas à appuyer les entreprises forestières (y compris de manière indirecte par le biais de programmes de formation et de soutien au respect des obligations légales) et l'expansion de l'exploitation forestière industrielle ; deuxièmement, de veiller à ce que les sanctions soient levées pour les concessions qui portent atteinte au Code forestier, conformément à l'accord entre la CAFI et la RDC et, troisièmement, de faire en sorte que les donateurs réfléchissent à un meilleur moyen de protéger les forêts congolaises en s'appuyant sur une nouvelle étude sur les moteurs de la déforestation et de la dégradation forestière et au vu des nouveaux éléments qui prouvent que la théorie de la GDF n'a aucun sens sur le plan scientifique dans les forêts tropicales.

La Norvège est un bailleur de fonds important du secteur forestier à travers le monde, ayant octroyé plus de 1,97 milliard de dollars US entre 2008 et 2016 au programme « REDD+ » de réduction des émissions de carbone dues à la dégradation des forêts et à la déforestation.³⁷³ Son impact global est donc considérable, de même que sa responsabilité. Pourtant, en juillet 2017, le ministre norvégien du Climat et de l'Environnement Vidar Helgesen a déclaré : « *Notre agenda forestier vise la protection des forêts, mais également l'exploitation durable des forêts. Cela signifie que les activités commerciales telles que la coupe de bois ne sont pas exclues, mais qu'elles doivent être durables.* »³⁷⁴

Cependant, des travaux de recherche récents commandités

par le gouvernement norvégien mettent en évidence l'impact environnemental néfaste de l'exploitation forestière industrielle en vertu des principes de GDF.³⁷⁵ La Norvège a aujourd'hui l'opportunité d'asseoir sa politique forestière sur des données scientifiques, et de jouer un rôle de chef de file dans l'agenda climatique international en s'abstenant de soutenir l'exploitation forestière industrielle en RDC et dans d'autres forêts tropicales menacées. À court terme, la Norvège doit s'assurer que la CAFI n'approuve pas la proposition de l'AFD et refuse de subventionner les entreprises forestières et d'appuyer une levée du moratoire congolais sur l'attribution de nouvelles concessions forestières.

PEUT-ON ESPÉRER UN CHANGEMENT ?

Il est grand temps que les bailleurs de fonds reconnaissent l'absence de preuves scientifiques et les réalités sur le terrain qui bafouent les idéaux de la GDF en RDC et dans la région en général. Les bailleurs de fonds devraient plutôt se servir de leurs capitaux et de leur influence pour réclamer un engagement politique et des progrès concrets afin de venir à bout des moteurs de la perte forestière, notamment en interdisant l'exploitation industrielle des PFI et l'expansion des zones géographiques dédiées à l'exploitation industrielle, d'améliorer la gouvernance, de mettre fin à l'impunité et à la corruption et de garantir la transparence. Il s'agit également de reconnaître les droits des communautés locales et de rechercher des voies de développement alternatives propices au bien-être local et à la protection de l'intégrité environnementale, par exemple la gestion forestière communautaire.

Les bailleurs internationaux ne devraient en aucun cas appuyer les entreprises forestières ni aucun secteur présentant un impact environnemental négatif significatif. Ils ne devraient pas non plus encourager l'expansion de l'exploitation forestière ou la levée du moratoire sur l'octroi de nouvelles concessions forestières industrielles. Une ouverture des forêts congolaises aux exploitants forestiers aurait des conséquences désastreuses pour cette forêt tropicale vaste et magnifique, les essences menacées et les communautés qui s'y trouvent et le climat mondial.

CONCLUSION

En enquêtant sur l'entreprise visée par ce rapport, Global Witness a non seulement mis en évidence l'ampleur de l'illégalité dans laquelle elle opère, mais aussi l'échec de tout un système. Nous nous sommes ainsi rendu compte que le dispositif de lois et de politiques nationales et internationales conçu pour protéger les forêts, les populations qui en dépendent et notre climat était court-circuité ou exploité par les intérêts de l'industrie forestière.

Le moratoire sur l'octroi de nouvelles concessions forestières est la dernière des maigres barrières qui maintienne encore la cohésion des composants précaires de ce système, et du moins pour l'instant, qui empêche partiellement la destruction de cette forêt essentielle pour le climat. Une fois cette dernière barrière levée, les forêts tropicales de la RDC seront accessibles à n'importe qui, avec des effets préjudiciables irréversibles pour les communautés, les forêts, la biodiversité et notre planète.

Le moratoire ne devrait pas être la seule barrière qui protège cette forêt tropicale. Un système a en effet été mis en place pour soi-disant empêcher que la forêt ne soit détruite de manière systématique, ou que des préjudices constituant une illégalité ne se produisent.

Ce système réunit trois grands groupes d'acteurs qui se disent défenseurs de la durabilité et dont la réputation est justement assise sur des engagements en la matière : les gouvernements bailleurs, le gouvernement de la RDC et la filière bois. Mais aucun de ces acteurs n'a assuré la protection et les bénéfices promis.

Les gouvernements des pays qui apportent un appui financier à la RDC ou qui entretiennent des relations commerciales avec elle jouent un rôle important dans ce système, et notamment au niveau national, où il leur faut veiller à introduire ou à appliquer correctement les lois pour interdire l'importation de bois issu d'une coupe illégale, et exiger des entreprises qu'elles effectuent des contrôles tout au long de leur chaîne d'approvisionnement.

Ces gouvernements ont le pouvoir de contribuer à rectifier le système, en s'assurant que les activités sont enfin contrôlées et en mettant en œuvre des mesures appropriées. Les bailleurs de fonds ne devraient accorder des financements qu'à condition que l'expansion de l'exploitation forestière industrielle en RDC soit empêchée. Il devrait notamment s'agir de s'assurer que le gouvernement congolais maintient et respecte le moratoire, apporte des améliorations profondes et de grande envergure en termes de gouvernance forestière, sanctionne les entreprises qui ne respectent pas le Code forestier et publie tous les détails des contrats forestiers, des plans, des coupes, des taxes et des clauses sociales.

Surtout, il est impératif que les gouvernements bailleurs remplacent leur appui à une GDF favorable à une exploitation forestière par une stratégie de protection des forêts réellement durable. Dans ce contexte, il leur faut également s'abstenir de subventionner des entreprises forestières, y compris celles qui sont enregistrées dans des juridictions secrètes notoires ou qui commercialisent leurs produits à travers des entreprises enregistrées dans de telles juridictions, sachant que l'objectif de ces structures est probablement de commettre un évitement ou une fraude fiscale, voire de dissimuler des actes de corruption.

Le gouvernement de la RDC a également un rôle clé à jouer en veillant à ce que le moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières industrielles ne soit pas sans cesse bafoué. Plusieurs ministres ont même déclaré sans équivoque vouloir la levée de ce moratoire. Ces difficultés sont en partie la conséquence de

la crise politique et du climat d'impunité qui règnent dans le pays. Aujourd'hui plus que jamais, le gouvernement congolais doit démontrer son engagement à l'égard de l'État de droit et, dans le contexte du secteur forestier, maintenir le moratoire et veiller à ce qu'il soit respecté. Il est également impératif qu'il sanctionne les entreprises comme Norsudtimber et ses filiales qui ne cessent de porter atteinte au Code forestier de la RDC.

Les négociants en bois du monde entier encouragent une exploitation forestière destructrice du fait de leur demande en bois tropical congolais. Les principaux marchés de consommateurs et de transformation de Chine et du Vietnam ne sont dotés d'aucune législation empêchant l'importation de bois coupé illégalement dans son pays d'origine. Une telle législation existe certes dans l'Union européenne et aux États-Unis mais, notamment dans certains pays de l'UE, son application est très inégale. À de rares exceptions près, nos conversations avec les sociétés importatrices suggèrent un manque d'intérêt généralisé à l'égard du risque élevé que le bois congolais soit illégal.

Ces trois composantes essentielles sont défaillantes et le système se laisse infiltrer par des effets destructeurs qui font des ravages dans les forêts. Norsudtimber est parvenue à exploiter les faiblesses du système : en manifestant une adhésion de pure forme aux préceptes de la gestion durable des forêts (un modèle qui, certes, laisse beaucoup à désirer) mais sans les observer pour de bon ; grâce à un contexte politique fragile et une impunité d'acteurs commerciaux.

Elle a pour l'instant réussi à passer inaperçue en se servant d'un réseau mondial secret pour protéger son identité et abuser du système sans être inquiétée. Le recours à des juridictions secrètes telles que celles du Liechtenstein, de Hongkong et de Dubaï permettent à Norsudtimber d'être opaque. L'identité des propriétaires réels de Norsudtimber est dissimulée, de même que celle des entreprises de ses chaînes d'approvisionnement. Elle est cachée aux importateurs qui voudraient exercer une diligence raisonnée pour savoir à qui ils ont affaire, aux contribuables des pays qui les soutiennent par leurs subventions, et surtout, aux citoyens congolais qui souhaitent savoir à qui profitent les préjudices causés aux forêts de leur pays ou déterminer si les taxes versées dans les caisses de leur Trésor public sont d'un montant équitable.

Cet échec total du système doit être résolue sur-le-champ. Les bailleurs de fonds, les négociants et les gouvernements devraient non seulement tenir compte de nos recommandations pour appliquer des mesures, des contrôles et des législations plus rigoureux, mais aussi revoir l'ensemble de leur démarche en matière environnementale. Même lorsqu'elles sont observées, les législations en vigueur – aussi bien en RDC que dans les pays importateurs – n'empêchent pas les forêts intactes et les espèces animales et végétales qu'elles abritent d'être en proie à un véritable danger. Ce sont même les plans d'aménagement des filiales de Norsudtimber qui nous apprennent que 50 % des essences d'arbres qu'elles comptaient abattre pendant leurs quatre premières années d'exploitation de ses concessions sont menacées ou vulnérables.

La survie des essences d'arbres menacées ne devrait pas être remise en question au motif qu'elles entrent dans la fabrication d'articles réservés à un emploi essentiellement esthétique et qui pourraient facilement être remplacées par des essences de bois moins critiques. Le commerce d'essences vulnérables et menacées que nous avons identifié dans ce rapport devrait être stigmatisé, comme cela a été le cas de l'ivoire, et strictement réglementé.

RECOMMANDATIONS

AU GOUVERNEMENT DE LA RDC

- **Prendre des mesures à l'encontre de Norsudtimber et de ses filiales en RDC :**
 - annuler immédiatement les concessions de Norsudtimber qui ne disposent pas d'un plan d'aménagement sur 25 ans dans les délais requis, conformément au Code forestier.
 - vérifier si les filiales de Norsudtimber respectent les clauses sociales et toute autre obligation leur incombant à l'égard des communautés locales.
 - enquêter sur le respect du Code forestier par les filiales de Norsudtimber et imposer des sanctions en cas d'atteintes, y compris la révocation des concessions.
 - enquêter sur le risque de prix de transfert, d'évitement fiscal, de fraude fiscale et d'autres activités illégales découlant de la structure d'entreprise de Norsudtimber.
- **Démontrer son engagement à l'égard du droit de la RDC et de la protection des forêts en appliquant le droit congolais à l'encontre des contrevenants dans le secteur forestier et dans le secteur public (y compris ses propres ministres, passés ou actuellement en fonction), en annulant les concessions forestières attribuées illégalement et en maintenant le moratoire sur l'octroi de nouvelles concessions forestières industrielles. Il devrait également annuler tous les blocs pétroliers qui empiètent sur ou sont voisins des zones protégées et des parcs nationaux.**
- **Rétablir la gouvernance dans le secteur forestier, y compris en maintenant le moratoire sur l'octroi de nouvelles concessions forestières industrielles.**
- **Instaurer une transparence totale dans le secteur forestier, y compris :**
 - publier les plans d'aménagements de 25 ans des entreprises forestières, ainsi que l'intégralité des contrats de concession forestière, des plans de gestion sur 4 ans, des clauses sociales, des contributions annuelles aux fonds de développement locaux, des permis de coupe et des déclarations trimestrielles.
 - publier le statut des projets d'infrastructure que les entreprises forestières sont tenues de mettre en œuvre.
 - publier les informations sur les propriétaires réels des entreprises qui exploitent les concessions.
- **Dans le cadre de la révision de la politique forestière et du Code forestier du pays :**
 - interdire les activités et une exploitation à échelle industrielle dans les paysages forestiers intacts.
 - privilégier l'instauration d'une architecture juridique, institutionnelle et financière à l'attention des systèmes de gestion forestière communautaire.
 - élaborer un plan national dédié à la prestation de services essentiels aux communautés forestières et autres, notamment dans les domaines des infrastructures sanitaires et éducatives.
 - veiller à la mise en place d'une consultation constructive, préalable et publique avec la société civile, y compris avec les représentants des communautés locales, dans le cadre du processus de révision.

AUX BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX DE L'INITIATIVE POUR LA FORÊT DE L'AFRIQUE CENTRALE ET À SON PRINCIPAL BAILLEUR, LA NORVÈGE

- **Ne pas fournir de subventions directes ou indirectes ou de soutien financier ou autre aux entreprises forestières ou au gouvernement qui encouragent ou perpétuent le système d'exploitation forestière industrielle en RDC.**
- **S'opposer à la levée directe ou indirecte du moratoire sur l'attribution des concessions forestières.**
- **Soutenir l'élaboration d'un plan national destiné à fournir aux communautés forestières et autres des services d'infrastructure essentiels tels que dans les domaines de la santé et de l'éducation.**
- **Commanditer une nouvelle étude sur les moteurs actuels et futurs de la déforestation et de la dégradation forestière en RDC, et concevoir de nouveaux programmes, ou adapter les programmes existants, en fonction des résultats de cette étude.**
- **Appuyer l'imposition d'une interdiction en RDC des activités à échelle industrielle dans les paysages forestiers intacts et des limites accrues la superficie des zones consacrées à l'exploitation industrielle.**
- **Demander au gouvernement de la RDC de veiller à l'application rigoureuse du Code forestier congolais et de lutter contre l'impunité et la corruption dans le secteur forestier.**
- **Appuyer la reconnaissance des droits fonciers des communautés locales, y compris dans les concessions restituées à l'État, ainsi que la promotion d'une gestion forestière communautaire qui adopte une stratégie durable à l'égard des forêts.**
- **Instaurer une transparence totale à l'égard des programmes des bailleurs actuels et passés destinés à soutenir le secteur forestier, y compris :**
 - publier les termes de référence et les rapports d'évaluation, y compris le coût total, des projets d'appui aux entreprises forestières en RDC et dans le bassin du Congo dans son ensemble, et divulguer l'identité des propriétaires réels des entreprises qu'ils subventionnent.
 - publier pour chaque projet les indicateurs clés qui permettent d'évaluer la réussite ou l'échec du modèle de GDF dans les régions tropicales, y compris les recettes fiscales, la fourniture d'infrastructures utiles, les indicateurs de développement humain, les chiffres relatifs à l'emploi et l'état écologique des forêts à la fois avant la mise en place de ces projets et à l'heure actuelle. Faire établir et publier des examens sur les données scientifiques visant à étayer la théorie de la gestion durable des forêts, y compris un examen de la viabilité des périodes de rotation par rapport au rythme de croissance des arbres.

RECOMMANDATIONS

À L'UNION EUROPÉENNE ET À SES ÉTATS MEMBRES

- Veiller à ce que l'Accord de partenariat volontaire (APV) en cours de négociation avec le Vietnam s'accompagne de l'adoption au Vietnam de réglementations interdisant l'importation de bois illégal et exigeant des exploitants vietnamiens qu'ils exercent une diligence raisonnée. L'adoption de mesures similaires dans les pays partenaires de l'APV devrait être une condition essentielle de tous les APV.
- Apporter les modifications nécessaires à tous les Accords de partenariat volontaire pour qu'il soit obligatoire de publier les informations relatives aux importations et aux exportations, l'origine/la destination du bois d'œuvre et des produits ligneux (y compris des informations sur les essences, les volumes et leur valeur) et de rendre publique l'information sur les propriétaires réels des entreprises présentes dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en bois, y compris l'identité des propriétaires des entreprises forestières.
- Attirer l'attention sur le rôle de la Chine dans le commerce illégal de bois à l'occasion des dialogues bilatéraux et préconiser l'adoption par la Chine d'une législation comparable au règlement Bois de l'UE (RBUE).
- Élargir le champ d'application du règlement Bois de l'UE à tous les produits contenant du bois, y compris aux instruments de musique, dans le cadre de l'examen du champ de produits couverts par le RBUE effectué par l'UE.
- Ne pas fournir de subventions directes ou indirectes à l'industrie forestière, ni de soutien financier au gouvernement de la RDC pour promouvoir ou perpétuer le système d'exploitation forestière industrielle.

AUX PROCUREURS ET AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES EN VERTU DU RÈGLEMENT BOIS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU « LACEY ACT » AMÉRICAIN

- Enquêter sur les importateurs européens et américains de bois qui s'approvisionnent en bois ou en produits ligneux dérivés coupés par des filiales de Norsudtimber ou des sociétés connexes, afin de déterminer, premièrement, si elles ont importé du bois coupé illégalement ou des produits dérivés, et deuxièmement, si elles ont exercé une diligence raisonnée qui réduise le risque d'importer du bois illégal.
- Sanctionner les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations en vertu du règlement Bois de l'UE et du « Lacey Act » américain.

AUX NÉGOCIANTS ET AUX IMPORTATEURS INTERNATIONAUX DE BOIS PROVENANT DE RDC

- Cesser immédiatement d'acheter du bois coupé par des filiales de Norsudtimber, qui risque fort d'avoir été exploité en violation du Code forestier congolais.
- Cesser de faire le commerce de bois provenant d'essences menacées ou vulnérables.

AUX AUTORITÉS CHINOISES ET VIETNAMIENNES

- Adopter une législation interdisant l'importation de bois coupé illégalement.
- Appuyer l'État de droit en RDC en ne permettant pas aux importateurs et aux négociants chinois et vietnamiens d'importer du bois coupé en RDC ou exporté depuis ce pays en violation des législations.

AUX PARTIES À LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)

- Ajouter à l'annexe II de la CITES les essences d'arbres congolaises classées « menacées » ou « vulnérables » afin d'en contrôler et d'en réglementer le commerce d'une manière plus rigoureuse.

ANNEXES

ANNEXE I - ÉLÉMENTS DE PREUVE OBTENUS PAR GLOBAL WITNESS

Les deux principaux documents que nous avons recueillis pour les besoins de notre analyse étaient les « contrats de concession forestière » et les « plans de gestion » (sur 4 ans). Outre ces documents, nous avons aussi examiné les « clauses sociales » et les « avenants aux clauses sociales ». Nous nous sommes également rendus dans certaines concessions pour évaluer l'impact de l'exploitation forestière sur les communautés locales. Enfin, nous avons analysé les images satellitaires pour déterminer si les zones exploitées par Norsudtimber se trouvaient dans les périmètres autorisés. Ces documents et nos constatations donnent une vue d'ensemble des opérations de Norsudtimber et de l'impact de celles-ci sur les communautés qui vivent dans les forêts exploitées par cette entreprise.

Nous décrivons ici de manière plus détaillée les différents éléments de preuve que nous avons recueillis.

CONTRATS DE CONCESSION FORESTIÈRE (CCF)

Un contrat de concession forestière est l'accord signé entre une entreprise forestière et le ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD), au titre duquel l'entreprise se voit attribuer le droit exclusif d'exploiter une zone de forêts sur une période de 25 ans ; ce droit est renouvelable.^{376 377} Le contrat de concession entre en vigueur le jour de sa signature, même si l'entreprise ne peut y démarrer ses activités tant qu'elle n'a pas obtenu une autre autorisation, le permis de coupe.³⁷⁸ ³⁷⁹ Le contrat, rédigé de manière standardisée en vertu du droit congolais, fournit des renseignements d'ordre général sur la concession, notamment sa superficie et son emplacement, ainsi que sur les droits et les obligations du concessionnaire, y compris ses obligations à l'égard des populations vivant à l'intérieur de ses concessions.^{380 381} Global Witness a réussi à obtenir 19 des 20 contrats de concession forestière détenus par Norsudtimber. Ces contrats standardisés font apparaître cinq manquements au Code forestier qui appellent l'annulation du contrat. Pour les besoins de ce rapport, nous avons décidé de nous concentrer sur les deux premières des atteintes suivantes commises par Norsudtimber :³⁸²

- absence de plan d'aménagement de 25 ans agréé quatre années après la signature du contrat (dans des circonstances exceptionnelles, ce délai de quatre années peut passer à cinq années) ;
- coupe en dehors des périmètres autorisés ;
- non-paiement des taxes et des redevances ;
- violations répétées des obligations sociales et environnementales ;
- perpétration d'actes ou tentatives de corruption, de fraude ou de violence.

PLANS DE GESTION SUR 4 ANS

Le plan de gestion sur 4 ans sert à préciser les zones de chaque concession que l'entreprise exploitera pendant les quatre premières années du contrat, avec possibilité de prolonger cette

durée d'un an. Il indique également le volume annuel de chaque essence que l'entreprise prévoit d'exploiter et le montant que les communautés locales peuvent s'attendre à recevoir sous la forme de paiements sociaux en vue de la construction ou de la réfection d'écoles et de cliniques.^{383 384} Le plan de gestion sur 4 ans fait partie intégrante du contrat de concession forestière, et ces deux documents doivent être approuvés simultanément.^{385 386} Global Witness a réussi à obtenir tous les plans de gestion sur 4 ans de Norsudtimber, soit 20 plans.

Les concessions forestières de la RDC sont réparties en 25 assiettes annuelles de coupe (AAC), une pour chaque année du contrat.³⁸⁷ Chaque AAC ne peut être exploitée qu'une seule fois sur cette période, même si certaines dispositions permettent de prolonger la période de récolte de deux années.³⁸⁸ Les AAC sont définies de manière détaillée dans le plan de gestion sur 4 ans.

Ce plan est antérieur au plan d'aménagement de 25 ans que les entreprises se doivent d'élaborer dans les cinq années suivant l'octroi d'une concession. Nous nous sommes concentrés sur la période de mise en œuvre des plans de gestion sur 4 ans, les plans sur 25 ans n'étant pas disponibles dans le domaine public. La loi permettant de prolonger d'un an le plan sur 4 ans, la période couverte pour Norsudtimber va de 2011 à 2016 pour 10 concessions, et de 2012 à 2017 pour une concession. Les neuf autres concessions ont jusqu'à 2019 pour se doter d'un plan d'aménagement approuvé.³⁸⁹

Comme nous l'avons vu dans le chapitre III, les bailleurs de fonds internationaux qui encouragent l'exploitation de la forêt tropicale congolaise estiment qu'il s'agit là du fondement d'un concept connu sous le nom de « gestion durable des forêts » – l'idée selon laquelle l'exploitation forestière peut être bénéfique sur le plan économique tout en n'entraînant que des préjudices environnementaux minimes. C'est également l'un des rares instruments qui permettent aux organisations de la société civile d'exiger des entreprises forestières qu'elles rendent compte de leurs actes, en comparant leurs pratiques à leurs obligations. Malheureusement, non seulement les plans d'aménagement sur 25 ans ne sont pas disponibles dans le domaine public, mais la plupart des concessions qui en vertu de la loi doivent disposer d'un plan d'aménagement de 25 ans n'en ont pas.

CLAUSES SOCIALES ET AVENANTS AUX CLAUSES SOCIALES

Les entreprises forestières sont tenues d'élaborer des clauses sociales avec la ou les communautés(s) vivant dans chacune des concessions qu'elles exploitent. Les clauses sociales sont un contrat signé entre l'entreprise forestière et les communautés qui vivent dans les zones exploitées ; elles précisent les droits et les obligations des deux parties. Elles font partie intégrante du contrat de concession forestière et doivent être négociées avant le démarrage de l'exploitation forestière.^{390 391}

Pour déterminer les communautés avec lesquelles elle doit négocier des clauses sociales, l'entreprise forestière doit identifier toutes les communautés affectées par ses opérations dans l'AAC. Ces communautés portent le nom administratif de « groupements ». ³⁹² Étant donné qu'une concession, ou une AAC, peut inclure plusieurs groupements, plusieurs accords de clauses sociales peuvent être conclus par concession. Ces clauses sociales peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des plans forestiers et des volumes effectivement coupés.

D'après les informations recueillies par Global Witness, les filiales de Norsudtimber ont signé 32 accords de clauses sociales sur leurs 20 concessions. Global Witness a pu en voir 29, qui se rapportent à 17 des concessions de l'entreprise. La liste de ces groupements se trouve à l'Annexe II.

ANALYSE DES IMAGES SATELLITAIRES

Afin de déterminer si des filiales de Norsudtimber ont exploité le bois dans les limites des AAC approuvées, nous avons analysé les images satellitaires pour étudier les ouvertures dans le couvert forestier sur les 20 concessions de l'entreprise. L'exploitation des forêts tropicales repose sur une « coupe sélective », ce qui signifie que des essences spécifiques sont identifiées, abattues et coupées suite à la construction de routes d'exploitation forestière.³⁹³ Ces routes de débardage sont connues pour être le signe « le plus facilement décelable » de la présence d'activités d'exploitation des forêts tropicales.³⁹⁴

Notre carte de référence provient de la série de données 2010 Global Land Survey (GLS) élaborée par la NASA et US Geological Survey (USGS) ; nous avons pris le soin de marquer toutes les routes existantes pour être sûrs de ne pas les compter en tant que routes « nouvelles » apparues après 2010. Nous avons ensuite superposé cette carte de référence sur les données 2011-2014 de loggingroads.org, une initiative de Global Forest Watch, ainsi que les données 2011-2017 des images de Landsat 5, 7 et 8, dont la résolution va de 10 à 30 mètres. Nous avons ensuite mis en évidence les ouvertures et les réouvertures de la canopée (étant donné que d'anciennes routes peuvent être rouvertes), mais en excluant les routes reliant des villages, qui auraient pu être construites dans le cadre des clauses sociales. L'annexe II du rapport renseigne sur la méthode employée pour cette analyse.

- En elle-même, une route ne constitue pas une preuve de l'existence d'une exploitation forestière, mais certaines caractéristiques permettent de déterminer s'il pourrait s'agir d'une route d'exploitation forestière :
- les routes primaires, également appelées routes d'exploitation forestière et de transport du bois, qui conduisent à l'assiette de coupe ;³⁹⁵
- de nombreuses voies secondaires « sans issue », souvent appelées pistes forestières, qui partent d'une route primaire et ne sont construites qu'en vue d'être utilisées sur une courte durée d'exploitation ; les pistes de débardage, qui servent à tracter les grumes depuis le lieu de leur abattage jusqu'au bord d'une route, d'où elles seront chargées à bord de camions.³⁹⁶

Dans ce rapport, notre cartographie est complétée par des images satellitaires de la base de données d'images Sentinel-2, de l'Agence spatiale européenne, afin d'illustrer la construction de routes d'exploitation forestière en dehors des périmètres autorisés en 2017.³⁹⁷

Le gouvernement congolais devrait mener des enquêtes supplémentaires pour déterminer la nature des routes identifiées par notre analyse des images satellitaires, notamment les routes qui semblent se situer en dehors des AAC d'une concession ou des périmètres de celle-ci.

ANNEXE II – MÉTHODE D'ANALYSE DES IMAGES SATELLITAIRES

PÉRIMÈTRES DES CONCESSIONS DE NORSUDTIMBER

Données relatives aux délimitations des concessions trouvées sur le site de Forest Atlas of the Democratic Republic of Congo, un projet mené conjointement par le ministère congolais de l'Environnement et du Développement durable (MEDD) et le World Resources Institute (WRI).

PÉRIMÈTRES DES ASSIETTES ANNUELLES DE COUPE DE NORSUDTIMBER

Données relatives aux délimitations des assiettes annuelles de coupe trouvées sur le site de Forest Atlas of the Democratic Republic of Congo, un projet mené conjointement par le ministère congolais de l'Environnement et du Développement durable (MEDD) et le World Resources Institute (WRI). Les données manquantes dans la chronologie de l'utilisation des assiettes de coupe ont été renseignées à partir d'informations tirées des plans de gestion sur 4 ans de Norsudtimber.

PAYSAGES FORESTIERS INTACTS

Données relatives aux PFI trouvées sur le site d'Intact Forest Landscapes. Les données portent sur la période 2000-2013. Greenpeace, l'université du Maryland et Transparent World ont créé cette série de données en 2014, avec l'appui du World Resources Institute et du WWF-Russie. Global Witness s'est servi de la couverture des PFI de 2013 pour illustrer les cartes figurant dans ce rapport.

COUVERT VÉGÉTAL

Données relatives au couvert végétal trouvées sur le site du projet Global Forest Change.

ROUTES FORESTIÈRES

La méthode employée pour déterminer l'existence de routes est étudiée dans la partie suivante. Les sources suivantes ont été utilisées pour cette analyse :

AVANT 2010

Données tirées de www.loggingroads.org, un projet de crowdsourcing de MOABI et Global Forest Watch, qui s'est achevé en 2014.

2010

Les données cartographiques de référence proviennent de l'étude Global Land Survey 2010 (Landsat 5, les lacunes étant comblées par Landsat 7 et Landsat 8), menée conjointement par la United States Geological Survey et la NASA.

2011

Données tirées de www.loggingroads.org.

2012

Données tirées de www.loggingroads.org.

2013

Données tirées de www.loggingroads.org.

2014

Données tirées de www.loggingroads.org.

2015

Images tirées de données sans nuages Landsat 5, Landsat 7 et Landsat 8 (Raster, 15-30 m)

2016

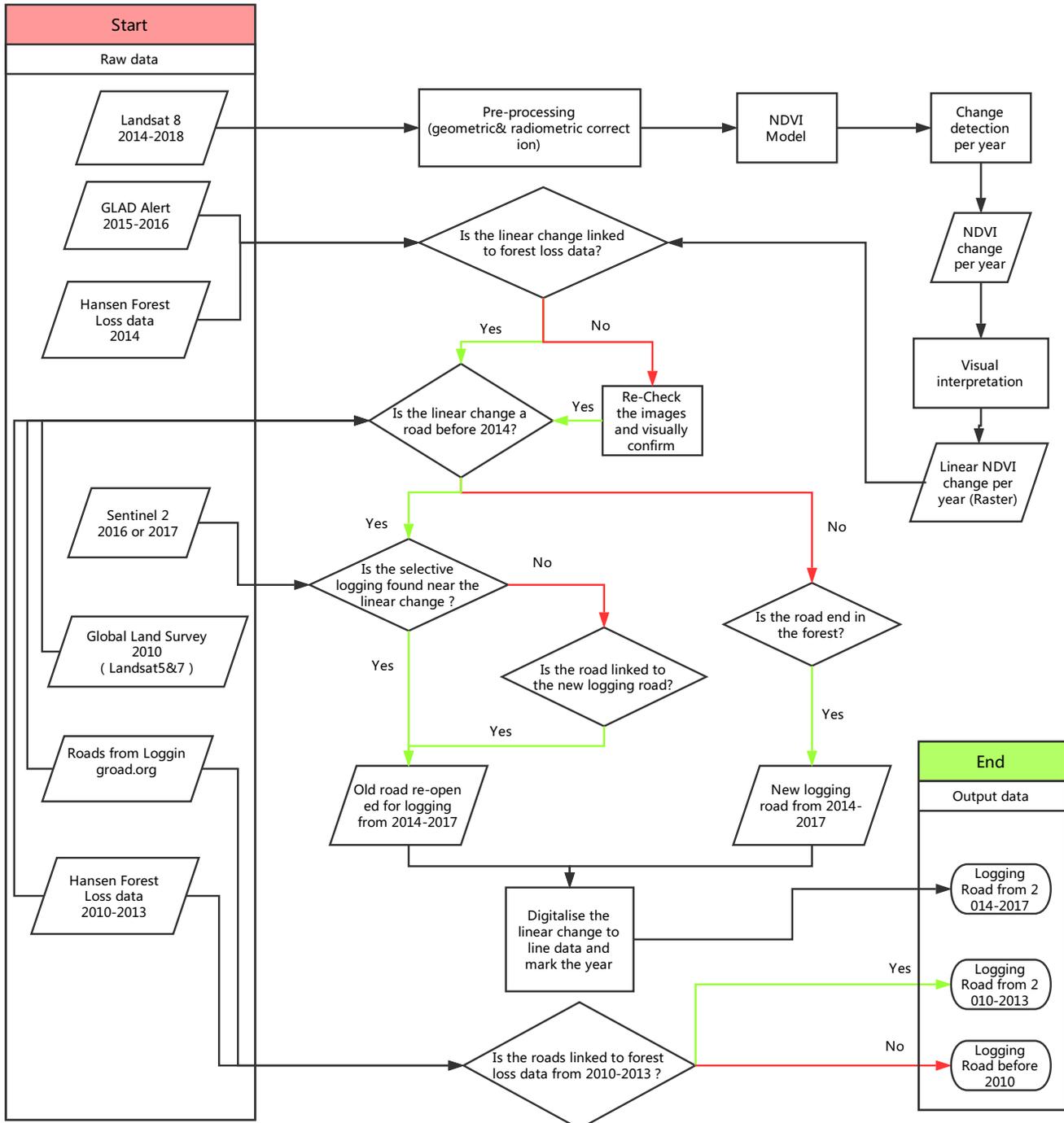
Images sans nuages Landsat 5, Landsat 7 et Landsat 8 (Raster, 15-30 m) Sentinel 2 sans nuages (Raster, 10 m)

2017

Cloud free Landsat 5, Landsat 7 and Landsat 8 imagery (Raster, 15-30m) Cloud free Sentinel 2 (Raster, 10m)

MÉTHODOLOGIE :

Une analyse spatiale de détection des changements basée sur des séries temporelles a servi à détecter les routes d'exploitation forestière en RDC. Le graphique suivant indique le processus étape par étape.



ANNEXE III – LISTE DES CLAUSES SOCIALES CONCLUES ENTRE LES FILIALES DE NORSUDTIMBER ET LES COMMUNAUTÉS LOCALES

Groupement	Concession	Valeur des clauses sociales en \$	Nombre d'écoles	Nombre de centres de santé
Mpama	CCF 015/11	437 151	8	5
Batito (Nord)	CCF 034/11	188 990	5	2
Groupement Bobai	CCF 035/11	208 193	23	0
Groupement Mbelo	CCF 035/11	172 174	10	3
Groupement Ndeke	CCF 036/11	33 201	0	0
Groupement Bwela	CCF 036/11	140 572	5	3
Groupement Bahanga	CCF 037/11	445 862	2	1
Groupement Likombe	CCF 037/11	28 966	1	2
Groupement Ilongo	CCF 037/11	50 221	1	0
Groupement Batito (sous groupements: Batito Sud et Batito Nord)	CCF 038/11	99 200	3	1
Groupement Mbidjankama	CCF 039/11	203 379	Inconnu	Inconnu
Groupement Mongandjo	CCF 042/11	91 722	0	0
Groupement Yambuya/ Bamanga & Groupement Yambuya/Baboro	CCF 042/11	226 189	1	1
Groupement Mowea	CCF 043/11	306 143	4	1
Groupement Bakwela	CCF 045/11	147 193	5	3
Groupement Ibeke - Bolia	CCF 045/11	101 403	4	0
Groupement Nkile	CCF 045/11	45 246	2	6
Groupement Pombo	CCF 057/14	148 009	4	1
Groupement Mangba	CCF 058/14	90 908	3	3
Groupement Makutu	CCF 058/14	(document manquant)	Inconnu	Inconnu
Groupement Yembu & Bolesa	CCF 059/14	112 845	1	4
Groupement Mwando	CCF 059/14	56 715	0	3
Groupement Eluku	CCF 060/14	103 068	2	1
Clan NE Keseke	CCF 061/14	58 600	3	1
Clan SO Tshie	CCF 061/14	60 909	3	3
Etwali Bokola	CCF 062/14	(document manquant)	Inconnu	Inconnu
Groupement Etwali Bokola	CCF 063/14	30 300	1	0
Groupement Batito	CCF 063/14	89 245	2	2
Groupement Booli Nkona	CCF 063/14	(document manquant)	Inconnu	Inconnu
Groupement Bongemba & Bokala Wamba	CCF 064/14	189 585	5	0
Groupement Mbelo	CCF 065/14	(document manquant)	Inconnu	Inconnu
Groupement Mpama	CCF 065/14	(document manquant)	Inconnu	Inconnu

ANNEXE IV – SYNTHÈSE DES INFRACTIONS AU CODE FORESTIER CONGOLAIS COMMISES PAR LES FILIALES DE NORSUDTIMBER, TELLES QUE SIGNALÉES PAR LES OBSERVATEURS FORESTIERS INDÉPENDANTS

Entreprise	Concession	Date	Infractions	Rapport
Sodefor	037/11	01-05/08/17	Nombre d'arbres abattus par essence et par catégorie non communiqués dans les déclarations trimestrielles, paiement de la redevance de superficie pour 2016 effectué après la date limite, non-respect des normes de construction des campements destinés aux travailleurs, non-fourniture d'équipements de protection aux travailleurs, pas de plan opérationnel annuel.	Observatoire de la gouvernance forestière (OFG). Rapport de mission de terrain N° 7 - Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG)
Sodefor	042/11	01-05/08/17	Nombre d'arbres abattus par essence et par catégorie non communiqués dans les déclarations trimestrielles, paiement de la redevance de superficie pour 2016 effectué après la date limite, non-respect des normes de construction du campement destiné aux ouvriers, pas de plan opérationnel annuel.	
Sodefor	039/11	16, 21-22/02/15	Surexploitation, coupe d'essences non autorisées, exploitation sans permis valide, paiement de la redevance de superficie en souffrance pour 2013 et 2014.	Observatoire de la gouvernance forestière (OFG). Rapport de mission de terrain N° 5 - Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG)
Sodefor	035/11	16, 20/02/15	Surexploitation, coupe d'essences non autorisées, paiement de la redevance de superficie en souffrance pour 2013 et 2014.	
Sodefor	037/11	27/10/13	Coupe sans autorisation, surexploitation, non-paiement de la redevance de superficie pour 2013, paiements de la redevance en souffrance pour 2012.	Observatoire de la gouvernance forestière (OFG). Rapport de mission de terrain N° 1 - Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG)
Forabola	042/11	16-21/10/13	Déclarations trimestrielles incomplètes, déclarations non conformes aux normes, surexploitation des essences Afromosia et Padouk, coupe d'essences non autorisées, coupe au-delà de la période autorisée, non-paiement de la redevance de superficie.	
Soforma	015/11	23-24/08/12	Coupe d'essences non autorisées en 2010, coupe de l'essence Wengé sans permis spécial, non-respect des clauses sociales, déclaration incomplète des bois coupés.	Resource Extraction Monitoring (REM). Observatoire de la gouvernance forestière (OFG). Rapport de mission de terrain N° 4 - Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG)
Sodefor	GA 028/03 (CCF 039/11)	24-25/10/11	Déclarations trimestrielles non remises dans les délais prévus, coupe d'essences non autorisées, non-marquage des grumes.	Resource Extraction Monitoring (REM). Observatoire de la gouvernance forestière (OFG). Rapport de mission de terrain N° 2 - Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG)
Sodefor	GA 021/03 (CCF 035/11)	20-27/10/11	Déclarations trimestrielles non remises dans les délais prévus, surexploitation, non-marquage, exploitation sans permis, non-paiement de la redevance de superficie.	
Sodefor	GA 019/03 (CCF 061/14)	19/10/11	Exploitation non autorisée par Soforma, exploitation sans permis, non-paiement de la redevance de superficie.	
Sodefor	GA 023/03 (CCF 036/11)	17-18/07/11	Falsification du marquage des grumes, registres de coupe non conservés dans la concession.	Resource Extraction Monitoring (REM). Observatoire de la gouvernance forestière (OFG). Rapport de mission de terrain N° 1 - Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG)
Forabola	GA 011/03 (CCF 042/11)	15-16/07/11	Surexploitation, paiement en souffrance de la redevance de superficie pour 2010.	

Rapports de l'OGF : <http://ogfrdc.cd/rapports/>

Rapports de Resource Extraction Monitoring : <http://www.observation-rdc.info/Rapports.html#7>

ANNEXE V – IMAGES SATELLITAIRES DES CONCESSIONS PRÉSENTANT DES SIGNES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE EN DEHORS DES PÉRIMÈTRES AUTORISÉS

CONCESSION 034/11



14/06/2016

Routes forestières en dehors des périmètres autorisés.

19.83624 E 3.32107 S



21/11/2016



Signes d'activité forestière (pistes de débardage) en dehors des périmètres autorisés. Photo prise le 23/04/2018.

19.83241 E 3.3229 S

CONCESSION 036/11



14/06/2016

Routes forestières en dehors des périmètres autorisés
21.16722 E 2.25788 N

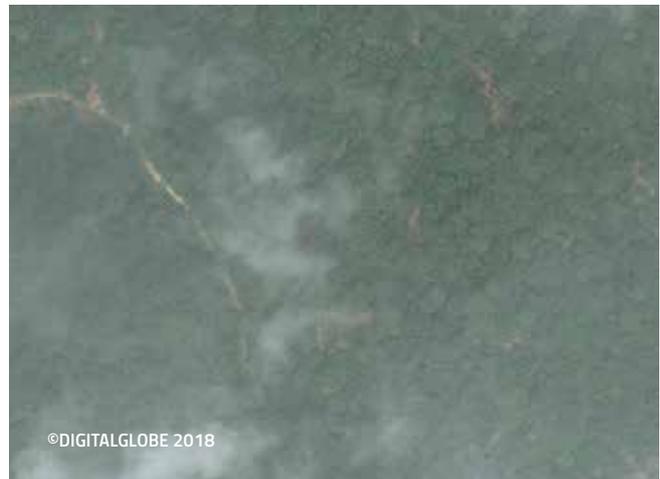


09/02/2017

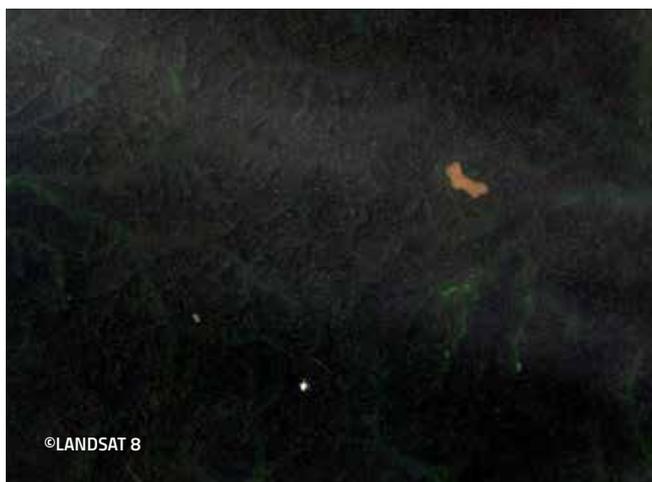


15/04/2015

Exploitation et dégradation forestières en dehors des périmètres autorisés.
21.18836 E 2.23914 N



10/10/2017

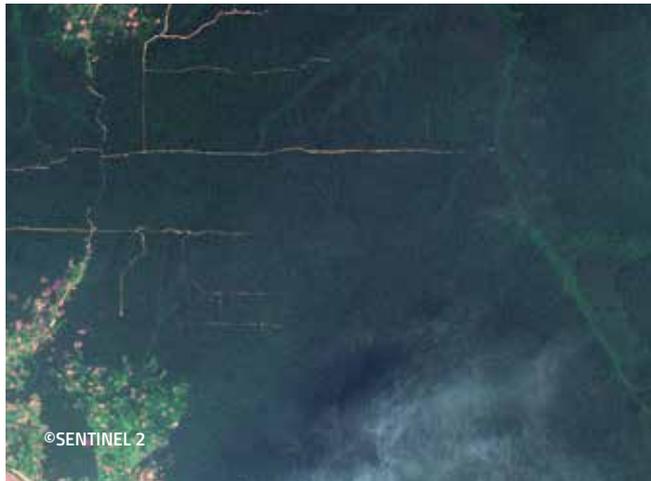
CONCESSION 039/11**18/01/2015**

Routes forestières en dehors des périmètres autorisés.
19.17200 E 3.12997 S

Images satellitaires haute résolution non disponibles.

**15/02/2016**

CONCESSION 042/11



23/02/2017

Routes forestières en dehors des limites de la concession.
24.21018 E 1.04948 N



29/01/2018



05/02/2017

Signes d'activité forestière (pistes de débardage) et de dégradation forestière en dehors des périmètres autorisés.
24.25865 E 1.0046 N



01/02/2018

CONCESSION 045/11



31/03/2017

Routes forestières en dehors des périmètres autorisés.
18.45471 E 1.47192 S



05/01/2018



17/01/2017

Exploitation et dégradation forestières en dehors des périmètres autorisés.
18.46561 E 1.44918 S



08/05/2017

CONCESSION 048/12

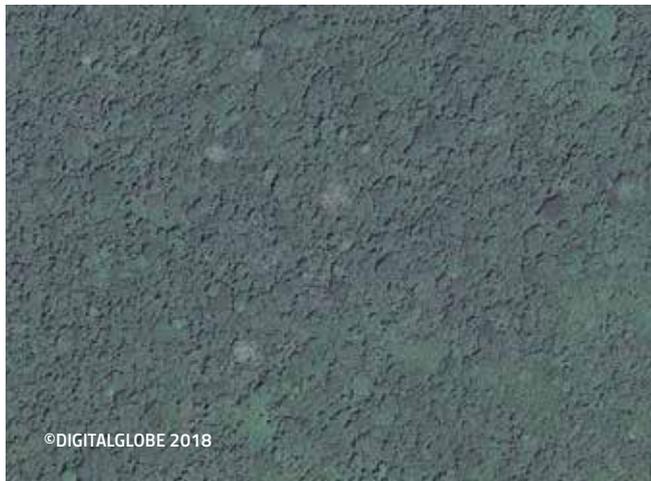


18/12/2014

Routes forestières en dehors des périmètres autorisés.
18.49016 E 2.44457 S



12/01/2016



13/04/2013

Signes de défrichement forestier pour l'aménagement de plantations.
18.49924 E 2.41292 S



17/09/2016

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

- 1** En 2014, le gouvernement de la RDC a publié une liste de l'ensemble des 57 concessions forestières en RDC et de leurs exploitants. Voir : « Clôture du processus de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière », numéro 2056/CAB/MIN/ECN-T/05/11/BNME/2014, Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, Kinshasa, le 26 août 2014. D'après cette liste, la Société de développement forestier (Sodefor), la Société forestière et agricole de la M'Bola (Forabola), la Société forestière du Mayumbe (Soforma) et La Forestière du Lac contrôlaient 20 concessions forestières. D'après une liste des exploitants forestiers en RDC publiée en janvier 2018, la concession 047/11, qui était exploitée par Sodefor en 2014, est désormais exploitée par la Compagnie forestière et de transformation (CFT). En outre, les deux concessions exploitées par Soforma en 2014, 015/11 et 043/14, étaient opérées par Forabola en janvier 2018. Voir : « État d'avancement du processus de gestion des titres forestiers en janvier 2018 », Ministère de l'Environnement et du Développement durable/Agence française de développement, projet AGEDUFOR, janvier 2018.
- 2** La superficie totale des 20 concessions de Norsudtimber s'élève à 4 342 606 hectares. Cela représente 40,6 % des 10 706 292 hectares de forêts congolaises attribuées à des concessions forestières. Voir : « Clôture du processus de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière », numéro 2056/CAB/MIN/ECN-T/05/11/BNME/2014, Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, Kinshasa, le 26 août 2014.
- 3** Norsudtimber – dont le siège social est à Schaanwald, au Liechtenstein – possède des parts majoritaires de trois sociétés d'exploitation forestière en République démocratique du Congo : Société de Développement Forestier (Sodefor), Société Forestière et Agricole de M'Bola (Forabola) et Société Forestière de Matières Ligneuses (Soforma). Pour Sodefor, voir : Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Deuxième Partie. 56e année, numéro 22. 15 Novembre 2015, p. 96. Pour FORABOLA voir : Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Deuxième Partie. 56e année, numéro 24. 15 décembre 2015, pp. 211 et 213. Pour Soforma, voir : Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, Deuxième Partie. 56e année, numéro 22. 15 novembre 2015, pp. 130-131. Selon le site Web de la filiale de Norsudtimber Sodefor, une quatrième entité, Compagnie Forestière de Transformation (CFT), fait partie du groupe. Des rapports non confirmés établissent toutefois que CFT a été vendue en 2016 ou ultérieurement. Nous excluons par conséquent l'entité de notre analyse.
- 4** Selon un document consulté par Global Witness, Forabola détenait d'abord 20 % de « La Forestière du Lac » tandis que l'entreprise fournissait à un individu congolais, propriétaire des autres 80 %, le financement nécessaire pour couvrir sa participation. Le document précise également qu'après que l'individu en question aurait entrepris les « procédures nécessaires auprès du ministère de l'Environnement » pour obtenir une concession d'exploitation, Forabola fournirait les machines-outils nécessaires, auquel stade l'entreprise détiendrait 80 % des parts de La Forestière du Lac. Un accord d'actionariat Norsudtimber confirme que la détention de La Forestière du Lac n'était « pas communiquée publiquement ».
- 5** Selon la Banque Mondiale, la surface totale de la Suisse est de 41,290 km².
- 6** Dans ce rapport, nous faisons référence aux filiales de Norsudtimber lorsqu'il s'agit d'une concession spécifique, et à Norsudtimber lorsque nos propos concernent le groupe dans son ensemble.
- 7** Les Codes verts : textes juridiques de la République démocratique du Congo en matière d'environnement et de ressources naturelles. Tome I – « Textes juridiques en matière de forêts », 3e édition, revue et augmentée, CODELT, 2014.
- 8** Article 143, Loi numéro 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier. Taux de change au 29 janvier 2018.
- 9** Articles 10 et 23 de l'Annexe 1, Arrêté ministériel numéro 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent.
- 10** Le *plan d'aménagement* est censé planifier les activités d'exploitation forestière dans la concession pendant 25 ans, y compris les lieux, les volumes et les espèces de bois à abattre.
- 11** Le ministère congolais de l'Environnement et du Développement durable, en collaboration avec l'Agence française de développement, publie régulièrement, sur le site du ministère, un document qui répertorie toutes les concessions forestières dotées d'un *plan d'aménagement* de 25 ans approuvé. Ce document indique également les concessions qui ont soumis un plan en attente d'approbation gouvernementale. Voir : « État d'avancement du processus d'aménagement des titres forestiers en janvier 2018 », Ministère de l'Environnement et du Développement durable/Agence française de développement, projet AGEDUFOR, janvier 2018. D'après cette liste, les concessions 015/11, 036/11, 037/11, 038/11, 042/11, 043/11 et 045/11 ne disposaient pas d'un *plan d'aménagement* de 25 ans, cinq années après la signature du contrat de concession.
- 12** Le contrat relatif à la concession 034/11 (Sodefor) a été signé le 24 octobre 2011, ce qui signifie que son plan d'aménagement de 25 ans aurait dû être approuvé au plus tard le 23 octobre 2016. En réalité, il a été approuvé au plus tard en mars 2017. Voir : « État d'avancement du processus d'aménagement des titres forestiers en mars 2017 », Ministère de l'Environnement et du Développement durable/Agence française de développement, projet AGEDUFOR, mars 2017. Les deux autres concessions Norsudtimber sans plan d'aménagement (Sodefor 035/11 et 039/11) ont vu leur plan approuvé dans les délais légaux. Voir : « État d'avancement du processus d'aménagement des titres forestiers en Novembre 2016 », Ministère de l'Environnement et du Développement durable/Agence française de développement, projet AGEDUFOR, novembre 2016.
- 13** Réponse de Sodefor et Forabola à Global Witness.
- 14** Sodefor et Forabola ont déclaré à Global Witness que le *plan d'aménagement* de la concession 015/11 avait été soumis aux autorités le 3 janvier 2018, et celui de la concession 036/11 le 23 février 2018. Les sociétés ont affirmé qu'elles soumettraient les plans de gestion pour les concessions 037/11 et 038/11 en juin/juillet 2018, et pour la concession 045/11 d'ici à septembre 2018. Elles ne sont pas prononcées sur le statut du plan d'aménagement de la concession 048/11 (La Forestière du Lac, détenue à 80 % par Forabola) ou de la concession 043/11 (Forabola), qui n'a pas été exploitée depuis 2015.
- 15** Réponse de Sodefor et Forabola à Global Witness.
- 16** Articles 1 et 2, Décret numéro 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles. Voir également : Article 78, Arrêté ministériel numéro 084/CAB/MIN/ECN.
- 17** Site internet du ministère congolais de l'Environnement et du Développement durable. Wayback machine snapshot of 10 May 2017, consulté le 19 janvier 2018.
- 18** Il existe des dispositions relatives à l'exploitation d'une assiette annuelle de coupe pour une durée maximale de trois ans.
- 19** Article 23 de l'Annexe 1, Arrêté ministériel numéro 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent.
- 20** Il s'agit des concessions 036/11 (Forabola), 034/11, 039/11, 042/11 et 045/11 (Sodefor), et 048/12 (La Forestière du Lac).
- 21** Entretien avec Fritz Kleinschroth, étudiant postdoctorant en sciences à l'ETH Zurich, le 16 mai 2018.
- 22** Concernant la concession 034/11 (Forabola), les sociétés ont affirmé que la totalité du bois récolté en 2015-2017 était exploitée dans l'AAC1, d'après les permis forestiers pertinents. Cependant, les images satellitaires révèlent clairement une activité forestière en dehors de ces périmètres en 2016 et 2017. Concernant la concession 039/11 (Sodefor), les sociétés ont affirmé qu'entre 2014 et 2017, elles avaient abattu des arbres dans les limites des AAC indiquées dans le plan de gestion de 4 ans. Cependant, les images satellitaires indiquent clairement une activité forestière en dehors de ces périmètres en 2015, 2016 et 2017. Concernant la concession 060/14, les sociétés ont affirmé qu'en 2017-2019, elles opéraient dans l'AAC4. Cependant, les images satellitaires indiquent clairement une activité forestière en dehors de cette AAC en 2017.
- 23** Concessions 036/11 (Forabola), et 042/11 et 045/11 (Sodefor).
- 24** Convention Numéro 010/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25 mars 2003 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse, entre La République démocratique du Congo, représentée par le ministre des Affaires foncières, Environnement et Tourisme, monsieur Jules Yuma Moota, et La Société forestière et agricole de la M'bola (Forabola), représentée par monsieur João Manuel Maia Trindade. Concession 042/11 est désormais exploitée par Sodefor. Voir : État d'avancement du processus d'aménagement des titres forestiers en janvier 2018, Ministère de l'Environnement et du Développement durable/Agence française de développement, projet AGEDUFOR.
- 25** « Who is Feronia? Frequently Asked Questions », Feronia. Consulté le 23 mai 2018.
- 26** Feronia affirme disposer d'une plantation dont les coordonnées sont 1°8'53.00»N 23°36'46.79»E, qui se trouve à l'intérieur de la concession 064/14. Voir : « Lokutu Plantation », Feronia. Consulté le 23 mai 2018. Cette plantation, visible sur Google Maps, se trouve également à l'intérieur du périmètre de la concession.
- 27** L'Article 21 du Code forestier stipule : « L'octroi d'une concession forestière confère un droit réel sur les essences forestières concédées, à l'exclusion d'un quelconque droit sur le fonds de terre. » L'article 2 du Décret ministériel 084 de 2016 sur la récolte du bois en RDC stipule que l'exploitation forestière n'englobe que la production du bois, y compris l'abattage, le façonnage, le débusquage, l'évacuation, la découpe et le transport.
- 28** The Coming Storm. Earthsight. 12 March 2018.
- 29** Ibid.
- 30** Article 11, Annexe, Arrêté ministériel numéro 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.
- 31** Article 89, Loi numéro 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, et Article 7, Annexe, Arrêté ministériel numéro 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.
- 32** Articles 4 et 7, Annexe, Arrêté ministériel numéro 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.
- 33** Articles 4 et 7, Annexe, Arrêté ministériel numéro 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

- 34** Global Witness a étudié tous les plans de gestion sur 4 ans de Norsudtimber (qui fournissent également certains renseignements sur les clauses sociales). D'après ces plans de gestion, Norsudtimber a déclaré que son activité forestière lors des quatre premières années suivant la signature du contrat de concession se situerait dans des zones habitées par 31 groupements à travers ses 19 concessions. Norsudtimber est tenue par la loi de signer des clauses sociales avec ces communautés locales, mais elle a déclaré avoir suspendu les négociations avec un groupement en raison de désaccords avec la communauté. Parmi les 30 autres clauses sociales, Global Witness a réussi à en obtenir 27, couvrant 17 concessions. Cependant, il nous manque les principales pages de certains de ces accords. Voir l'Annexe 3 de ce rapport pour obtenir une synthèse.
- 35** Lors de la négociation des clauses sociales pour la concession 042/11, Forabola ne savait pas quelles communautés étaient concernées par les AAC ; elle a donc dû renvoyer les représentants des communautés qu'elle avait convoqués par erreur. Voir : « Accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière », Garantie 011/03 (042/11) entre Forabola et les groupements Yambuya Baboro et Mongandjo, Le 17 septembre 2011, à Lileko. « *Il s'est avéré que le groupement Weko n'avait pas droit au chapitre.* »
- 36** Trois des 15 concessions pour lesquelles Global Witness dispose de documents ont signalé des problèmes de représentation : 015/11, 037/11 et 042/11.
- 37** La communauté Yambuya de la concession 042/11 a demandé la construction d'une route plutôt que d'écoles ou d'hôpitaux et a refusé de revenir sur sa position, ce qui lui a valu d'être accusée d'avoir des « intentions cachées », et Forabola a mis un terme aux négociations, renvoyant les représentants chez eux. Voir : « Accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière », Garantie 011/03 (042/11) entre Forabola et les groupements Yambuya Baboro et Mongandjo, le 17 septembre 2011, à Lileko.
- 38** Les habitants du groupement Ndeke ont dû négocier des projets d'infrastructure à partir des informations incomplètes que Sodefor leur avait fournies, les représentants de l'entreprise n'ayant pas pu leur donner les documents contenant les calculs relatifs au budget à leur disposition à cause de « problèmes d'imprimante ». Voir : « Accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière », Garantie 23/03 (036/11) entre Sodefor et le groupement Ndeke, le 4 août 2011, à Mondongo.
- 39** Article 76, Arrêté ministériel numéro 084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.
- 40** Ibid., Article 78.
- 41** L'analyse de l'ensemble des plans de gestion sur 4 ans des filiales de Norsudtimber indique qu'au maximum de ses capacités, la société projetait de récolter 200 000 mètres cubes de bois par an ; or, en 2016, elle a déclaré avoir récolté le quart de ce volume. Voir : « Panorama du secteur forestier industriel de RDC », AFD, juin 2017, p. 3, 5.
- 42** Article 14, Arrêté ministériel numéro 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière. Annexe, modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.
- 43** Ibid., Article 12.
- 44** Entretien avec un villageois à Bahanga-II, concession 037/11, le 4 juillet 2016.
- 45** Entretien avec un villageois à Luna, concession 035/11, le 27 juin 2016.
- 46** Voir également des recherches sur le Cameroun : “Logging concessions and local livelihoods in Cameroon: from indifference to alliance?”, Guillaume Lescuyer et al., *Ecology and Society*, 2012, p. 3, 7f.
- 47** Concessions 039/11 et 035/11 dans l'ancienne province du Bandundu les 25-27 juin 2016 et les 27-28 juin 2016, 042/11 et 037/11 dans l'ancienne province Orientale les 5 et 6 juillet 2016 et les 4 et 5 juillet 2016, et 060/14 dans l'ancienne province de l'Équateur les 10 et 11 juillet 2016. Les enquêteurs de Global Witness s'apprétaient à se rendre dans la concession 045/11, dans la province de l'Équateur, lorsque leurs passeports ont été confisqués.
- 48** En juin 2016, l'administration congolaise est passée de 11 à 26 provinces, mais les anciens noms sont encore souvent utilisés. Voir : « Découpage en RDC : ce qui va changer la vie des Congolais », Jeune Afrique, 26 juin 2016.
- 49** Article 116, Loi numéro 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.
- 50** Il s'agit des concessions 043/11, 057/14, 058/14 (Forabola), 059/14, 061/14, 062/14, 063/14, 064/14, 065/14 (Sodefor).
- 51** Dans leur réponse à Global Witness, Sodefor et Forabola ont déclaré : « *En ce qui concerne la réglementation (article 117 du Code forestier), la concession n'est pas dans l'illégalité car le ministère (de l'Environnement) n'a adressé aucune mise en demeure formelle.* » Cependant, l'article 117 précise que, lorsqu'une concession est restituée à l'État, le gouvernement saisit les installations et le matériel immobilisés dans la concession. Il n'est aucunement fait mention d'une obligation de mise en demeure à l'article 161, qui traite des conséquences encourues en cas d'arrêt de l'exploitation pendant deux années.
- 52** Rapport de mission de terrain numéro 1 », Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance, Resource Extraction Monitoring, dates de la mission : du 3 au 9 juillet 2011. Voir également : « Rapport de mission de terrain numéro 4 », Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance, Resource Extraction Monitoring, dates de la mission : du 8 au 29 août 2012, et « Rapport de mission de terrain numéro 5 », Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance, Observatoire de la gouvernance forestière, dates de la mission : du 12 au 24 février 2015.
- 53** Forabola a été accusée d'avoir récolté du bois d'œuvre pour 137 402 euros de plus qu'elle n'était autorisée à le faire en 2010 dans la concession 042/11. Voir : « Rapport de mission de terrain numéro 1 », Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance, Resource Extraction Monitoring, dates de la mission : du 3 au 9 juillet 2011, p. 39. Sodefor aurait récolté 195 601 mètres cubes de plus que ce qu'elle avait le droit d'exploiter dans la concession 035/11 entre 2012 et 2014. Voir : « Rapport de mission de terrain numéro 5 », Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance, Observatoire de la gouvernance forestière, dates de la mission : du 12 au 24 février 2015, p. 25.
- 54** Forabola a été accusée de ne pas avoir payé l'intégralité de sa redevance de superficie pour la concession 035/11, 83 600 dollars US étant en souffrance pour 2013 et 2014. Voir : « Rapport de mission de terrain numéro 5 », Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance, Observatoire de la gouvernance forestière, dates de la mission : du 12 au 24 février 2015, p. 29.
- 55** Soforma a été accusée d'avoir récolté 138 mètres cubes de bois à partir d'espèces ne figurant pas sur son permis forestier dans la concession 015/11 en 2010. Voir : « Rapport de mission de terrain numéro 4 », Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance, Resource Extraction Monitoring, dates de la mission : du 8 au 29 août 2012, p. 36.
- 56** Sodefor a été accusée d'avoir récolté du bois avant d'avoir obtenu son permis forestier dans la concession 039/11 en 2013. Voir : « Rapport de mission de terrain numéro 5 », Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance, Observatoire de la gouvernance forestière, dates de la mission : du 12 au 24 février 2015, p. 32.
- 57** Sodefor a été accusée d'avoir falsifié les marques de grumes dans la concession 036/11 en 2011. Voir : « Rapport de mission de terrain numéro 1 », Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance, Resource Extraction Monitoring, dates de la mission : du 27 juillet au 14 août 2017, p. 59-60.
- 58** Sodefor a été accusée de non-respect des normes prescrites pour les déclarations trimestrielles, d'absence de plan opérationnel annuel, de non-paiement de la redevance de superficie dans les délais prévus par la loi et de construction d'un camp de travailleurs ne respectant pas les normes en vigueur. Voir : « Rapport de mission de terrain numéro 7 », Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance, Resource Extraction Monitoring, dates de la mission : du 3 au 9 juillet 2017, p. 16-28. Ce document n'a pas encore été publié.
- 59** Réponse du WWF à Global Witness, 8 mai 2018.
- 60** Indice de perception de la corruption 2016, Transparency International, consulté le 19 janvier 2016.
- 61** « Overview of corruption and anti-corruption in the Democratic Republic of Congo », Transparency International, 2014, p. 1, 5, respectivement.
- 62** « Justice for forests: improving criminal justice efforts to combat illegal logging », Marilyne Pereira Gonçalves et al., Banque mondiale, 2012, p. 6 . http://siteresources.worldbank.org/EXTFINANCIALSECTOR/Resources/Illegal_Logging.pdf
- 63** Ibid., p. 1.
- 64** Lettre du Premier ministre Bruno Tshibala Nzenzhe aux ministres du gouvernement, objet : « Suspension de contrôle intempestif », 4 octobre 2017.
- 65** Lettre du ministre congolais de l'Environnement et du Développement durable Amy Ambatobe Nyongolo à la Fédération des industriels du bois de la RDC, 23 août 2018.
- 66** “How the DRC government has secretly breached its own logging moratorium”, Greenpeace, 12 juillet 2016. “DRC donors release USD40 million after 4,000 km2 of forest illegally awarded to Kabila adviser and MP”, Greenpeace, 1er février 2017. Greenpeace a identifié deux concessions attribuées en 2016 qui portent atteinte au moratoire, bien que l'avis d'annulation qui s'en est suivi (voir note de bas de page 68, publication par la CAFI de l'avis d'annulation) ait fait référence à cinq concessions attribuées en 2016.
- 67** Arrêté ministériel N° 062/CAB/MIN/ECN-DD/04/00/RBM/2016 du 12 août 2016 portant annulation de trois contrats des concessions forestières n° 001, 002 et 003/15 du 16 août 2015 conclus entre le ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable et la Société La Millénaire Forestière SARL (SOMIFOR SARL) ainsi que la Société forestière pour le développement du Congo (FODECO SARL), DR Congo cancels illegal concessions, Central African Forests Initiative (CAFI), 4 juillet 2017.

- 68** "DRC government reinstates illegal logging concessions in breach of its own moratorium", Greenpeace, 20 février 2018. Consulté le 23 avril 2018.
- 69** Agence Congolaise de Presse. (11 Novembre 2017). 'Le ministre Ambatobe invite les parties prenantes à accompagner l'Etat congolais dans la levée du moratoire forestier.'
- 70** Greenpeace (20 February 2018). 'DRC government reinstates illegal logging concessions in breach of its own moratorium.' Accessed 23 April 2018.
- 71** Bienvenu Liyota Ndjoli était le ministre de l'Environnement et du Développement durable en juillet 2015 au moment de l'octroi de trois concessions en violation du moratoire. Ndjoli a ensuite été nommé ministre des Petites et moyennes entreprises. Voir : « RDC : Bruno Tshibala dévoile la liste de son gouvernement », Jeune Afrique, 9 mai 2017. Robert Bopolo Mbongezza était ministre de l'Environnement et du Développement durable en septembre 2016 au moment de l'octroi de cinq concessions en violation du moratoire. Il reste aujourd'hui membre du parlement de RDC, d'après son site, consulté le 31 janvier 2018.
- 72** "Independent monitoring of forest law enforcement and governance in the Democratic Republic of Congo", Resource Extraction Monitoring, p. 20. http://www.observation-rdc.info/documents/REM_IMFLEG_2013_report_DRC.pdf
- 73** Global Witness a mis plus de deux jours pour atteindre la concession 037/11 par bateau et à moto. Seules certaines parties du trajet étaient couvertes par le réseau cellulaire.
- 74** "Exporting Impunity – How Congo's rainforest is illegally logged for international markets", Global Witness, 3 juin 2015.
- 75** Allocution du ministre congolais de l'Environnement et du Développement durable Robert Bopolo Bogeza, Kinshasa, 14 juillet 2016.
- 76** Ibid.
- 77** "Congo expels two Greenpeace researchers investigating logging", Reuters, 1er mars 2017.
- 78** « Des agents gouvernementaux et des membres des forces de sécurité ont systématiquement cherché à faire taire, à réprimer et à intimider l'opposition politique, les défenseurs des droits humains et les activistes prodémocratie, les journalistes et les manifestants pacifiques » alors que le régime de Kabila retardait la tenue d'élections en 2016. Voir : communiqué de presse, Human Rights Watch, 18 janvier 2018.
- 79** « RDC : un projet de loi sur les associations inquiète la société civile », RFI Afrique, 8 novembre 2017.
- 80** Voir : "Unsanctioned Trade", Global Witness, 9 février 2017.
- 81** Concernant Norsudtimber Establishment, Vaduz, voir l'immatriculation auprès des autorités fiscales du Liechtenstein, le 27 février 1991. Concernant Norsudtimber Aktiengesellschaft Bad Ragaz, voir ses statuts, signés le 8 mars 1999. Concernant Norsudtimber Aktiengesellschaft, voir le registre du commerce du Liechtenstein, obtenu le 26 février 2018.
- 82** L'actionnaire majoritaire de Sodefor, Soforma et Forabala est désigné comme étant Norsudtimber Aktiengesellschaft Schaanwald. Voir : Journal officiel de la République démocratique du Congo, numéro 21, 56e année. 1er novembre 2015, p. 116, 121, 126.
- 83** Voir : "History of the companies Forabola, Soforma, CFT, Sodefor and Norsudtimber and their predecessors", non daté.
- 84** Voir : "History of the companies Forabola, Soforma, CFT, Sodefor and Norsudtimber and their predecessors", non daté. La date et le lieu de naissance des frères Trindade se trouvent dans le Journal officiel de la République démocratique du Congo, numéro 21, 56e année. 1er novembre 2015, p. 116, 121, 126.
- 85** Voir : "History of the companies Forabola, Soforma, CFT, Sodefor and Norsudtimber and their predecessors", non daté.
- 86** "History of the companies Forabola, Soforma, CFT, Sodefor and Norsudtimber and their predecessors", non daté.
- 87** Norsudtimber, registre du commerce du canton de Saint-Gall. Consulté le 29 mai 2018.
- 88** Norsudtimber Aktiengesellschaft, registre du commerce du Liechtenstein, accédé le 26 février 2018. 26/02/2018.
- 89** Voir : "Grant-Thornton, Overview of the Liechtenstein Establishment/« Anstalt »". http://www.grant-thornton.ch/globalassets/1.-member-firms/switzerland/2015_08_pdf_newsbeitrag-etc/overview-of-the-liechtenstein-establishment.pdf et KSS Partners, "The Establishment". <http://www.kss.li/documents/establishment.htm>
- 90** Entretien avec une source.
- 91** Le site internet de Terra Sana, à la page Team, cite Cornelia Zech (épouse) et Raphael Zech (fils) comme étant membres du personnel. <http://www.ts-trust.com/index.php?page=team>
- 92** Terra Sana administre Norsudtimber ; voir extrait du registre du commerce du Liechtenstein. Jürgen Hubert Zech apparaît comme un membre du conseil d'administration de Kreglinger International dans le registre du canton de Bâle-Ville ; d'après des documents d'entreprise de Realwood, il détient des droits en sa qualité de fondateur.
- 93** Voir : "Voto de pesar pelo falecimento do empresario Antonio Monteiro", Journal online de Canas de Senhorim, 18 mars 2015.
- 94** Conversation avec une source, novembre 2017.
- 95** Registre du commerce du canton de Bâle-Ville. Consulté le 28 mai 2018. Kreglinger International AG, CHE-103.907.003.
- 96** Voir : "Belgium opens honorary consulate", The Examiner, 13 novembre 2013.
- 97** Voir : "Paul de Moor, Managing Director, Kreglinger Wine Estates, owners of Pipers Brook Vineyard", Flickr. Consulté le 28 mai 2018. Voir également : "Paul de Moor, Chief Executive Officer, Kreglinger Wine Estates", European Australian Business Council. Consulté le 28 mai 2018.
- 98** "Who we are – Kreglinger Specialties", Wayback Machine. Consulté le 29 mai 2018.
- 99** Conversation avec une source, juillet 2017.
- 100** Registre du commerce du canton de Bâle-Ville. Consulté le 28 mai 2018. Kreglinger International AG, CHE-103.907.003.
- 101** Precious Woods, page About Us. Consultée le 28 mai 2018.
- 102** ibid. Sustainability is the focus of our entrepreneurial philosophy. Consulté le 28 mai 2018.
- 103** ibid. Consulté le 28 mai 2018.
- 104** Precious Woods Gabon énumère les essences qu'elle exporte, dont les essences menacées telles que le wengé et l'acajou d'Afrique. Voir : Precious Woods. Consulté le 28/05/2018. Timber Species.
- 105** ibid. Shareholder structure. Consulté le 28 mai 2018.
- 106** Aires International Inv. Inc. (11,3 % du total des actions) est immatriculée dans les îles vierges britanniques. D'après un accord archivé auprès de la US Securities and Exchange Commission, l'actionnaire majoritaire d'Aires est Max Rossler. Cf. : affectation de l'accord d'endettement, auprès de Sunvesta Inc. et Sunvesta Holding AG, et Aires International Investment. United States Securities and Exchange Commission. Consulté le 28/05/2018. Le contrôle d'Aires est disponible ici : rapport annuel conformément à la section 13 ou 15(D) du Securities Exchange Act de 1934. Sunvesta Inc. Consulté le 28/05/2018.
- 107** Precious Woods Management Ltd est enregistrée dans les îles Vierges britanniques. Voir : Precious Woods annual report 2016.
- 108** Basler Insurance (4,7 % de la totalité des parts émises) fait partie de Baloise Group. Voir : "Companies and Group Structure. Baloise Group". Consulté le 28 mai 2018.
- 109** Aage V. Jensen Charity Foundation (6,5 % de la totalité des parts émises) est, d'après son site internet, une fondation danoise créée par Aage V. Jensen, charpentier et constructeur de maisons. Voir : <http://www.avjf.dk/avjcf/> et <http://www.avjf.dk/about-the-foundations/the-man-behind-the-foundations/>.
- 110** Concernant Werner Fleischmann (15,8 % de la totalité des parts émises), il est impossible de déterminer, d'après le site internet de Precious Woods, si M. Fleischmann détient ses actions directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise qui lui est associée, telle que Werner Fleischmann AG. Voir : <https://tg.chregister.ch/cr-portal/auszug/auszug.xhtml?uid=CHE-112.993.697>.
- 111** Campdem Development SA appartiendrait à l'artiste et musicien Dieter Meier. Voir : "Dieter Meier, Biography", Ticketcorner Switzerland. Consulté le 28 mai 2018. Voir également : "Strafrechtsdienst EFD schliesst Untersuchung im Fall Dieter Meier ab – Beschuldiger leistet Wiedergutmachung von 250'000 Franken", Département fédéral des finances de Suisse. Consulté le 28 mai 2018.
- 112** Asia Gold Leaf et Blue Panda Limited sont des entreprises constituées à Hongkong. Voir : Incorporation Forma, Asia Goldleaf Limited, CR number 2026523, Hong Kong Companies Registry. Voir également : Incorporation form, Blue Panda Limited, CR number 2026540, Hong Kong Companies Registry. Neuholz Investment Ltd indique une adresse à Dubaï sur un manifeste de transport de Matadi daté de mars 2017, consulté par Global Witness.
- 113** Blue Panda Limited et Asia Goldleaf font appel à Keyway Management en tant que prestataire de services aux entreprises. Voir : Blue Panda Limited Annual Return 2016, Company 2026540, Hong Kong Companies Registry. Voir également : Asia Goldleaf Limited Annual Return 2016, Company 2026523, Hong Kong Register of Commerce. Shirley Sabia Therese Van Kerkhove (Asia Gold Leaf) a actuellement 72 postes d'administrateur au Royaume-Uni. Voir : Shirley Sabia Therese Van Kerkhove, Companies House. Consulté le 28 mai 2018. Rosella Marie-Paule Stravens (Blue Panda Limited) détient actuellement six sociétés au Royaume-Uni. Voir : Rosella Marie-Paule Stravens, Companies House. Consulté le 28 mai 2018. Cette dernière apparaît dans ICJ leaks database concernant les Seychelles. Global Witness s'est rendue à l'adresse indiquée comme étant le siège social des deux entreprises de Hongkong et n'a décelé aucun élément prouvant qu'elles sont en activité.

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

114 L'adresse de Neuholz Investment Ltd qui apparaît sur le manifeste auquel il est fait référence ci-dessus est St 2601 – 26th floor, The H Hotel Office Tower 1, Sheikh Zayed Road, Dubaï, Émirats arabes unis, adresse également donnée comme étant celle de Sovereign Group.

115 Conversation avec une source issue du secteur de l'exploitation forestière, avril 2017.

116 Inland Revenue Department, Government of Hong Kong Special Administrative Region. Consulté le 28 mai 2018. Voir : UAE – Dubai Double Tax Treaties. WorldTax. Consulté le 28 mai 2018. Voir également : List of countries with double taxation treaty with Hong Kong.

117 Pour de plus amples renseignements sur les sociétés dont les propriétaires sont anonymes, voir : "What's wrong with anonymous companies?", Global Witness.

118 D'après une discussion avec une source du secteur de l'exploitation forestière en avril 2017, trois raisons communes ont été invoquées :

- Si un négociant en bois achète du bois en vrac à un producteur et le revend à différents clients à travers le monde. L'exportateur ne désignera qu'un seul client – le négociant –, lequel apparaîtra sur la déclaration en douane comme étant l'acheteur, mais la destination indiquée sur les déclarations sera différente, le négociant expédiant le bois qu'il a acheté vers les quatre coins du monde. Dans certains de ces cas, le négociant est susceptible d'ajouter les coordonnées de l'acheteur final dans le manifeste, ainsi qu'une destination.

- Les exportateurs de bois peuvent avoir l'intention de vendre le bois « sur l'eau », ce qui signifie qu'ils expédient le bois vers les principaux ports empruntés par les cargaisons de bois, comme Anvers en Belgique ou Nanjing en Chine, avant de lui avoir trouvé un acheteur. Entre le moment où le bois quitte le port d'origine et celui où il arrive à l'autre bout du monde, l'exportateur aura trouvé des clients, si bien qu'à l'arrivée de la cargaison, il existe un acheteur désigné. Mais cet acheteur n'apparaîtra pas dans la déclaration en douane ou dans le manifeste de transport lorsque le bois quittera le pays producteur.

- Il peut y avoir un écart entre le moment où une déclaration est établie et le départ du navire. Si l'exportateur fait une vente entre le moment où il remet sa déclaration en douane et celui où le navire quitte le port, le nom de l'acheteur final ne figurera pas dans la déclaration, mais pourrait apparaître dans le manifeste.

119 D'après le dernier registre du commerce de Hongkong, Asia Gold Leaf (déclaration annuelle 2016 déposée en 2017) a indiqué que son administrateur était Shirley Van Kerkhove.

120 Nos recherches dans la base de données d'Orbis sur les noms des administrateurs Shirley Sabia Therese Van Kerkhove, Shirley Van Kerkhove et Shirley Van Kerkhove renvoient des résultats à Hongkong, à Panama, en France, au Royaume-Uni et en Lettonie.

121 Le registre du commerce de Hongkong indique que Keyway a le statut de « Presentor » (entreprise présentatrice) ayant établi la société. Voir : Consent to Act as First Director, Asia Goldleaf Limited, Company Number 2026523, Hong Kong Companies Registry, le 15 janvier 2014. Le dernier registre du commerce de Hongkong concernant Asia Gold Leaf (rapport annuel 2016 déposé en 2017) indique que Keyway reste le secrétaire de la société.

122 Concernant le rôle des « Corporate Directors » (administrateurs de sociétés), voir : Corporate Directors. Scope of exceptions to the prohibition of corporate directors, UK Department for Business Innovation and Skills, novembre 2014. Si les administrateurs de sociétés sont habilités à assumer des fonctions commerciales légitimes, ils introduisent également une certaine opacité dans la structure d'entreprise. Cela risque de faciliter la commission d'activités illicites ou de nuire à l'efficacité des contrôles dont les entreprises font l'objet.

123 Une pièce produite par Asia Gold Leaf HK en 2017 fait apparaître Ismatic comme l'unique actionnaire et donne son adresse comme étant celle de Keyway Management – 31st Floor, Chinachem Centenary Tower, 178 Gloucester Road, Wan Chai, Hongkong. C'est la même adresse que celle de Keyway Management, Hongkong.

124 Notice of change of address of registered office, Asia Goldleaf Limited, Company Number 2026523, Hong Kong Companies Registry, le 19 mai 2014. Ce document fait apparaître le changement d'adresse, laquelle est désormais 23rd Floor, On Hong Comm. Bldg, 145 Hennessy Road, Wan Chai, Hongkong. C'est l'adresse de The Interact Group. Global Witness s'est rendue dans ce bâtiment en 2017.

125 D'après l'analyse effectuée par Global Witness concernant les déclarations en douane congolaises depuis le port de Matadi en 2016 et 2017.

126 Incorporation Form Blue Panda Limited, Company Number 2026540, Hong Kong Companies Registry, le 15 janvier 2014. Ce document indique que l'adresse de Blue Panda Limited est : 31st Floor, Chinachem Centenary Tower, 178 Gloucester Road, Wan Chai, Hongkong.

127 L'adresse est : Unit 2003, 20th Floor, Tung Wah Mansion, 199-203 Hennessy Road, Wan Chai, Hong-Kong, qui est également l'adresse de Capleap Business Services Limited – www.capleap.com.

128 Rosella Marie-Paule Stravens est désignée en tant qu'administratrice de Blue Panda Limited en 2017. Voir : Blue Panda Limited Annual Return 2016, Company 2026540, Hong Kong Companies Registry. Voir également note de bas de page 125 ci-dessus.

129 Blue Panda Limited Annual Return 2016, Company 2026540, Hong Kong Companies Registry. Ce document donne l'adresse de Pallard Inc comme étant 306 Victoria House, Victoria, Mahé, Seychelles.

130 Pallard est l'unique administrateur de Gloucester Nominees Limited (GNL), société immatriculée au Belize dont l'adresse est la même que celle de Keyways Management. Des documents déposés à la bourse de Nouvelle-Zélande indiquent qu'une société minière, Northwest Resources Limited, était partiellement détenue par GNL. Ces documents indiquent que GNL était contrôlée par Pallard Inc. L'unique administrateur de Pallard Inc (Justin Shung Lung Cheng) a apposé sa signature à l'un des documents faisant partie des pièces produites, signature authentifiée par une certaine Gloria Chan à l'adresse de Keyway Management. Voir : "Letter to the Australian Securities Exchange from Baker and Mackenzie, dated 16/07/2012. RE: Northwest Notice of substantial holder". Il est également intéressant de noter que Keyway Management se trouve dans la même rue, Gloucester Road, à Hongkong.

131 La législation sur les entreprises "Hong Kong Companies (Amendment) Bill 2017" exige des entreprises de Hongkong qu'elles conservent et maintiennent des détails sur leurs propres propriétaires, sous la forme d'un « registre des contrôleurs significatifs » (SC Register, ou Registre SC) – ce qui constitue un léger progrès par rapport à l'adoption de la norme de transparence relative à la propriété des entreprises. Cette liste devrait inclure tout individu détenteur de 25 % des actions d'une entreprise ou qui, d'une manière générale, « a le droit d'exercer ou exerce effectivement une influence ou un contrôle significatif ». Cependant, le Registre SC d'une entreprise n'est pas un document public. Seuls les individus qui font partie du registre et les représentants de la loi peuvent y accéder sur demande.

132 Manifeste de transport de Matadi, mars 2017, vu par Global Witness.

133 L'adresse du bureau de Dubaï de Sovereign Corporate Services se trouve sur son site internet.

134 L'historique de la société Sovereign Corporate Services peut être consulté en ligne.

135 Les différents sites de Sovereign Corporate Services à travers le monde peuvent être consultés sur son site internet.

136 D'après l'analyse effectuée par Global Witness concernant les déclarations en douane congolaises depuis le port de Matadi de 2013 à 2017.

137 D'après l'analyse effectuée par Global Witness concernant les déclarations en douane congolaises en 2016 et 2017, les destinations sont les suivantes. Asie : Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, Corée du Sud, Taïwan, Vietnam. Amérique : îles Turques-et-Caïques, États-Unis.

138 Article 4 du RBUE, Obligations des opérateurs, « 1. La mise sur le marché de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois est interdite. » ; « 2. Les opérateurs font diligence lorsqu'ils mettent sur le marché du bois ou des produits dérivés. À cette fin, ils utilisent un cadre de procédures et de mesures, ci-après dénommé "système de diligence raisonnée" », disponible en ligne.

139 Concernant le Royaume-Uni, voir : "Company fined for failure to check product was made from legally-harvested timber", UK Insolvency Service, le 1er novembre 2017. Concernant les Pays-Bas, voir : "Major Dutch timber company found in breach of European Timber Regulation", Environmental Investigation Agency, le 1er novembre 2017. Concernant la Suède, voir : "Briefing Note to inform the implementation of the EU Timber Regulation", UNEP-WCMC, août 2017-octobre 2017.

140 Le rapport de la Commission au Parlement européen concernant le RBUE est disponible en ligne.

141 UNEP-WCMC (2018) "Overview of Competent Authority EU Timber Regulation checks, June-November 2017".

142 Mémo de la Commission européenne d'octobre 2017 : « La Commission a constaté que la Belgique, où d'importantes quantités de bois sont mises sur le marché de l'Union, n'est pas parvenue à effectuer un grand nombre de vérifications depuis l'entrée en vigueur du règlement de l'UE sur le bois. »

143 Article 6 du RBUE, Systèmes de diligence raisonnée, « Le système de diligence raisonnée (...) contient les éléments suivants : (c) sauf si le risque identifié au cours des procédures d'évaluation du risque visées au point b) est négligeable,

144 Document d'orientation concernant le règlement «Bois» de l'UE, p. 5 : « Le niveau de risque dépendant de nombreux facteurs, il ne peut être apprécié qu'au cas par cas. Si l'évaluation des risques ne fait pas l'objet d'un système unique reconnu, l'opérateur doit néanmoins, en règle générale, pouvoir répondre aux questions suivantes : [...] Le niveau de gouvernance est-il source d'inquiétudes ? [...] Y a-t-il des éléments indiquant qu'une entreprise de la chaîne d'approvisionnement est impliquée dans des pratiques liées à l'exploitation illégale des forêts ? » Concernant la RDC en tant que pays présentant un degré élevé de corruption, voir l'Indice de perception de la corruption de Transparency International de 2016 qui classe la RDC à la 156e place sur 176 pays.

145 Document d'orientation concernant le règlement «Bois» de l'UE, p. 8 : « En outre, l'opérateur doit également tenir compte du risque de corruption, en particulier en ce qui concerne le secteur forestier. Lorsque le risque de corruption est réel, même les documents officiels délivrés par les autorités ne peuvent pas être considérés comme fiables. »

- 146** Manifeste de transport depuis le port de Matadi, août 2016.
- 147** *Millettia laurentii*, International Union for the Conservation of Nature. Consulté le 28 mai 2018.
- 148** Wenge, The Wood Database. Consulté le 3 mai 2018.
- 149** “Hvalso Savværk A/S er et af Danmarks største og mest moderne løvtræssavværker. Vi forarbejder primært træ til træindustrien, men sælger også træ til private”, About, Hvalso Savværk. Consulté le 28 mai 2018. La société donne également une liste des essences d’arbres qu’elle commercialise.
- 150** Vu sur la page Instagram de Hvalso Savværk.
- 151** Copie d’écran de photos apparaissant sur le journal Facebook de Hvalso Savværk.
- 152** D’après l’analyse effectuée par Global Witness concernant les déclarations en douane congolaises depuis le port de Matadi en 2016 et 2017.
- 153** Réponse de Hvalso Savværk à Global Witness, le 28 mai 2018.
- 154** Voir : “History of Fritz Offermann”, Fritz Offermann. Consulté le 28 mai 2018.
- 155** Voir : “Fritz Offermann”, Urwaldzerstörer aus Tradition, juin 2003. Voir également : “Forests action at Fritz Offermann in Germany”, Greenpeace, le 12 mars 2002.
- 156** “Global Witness Calls on UN Security Council to Embargo Liberian ‘Logs of War’”, Global Witness, le 17 janvier 2001.
- 157** “Bloody timber off the market” : « Le chargé de campagne de Greenpeace spécialiste des questions forestières Filip Verbelen affirme que des entreprises comme celle d’Offermann ont fait preuve de cynisme en continuant de commercialiser du bois libérien ces deux dernières années, alors que Greenpeace et Global Witness ont présenté des éléments clairs et fiables prouvant l’existence de liens entre le commerce de bois du Liberia, le trafic illégal d’armes et la dégradation environnementale. », Greenpeace, le 7 mai 2003.
- 158** Manifeste de transport depuis le port de Matadi, mars 2016.
- 159** Voir : “History of Holz-Schnettler Soest”, Holz-Schnettler Soest. Consulté le 28 mai 2018.
- 160** Manifeste de transport depuis le port de Matadi, mai 2017.
- 161** Voir : “Importing timber from the Democratic Republic of Congo: A high-risk business for Europe”, Greenpeace, le 4 février 2014. Voir également : “So kommt illegales Tropenholz nach Deutschland”, Der Spiegel, le 13 août 2013.
- 162** Communication avec une source.
- 163** Voir : “History of Mourikis SA”, Mourikis. Consulté le 28 mai 2018.
- 164** Manifeste de transport depuis le port de Matadi, décembre 2016.
- 165** Voir : “Sapelli Marine Plywood”, Mourikis SA. Consulté le 28 mai 2018.
- 166** Union internationale pour la conservation de la nature. Consulté le 28 mai 2018.
- 167** Voir : “History of J. Pinto Leitão”, J. Pinto Leitão. Consulté le 28 mai 2018.
- 168** Voir : “The Amazon’s silent crisis”, Greenpeace, le 19 septembre 2013.
- 169** Voir les photographies de grumes du parc à bois de J. Pinto Leitão.
- 170** *ibid.*
- 171** Les deux contrats de concession forestière ont été signés le 24 octobre 2011. Cinq ans plus tard, un plan d’aménagement doit obligatoirement être mis en place. Voir le chapitre I du présent rapport pour un complément d’information.
- 172** Voir : “Madeicentro products on archived website”, Wayback Machine. Consulté le 28 mai 2018.
- 173** Voir : “Details of its trade in raw material on archived website”, Wayback Machine. Consulté le 28 mai 2018.
- 174** Voir : “Golden Parquet by Madeicentro”. Consulté le 28 mai 2018.
- 175** Voir photos du parc à bois de Madeicentro.
- 176** Correspondance par courriel avec Global Witness.
- 177** Voir : http://www.macica.pt/c_madeira.html.
- 178** Les documents d’entreprise tirés du registre du commerce portugais indiquent qu’en 1995, Norsudtimber détenait 45 000 des 60 000 parts de Maciça. Le même document qualifiait Rui Monteiro de représentant de Norsudtimber.
- 179** Les parts détenues par Rui et son épouse Norma sont indiquées dans les documents d’entreprise de Maciça.
- 180** Des rapports officiels montrent que Rui Manuel Ramos Monteiro détient 1 451 parts dans Soforma et 40 dans Forabola. Concernant Forabola, voir : Journal officiel de la République démocratique du Congo, deuxième partie. 56e année, numéro 24, 15 décembre 2015. D’après les documents consultés par Global Witness, Rui fait partie des actionnaires de Norsudtimber.
- 181** La fonction d’Ivo Monteiro au sein de l’entreprise apparaît dans le document d’enregistrement de Maciça. Voir : “Certidão Permanente. Código de acesso: 0266-3643-6 730. Maciça – Indústria de Janelas e portas de madeira LDA. Portal do Certidão”. Sa position a été confirmée par des appels téléphoniques avec les bureaux de Maciça.
- 182** Conversation avec une source issue du secteur, novembre 2017.
- 183** Voir : “List of Lacey Act ‘Prohibited Acts’”, US Fish and Wildlife Service, p. 5.
- 184** Lumber Liquidators a dû verser une amende de 13 millions de dollars US. Voir : “Lumber Liquidators Inc. sentenced for illegal importation of hardwood and related environmental crimes”, US Department of Justice, le 1er février 2016. Gibson Guitar a été condamné à une amende de US\$500,000. Voir : “Lacey Act has teeth: US gets serious about illegal logging”, Environmental Investigation Agency, le 20 août 2012.
- 185** Voir : “List of Lacey Act ‘Prohibited Acts’”, US Fish and Wildlife Service, p. 7.
- 186** Manifeste de transport depuis le port de Matadi, mai 2017.
- 187** Voir : “About us”, Baillie Lumber. Consulté le 28 mai 2018.
- 188** Voir : “Imported Tropical Hardwoods”, Baillie Lumber. Consulté le 28 mai 2018.
- 189** Voir : “The Amazon’s silent crisis”, Greenpeace, le 19 septembre 2013, p. 5. Notez que le nom de l’entreprise a été mal orthographié (« Baille Lumber »).
- 190** Voir : “Japan Implements Clean Wood Act”, USDA Foreign Agricultural Service GAIN Report, le 5 juin 2017.
- 191** Voir : “A comparison of the Japanese Clean Wood Act and the EU Timber Regulation”, EUFLEGT Facility Briefing, le 13 octobre 2017.
- 192** Voir : “Nippon Paper Group Companies”, Nippon Paper Group. Consulté le 28 mai 2018. Des renseignements sur les activités de la branche Bois du groupe, voir également : “Logs and Lumber & Building Materials”, Nippon Paper Group. Consulté le 28 mai 2018.
- 193** Manifeste de transport depuis le port de Matadi, avril 2015.
- 194** Voir : “Indonesia begins issuing FLEGT licensing scheme for verified legal timber products”, EU External Action Service, le 15 novembre 2016.
- 195** Voir : “Import provision of forestry products”, Ministerial regulation of trade of the Republic of Indonesia, 97/M-DAG/PER/11/2015.
- 196** Voir : “SVLK – Indonesia’s timber legality assurance system”, FLEGT licensed timber, Essential information. Consulté le 28 mai 2018.
- 197** Voir : “About Cort”, Cort Guitars. Consulté le 28 mai 2018.
- 198** Manifeste de transport depuis le port de Matadi, novembre 2016.
- 199** Voir : “Wenge: The New Brazilian?”, Premier Guitar, le 9 janvier 2013. Voir également : “About Wenge”, News from Scott Classical Guitars, le 6 février 2016.
- 200** Parmi les modèles de Cort Guitars, en wengé, citons B4FL Plus AS, A5 Plus FMMH, B4 Plus MH, A5 Ultra RWAS OPN et A6 Plus FMMH. Voir le site internet de Cort Guitars pour de plus amples renseignements.
- 201** Voir : “Leonardo Guitar Research Project”, Le Leonardo Guitar Research Project. LGRP étudie les possibilités de fabriquer des guitares acoustiques et classiques avec du bois non tropical. Consulté le 28 mai 2018. Voir également : “Guitar-Makers Making Music ‘Greener’”, Scientific American, non daté.
- 202** Voir : “How green is my guitar?”, The Guardian, le 3 mai 2009.
- 203** Voir : “Lacey Act, HTS Chapters Requiring Plant and Plant Product Declaration”, USDA Animal and Plant Health Inspection Service, le 18 juillet 2017.
- 204** Correspondance par courriel avec le ministère indonésien de l’Environnement et des Forêts.
- 205** Voir : “EU and Vietnam conclude VPA negotiations”, EUFLEGT Facility, le 12 mai 2017.
- 206** Voir : Repeat Offender: Vietnam’s persistent trade in illegal timber”, Environmental Investigation Agency, le 8 mai 2017, p. 17.
- 207** *ibid.*
- 208** Voir : “Nam Son Ha”. Consulté le 28 mai 2018.
- 209** Manifeste de transport depuis le port de Matadi, août et décembre 2016.

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

210 Voir : "Mukulungu (*Autranelia congolensis*)", IUCN. Consulté le 28 mai 2018.

211 Voir : "Biennial Review and Assessment of the World Timber Situation", Biennial Review 2015-2016 all graphs and figures, International Tropical Timber Organisation, fichier Excel feuille 2.4.

212 D'après des déclarations en douane depuis le port de Matadi, 2017.

213 Voir : "Under pressure: the story behind China's ivory ban", *The Guardian*, le 29 août 2017. Voir également : "Carving steadily being resurrected as an art form", *China Daily USA*, le 22 février 2013.

214 Global Witness (6 février 2015), *The Cost of Luxury*.

215 Voir : "China Plaited Products Co., Ltd.", China National Arts and Crafts Group. Consulté le 28 mai 2018.

216 Voir : "About CNACGC", Brand concept, Site de CNACGC : http://www.cnacgc.com/T_second_en/index.aspx?nodeid=408

217 Voir : Brand Concept, China National Arts and Crafts Group. Consulté le 28 mai 2018.

218 Manifeste de transport depuis le port de Matadi, mars 2016.

219 Nous nous concentrons dans ce rapport sur les concessions forestières industrielles. En RDC, certaines zones forestières sont également exploitées par des forestiers artisanaux ou gérées par les communautés locales.

220 Par exemple, l'Organisation internationale pour les bois tropicaux (ITTO) définit la GDF comme étant « une gestion des forêts visant à atteindre un ou plusieurs objectifs clairs définis concernant la production soutenue de biens et de services forestiers désirés, sans porter atteinte à leur valeur intrinsèque ni compromettre leur productivité future, et sans entraîner d'effets indésirables sur l'environnement physique et social ». Voir : "Gestion durable des forêts", ITTO. Consulté le 13 mars 2018.

221 « Le régime forestier vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures. » Voir : Article 2, Loi numéro 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

222 Voir : "Secteur forestier dans les pays du bassin du Congo : 20 ans d'intervention de l'AFD", Évaluation ex-post, Agence française de développement, 2011, p. 38.

223 Ibid., p. 20.

224 Voir : "La coopération française dans le secteur forestier du bassin du Congo sur la période 1990-2010", Agence française de développement, 2010, p. 12.

225 Voir : "Les appuis du groupe de l'AFD au secteur forestier dans le bassin du Congo", Agence française de développement, le 19 octobre 2017.

226 Le gouvernement de la RDC a établi un DME pour chaque essence forestière exploitée. Voir : « Liste des essences forestières de la République démocratique du Congo », Guide opérationnel, Direction Inventaire et Aménagement forestiers, Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, novembre 2009, p. 10-42.

227 Voir : "The size at reproduction of canopy tree species in Central Africa", Ouédraogo et al., *Biotropica*, janvier 2018. Voir également : "Prospects for Sustainable Logging in Tropical Forests", Zimmerman et al., *BioScience*, mai 2012, Volume 64, numéro 5.

228 D'après Zimmerman et al., les « protocoles » de GDF comprennent également « les intensités de récolte par unité de surface », ce qui limite le nombre d'arbres d'une certaine essence et dont la taille dépasse son DME respectif pouvant être récoltés par hectare, pour s'assurer que l'essence ne disparaisse pas complètement d'une zone. Voir : "Prospects for Sustainable Logging in Tropical Forests", Zimmerman et al., *BioScience*, mai 2012, Volume 64, numéro 5. Il n'existe cependant aucune disposition concernant l'intensité de l'exploitation en RDC.

229 Le plan de gestion de 4 ans relatif à la concession 038/11 ne contient pas de tableau énumérant les essences et les mètres cubes que l'entreprise comptait récolter.

230 Une analyse de 19 des 20 plans de gestion sur 4 ans de Norsudtimber indique que l'entreprise comptait exploiter 41 essences, pour un volume total de 913 160 mètres cubes. Le plan de gestion sur 4 ans relatif à la concession 038/11 ne contient pas de tableau énumérant les essences et les mètres cubes que l'entreprise compte récolter.

231 Analyse des déclarations en douane provenant du principal port congolais de Matadi, réalisée par Global Witness.

232 L'afromosia figure dans l'annexe II de la CITES. Voir : "Appendices I, II and III valid from 4 October 2017", CITES. Consulté le 11 février 2018. Voir également : "International trade in specimens of Appendix-II species may be authorised by the granting of an export permit or re-export certificate", The CITES Appendices, CITES. Consulté le 9 mars 2018.

233 Voir : "Missing permits and Verification of permits – Democratic Republic of Congo", Notification aux parties numéro 2014/017, CITES, 2 avril 2014.

234 Luc Durrieu de Madron, ingénieur forestier qui a beaucoup écrit sur la maturation des arbres et l'exploitation forestière dans le bassin du Congo, a précisé dans un courriel adressé à Global Witness, le 17 octobre 2017 : « Les taux de croissance ne sont pas connus, et les quelques taux que l'on connaît ne sont pas forcément fiables. » Les techniques d'exploitation à faible impact en forêt dense humide camerounaise, Luc Durrieu de Madron, 1998, p. 18 : « Nous manquons de connaissances sur le diamètre minimum à partir duquel un arbre produit des graines. (...) Il faut que des études soient menées. »

235 Global Witness a examiné les documents existants sur les sept essences présentées dans le tableau ; elle a trouvé une quantité limitée d'études scientifiques sur ces essences, et encore moins sur ces espèces, en RDC. Global Witness a également fait appel à 15 scientifiques pour mieux comprendre la question et pouvoir accéder à des travaux non publiés.

236 Neuf des plans de gestion sur 4 ans qui se rapportent à des contrats signés en 2011, et neuf autres des contrats signés en 2014. Global Witness ne dispose pas du contrat relatif à la concession CCF038/11, mais son plan de gestion couvre la période 2011-2014.

237 Voir : « Listes des essences forestières de la République démocratique du Congo », Guide opérationnel, Direction Inventaire et Aménagement forestiers (DIAF), Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, RDC, novembre 2009, p. 21 (sapelli), p. 21 (afromosia), p. 24 (bossé clair), p. 28 (iroko), p. 28 (wengé), p. 32 (tola), p. 33 (padouk).

238 Voir : "Red List of Threatened Species – *Milletia laurentii*", UICN, 2017.

239 Voir : "Red List of Threatened Species – *Gossweilerodendron balsamiferum*", UICN, 2017.

240 Voir : "Age, and radial growth dynamics of *Pterocarpus angolensis* in southern Africa", Therrell et al., Study on *Pterocarpus angolensis*, the same genus as *Pterocarpus soyauxii*, undertaken in Botswana, Zambia, Mozambique, South Africa and Zimbabwe. *Forest Ecology and Management* 244, 2007. Dans un courriel adressé à Global Witness le 16 mars 2018, l'auteur de l'étude précise : « Je pense qu'il serait raisonnable de présumer que l'essence *Pterocarpus angolensis* pourrait mettre une centaine d'années voire plus avant d'atteindre un diamètre de 60 cm (en moyenne). »

241 Voir : "Red List of Threatened Species – *Leplaea cedrata*", UICN, 2017.

242 Voir : "L'analyse de cernes: applications aux études de croissance de quelques essences en peuplements naturels de forêt dense africaine", Agricultural Research for Development (CIRAD), Détienné et al., 1998, étude réalisée en Côte d'Ivoire, p. 28.

243 UICN (2017), Red List of Threatened Species – *Entandrophragma cylindricum*.

244 Étude réalisée en RCA. Voir : Accroissement diamétrique du bété et de l'iroko. Durrieu de Madron, Bois et Forêts des Tropiques numéro 275 (I). 2003, p. 84.

245 UICN (2017), Red List of Threatened Species – *Milicia excelsa*.

246 Voir : "Accroissement diamétrique du bété et de l'iroko", Durrieu de Madron, Bois et Forêts des Tropiques numéro 275 (I). 2003, p. 84, étude réalisée en République Centrafricaine.

de l'iroko. Durrieu de Madron, Bois et Forêts des Tropiques numéro 275 (I). 2003, p. 84.

247 Voir : "Red List of Threatened Species – *Pericopsis elata*", UICN, 2017. L'afromosia est parfois appelé afromosia ou teck africain.

248 Voir : "Red List of Threatened Species – *Pericopsis elata*", UICN, 2017.

249 Voir : Appendices I, II and III valid from 4 October 2017, CITES. Consulté le 11 février 2018

250 Liste des essences que Norsudtimber comptait exploiter lors des quatre premières années d'exploitation de 19 des 20 concessions, d'après les plans de gestion sur 4 ans : acajou, afromosia, aiele, aigre, ako, angueuk, anigre, bilinga, bomanga, bossé clair, bossé foncé, bubinga, diania, dibetou, doussie, essia, etimoe, faro, fuma, latandza, ilomba, iroko, kanda brun, khaya, kosipo, kotibe, limba, longhi, makore, moabi, mukulungu, niové, ovengkol, padouk, sapelli, sipo, tali, tchitola, tiama, tola, tota, wengé.

251 « Les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas encore de garantir que les choix techniques opérés [par les entreprises forestières], en termes de rotation, [...] permettront bien une gestion durable de la ressource. », AFD, 2011. Voir : "Secteur forestier dans les pays du bassin du Congo : 20 ans d'intervention de l'AFD", Évaluation ex-post., p. 100.

252 Zimmerman et al., (mai 2012), Prospects for Sustainable Logging in Tropical Forests. *BioScience*, Volume 64, numéro 5.

253 Voir : "Tropical forest recovery from logging: a 24-year silvicultural experiment from Central Africa", *Philosophical Transactions B. The Royal Society Publishing*, Gourlet-Fléury et al., 2013.

254 Voir : "Prospects for Sustainable Logging in Tropical Forests", *BioScience*, Zimmerman et al., mai 2012, Volume 62, numéro 5.

- 255** Voir : "The CITES Appendices". Consulté le 4 avril 2018.
- 256** « Une forêt primaire est une forêt qui n'a jamais été exploitée et qui s'est développée suite à des perturbations naturelles et en vertu de processus naturels, quel que soit son âge. » Voir : "Indicative definitions taken from the Report of the ad hoc technical expert group on forest biological diversity", Convention sur la diversité biologique. Consulté le 14 février 2018.
- 257** Les paysages forestiers intacts se définissent comme « une mosaïque continue de forêts et d'écosystèmes naturels connexes dépourvus d'arbres qui ne montrent aucun signe d'activité humaine ou de fragmentation de l'habitat et qui est suffisamment étendue pour maintenir toute la biodiversité indigène, y compris des populations viables d'un large éventail d'essences ». Voir : "The last frontiers of wilderness: Tracking loss of intact forest landscapes from 2000 to 2013", Potapov et al., *Conservation Biology*, 2017.
- 258** Ibid.
- 259** Ibid. Les PFI de la RDC représentaient plus de 616 000 km² en 2013, soit 27 000 km² de moins qu'en 2000.
- 260** Ibid.
- 261** D'après les calculs de Global Witness concernant l'étendue des PFI dans les concessions forestières de Norsudtimber, 20 015 km² sont des PFI, soit 47,76 % du total. La taille de l'État d'Israël est de 20 770 km².
- 262** Concessions 034/11, 037/11, 038/11, 039/11, 042/11 et 060/14.
- 263** Voir : "The impact of selective logging and clearcutting on forest structure, tree diversity and above ground biomass of African tropical forests", Roberto Cazzolla Gatti et al., 2014, p. 120.
- 264** Voir : "Prise en compte de la biodiversité dans les concessions forestières d'Afrique centrale", Alain Billiard et al., CIRAD et FAO, 2010, p. 9.
- 265** Voir : "The last frontiers of wilderness: Tracking loss of intact forest landscapes from 2000 to 2013", Potapov et al., *Science Advances*, 2017, p. 6.
- 266** Voir : "Deforestation and timber production in Congo after implementation of sustainable forest management policy", Brandt et al., *Land Use Policy*, 2016, p. 16. Voir également : "The impact of selective logging and clearcutting on forest structure, tree diversity and clearcutting in forest structure, tree diversity and above-ground biomass of African tropical forest", Gatti et al., *Ecological Research*, 2015, p. 119-132.
- 267** Voir : "Are we approaching 'Peak timber' in the tropics?", Shearman et al., *Biological Conservation*, 2012.
- 268** Propos recueillis par Paul Molga, *Les Échos*, le 15 mars 2006.
- 269** Voir : "The last frontiers of wilderness: Tracking loss of intact forest landscapes from 2000 to 2013", Peter Potapov et al., *Science Advances*, 2017, p. 6.
- 270** Voir : "Primary forest cover loss in Indonesia over 2000-2012" Margono et al., *Nature Climate Change*, août 2014.
- 271** Voir : "The last frontiers of wilderness: Tracking loss of intact forest landscapes from 2000 to 2013", Peter Potapov et al., *Science Advances*, 2017, p. 6.
- 272** Voir : "Congo Basin peatlands: threats and conservation priorities", Lewis et al., *Mitigation and Adaptation Strategies for Global Change*, janvier 2018. Voir également : "Deforestation risk due to commodity crop expansion in sub-Saharan Africa", Ordway et al., *Environmental Research Letters*, le 4 avril 2017.
- 273** Voir : « Programme de gestion durable des forêts », Agence française de développement, version finale envoyée au FONAREDD, le 22 mars 2018, p. 24, 187.
- 274** Voir : "Countries with the most number of mammal species", Mongabay. Consulté le 30 janvier 2018.
- 275** Voir : "Democratic Republic of the Congo – Country Profile", Convention sur la diversité biologique. Consulté le 30 janvier 2018.
- 276** Voir : "IUCN Red List". Consulté le 30 janvier 2018.
- 277** Voir : "IUCN Red List", chimpanzés, bonobos, gorilles de l'Est, okapis, léopards, chats dorés africains. Consulté le 30 janvier 2018.
- 278** Voir : "Red List of Threatened Species – Pan troglodytes", IUCN, 2017, p. 7.
- 279** Ibid., "Red List of Threatened Species – Pan paniscus".
- 280** "Impending extinction crisis of the world's primates: Why primates matter", Estrada et al., *Science Advances* 3, 2017.
- 281** Voir : "IUCN Red List", chimpanzés, bonobos, gorilles de l'Est, okapis, léopards. Consulté le 30 janvier 2018.
- 282** Voir : "Bushmeat Hunting in the Congo Basin", Yale School of Forestry and Environmental Studies, *Global Forest Atlas*. Consulté le 9 mars 2018.
- 283** Voir : "Red List of Threatened Species – Pan troglodytes", Union internationale pour la conservation de la nature, 2017, p. 7.
- 284** Voir : "Red List of Threatened Species – Pan paniscus", Union internationale pour la conservation de la nature, 2017.
- 285** En principe, l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN), placé sous la tutelle du ministère de l'Environnement et du Développement durable, s'occupe de protéger la faune contre le braconnage et le commerce illégal d'animaux sauvages en dehors des aires protégées.
- 286** Voir : "Primary Forests and Carbon", Intact Fact Sheet number 1, International Action for Primary Forests. Consulté le 5 février 2018.
- 287** Voir : "Fact Sheet n. 4 Primary Forest and Carbon", IntAct, International Action for Primary Forest. Consulté le 13 février 2018.
- 288** Voir : "Primary Forests and Carbon", Intact Fact Sheet number 1, International Action for Primary Forests. Consulté le 5 février 2018.
- 289** Voir : "Tropical forests are a net carbon source based on aboveground measurements of gain and loss", A. Baccini et al., *Science, Supplementary Material*, 2017, p. 28.
- 290** Voir : "Tropical forests are a net carbon source based on aboveground measurements of gain and loss.", A. Baccini et al., *Science, Supplementary Material*, 2017, p. 28. En 2013-2014, les forêts de la RDC ont émis 54 300 000 tonnes nettes de CO₂. C'est l'équivalent de 49,3 centrales au charbon tournant à plein régime. Voir également : "Greenhouse Gases Equivalencies Calculator", United States Environmental Protection Agency. Consulté le 30 janvier 2018. Taille d'une centrale au charbon basée sur la moyenne des 369 centrales au charbon aux États-Unis qui ont émis 1 490 275 587 tonnes métriques de CO₂ en 2014.
- 291** Voir : "Note technique: émissions de CO₂ liées à l'exploitation de 20 millions d'hectares de concessions supplémentaires en RDC", Agence française de développement, 2017.
- 292** Voir l'étude : "Dynamisation et formalisation du secteur forestier de la RDC : situation actuelle, analyse économique et perspectives", Programme de Gestion durable des forêts de la REDD+ RDC, Agence française de développement, version du 27 mars 2017, Annexe 6, p. 144. Une expansion de l'exploitation forestière telle que proposée dans les termes de référence provisoires de l'étude aurait entraîné des émissions annuelles de CO₂ de 34 949 200 tonnes. C'est l'équivalent de 8,7 centrales au charbon tournant à plein régime, ou 17,65 % de 49,3 centrales. Concernant la conversion, voir : "Greenhouse Gases Equivalencies Calculator", United States Environmental Protection Agency. Consulté le 30 janvier 2018.
- 293** Voir : "Intact Statement of Principles", International Action for Primary Forests. Consulté le 5 février 2018.
- 294** 7,6 millions d'euros mis à disposition par l'Allemagne, 11 millions d'euros par la France, 12 millions de dollars US par la CAFI. Taux de change USD au 13 mars 2018.
- 295** Lettre adressée par l'Agence française de développement à Global Witness, le 31 janvier 2018.
- 296** D'après l'Indice de développement humain 2016 du Programme des Nations unies pour le développement, la RDC se classe à la 176^e place sur 188 pays.
- 297** Voir : "Rapport sur l'étude de cadrage du secteur forestier en RDC", Initiative pour la transparence dans les industries extractives RDC, Moore Stephens, novembre 2015, p. 27.
- 298** Voir : « Loi de finances pour l'exercice 2017, République démocratique du Congo », juin 2017, p. 2. Le budget national de la RDC en 2017 se montait à 11 525 milliards de francs congolais, soit 7,145 milliards de dollars US, au taux de change du 27 février 2017.
- 299** Voir : "Paradise Papers: US puts sanctions on billionaire over dealings in DRC", *The Guardian*, le 22 décembre 2017. Consulté le 1er mai 2018.
- 300** 4 523 personnes sont employées directement, d'après une lettre adressée par l'Agence française de développement à Global Witness, datée du 31 janvier 2018, citant la Fédération des industries de bois (FIB) de la RDC.
- 301** Entretien avec les collaborateurs de Forabola à Mongandjo, concession 042/11, le 5 août 2016. D'après le taux de change constaté au 30 juin 2016 sur www.xe.com, 39 000 francs congolais était l'équivalent de 41 dollars US.
- 302** Entretien avec des employés de Forabola à Mongandjo, concession 042/11, le 5 août 2016. Ceux-ci ont déclaré à Global Witness qu'ils gagnaient 39 000 francs congolais par mois, soit 24,5 dollars US au taux de change du 27 février 2018.
- 303** Entretien avec des employés de Forabola à Mongandjo, concession 042/11, le 5 août 2016.
- 304** Entretien avec des employés de Forabola à Mongandjo, concession 042/11, le 5 août 2016.
- 305** Selon l'analyse de 27 clauses sociales et, le cas échéant, de leurs amendements conclus entre les filiales de Norsudtimber et les communautés locales sur 17 concessions (Voir l'annexe 2 de ce rapport pour une liste complète).

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

- 306** La valeur de l'accord constituant la clause sociale pour le groupement Bobai dans la concession 035/11 se monte à 279 682 dollars US, pour 37 651 habitants, soit 1,49 dollar US par personne et par an sur une période de cinq ans. Concernant le nombre d'habitants, voir : "Société Sodefor - Garantie d'approvisionnement 21/03 Madjoko convertible - Plan de gestion couvrant la période de préparation du plan d'aménagement (4 ans) - Période 2011-2014 - Juillet 2012", Richard Garrige et José Albano Maia Trindade (Sodefor), avec le concours de Jean-Gaël Jourget (FRM), Forêt Ressources Management, p. 24. Valeur de l'accord constituant la clause sociale, voir : "Avenant numéro 1 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, conclu le 12 mars 2011 à Tolo", CCF 035/11, Groupement Bobai, fait à Tolo, le 12 août 2013, p. 10/23. NB : le montant total de l'accord, 188 495,75 dollars US, est une erreur. La valeur de l'accord constituant la clause sociale pour le groupement Mbidjanka dans la concession 039/11 se monte à 291 000 dollars US, pour 15 200 habitants, soit 4,79 dollars US par personne et par an sur une période de 4 ans. Concernant le nombre d'habitants, voir : "Société Sodefor - Garantie d'approvisionnement 28/03 Bonkita convertible - Plan de gestion couvrant la période de préparation du plan d'aménagement (4 ans) - Période 2010-2013 - Juillet 2012", Jean-Gaël Jourget et Nicolas Bayol, sous la supervision du Dr Bernard Cassagne (FRM), Richard Garrigue et José Albano Maia Trindade (Sodefor), Forêt Ressources Management, p. 24. Valeur de l'accord constituant la clause sociale, voir : "Actualisation de la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière 028/03, signée le 11 décembre 2009, fait à Ikala 1, le 3 mars 2011.
- 307** Actualisation de la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière 028/03, signée le 11 décembre 2009, à Ikala 1, le 3 mars 2011, p. 4/9.
- 308** Visite de Global Witness dans la concession 039/11, les 25-27 juin 2016.
- 309** Entretiens avec des membres de la communauté Mbidjankama à Ikala 2, concession 039/11, le 26 juin 2016.
- 310** Visite de Global Witness dans la concession 039/11, les 25-27 juin 2016.
- 311** Voir : "Edible Caterpillars and their Food Plants in Bas Congo, Democratic Republic of Congo", Botanic Gardens Conservation International, décembre 1999.
- 312** Entretien avec un villageois à Lotole, concession 042/11, le 6 juillet 2016.
- 313** Entretien avec des villageois à Lulonga, concession 060/14, le 11 juillet 2016, et entretien avec des villageois à Ikala 2, concession 039/11, le 26 juin 2016.
- 314** Voir : "Living in and from the forests of Central Africa", Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2017, p. 9, 16, 104, 145. Ces observations concordent avec les conclusions de travaux universitaires selon lesquels les activités forestières menacent la disponibilité de produits alimentaires non ligneux tels que les aliments végétaux et les insectes - ainsi que les cours d'eau, essentiels pour l'écosystème dans son ensemble.
- 315** Voir : "Rapport de la mission d'étude d'impacts dans les concessions forestières industrielles", Cas de la province de Mai-Ndombe et Équateur, Sodefor, juin à août 2016, p. 19, 27.
- 316** Entretien avec des fermiers près de Lulonga, concession 060/14, le 10 juillet 2016.
- 317** Entretien avec un fermier à Ikala 2, concession 039/11, le 26 juin 2016.
- 318** Entretien avec un villageois à Ikala 2, concession 039/11, le 26 juin 2016.
- 319** Voir : "La forêt en République démocratique du Congo post-conflit : analyse d'un agenda prioritaire", Debroux et al., rapport conjoint de la Banque Mondiale, CIFOR et CIRAD, 2007, p. xi.
- 320** Voir : "AGEDUFOR, vers une gestion durable des forêts de la RDC", Agence française de développement et ministère de l'Environnement et du Développement durable, 2015.
- 321** Voir : "Rapport final - Programme de promotion de l'exploitation certifiée des forêts", COMIFAC/KfW. Projet N° BMZ : 2008 66 707, août 2017, Annexe 2, Ensemble des bénéficiaires appelés « concessionnaires ». Les projets C021, C026, C027, C048 et C060 indiquent que Sodefor est l'unique bénéficiaire. Deux autres projets, C011 et C076, d'une valeur de 423 078 dollars US, indiquent que Sodefor est l'un des six bénéficiaires.
- 322** Voir : "Rapport final - Programme de promotion de l'exploitation certifiée des forêts", COMIFAC/KfW. Projet N° BMZ : 2008 66 707, août 2017, p. 28.
- 323** Voir : "Qui sommes-nous ? Programme de promotion de l'exploitation certifiée des forêts", Commission des forêts d'Afrique centrale. Consulté le 22 janvier 2018.
- 324** La certification FSC a récemment été critiquée à plusieurs égards, notamment quant aux possibilités de vérifier le respect des 10 principes FSC. Voir : "The 10 FSC Principles", Forest Stewardship Council. Consulté le 22 janvier 2018. Certaines entreprises forestières certifiées FSC ont été montrées du doigt pour leur bilan peu glorieux sur le plan des droits humains et pour le peu d'impacts environnementaux positifs que leurs activités ont eus. Voir, par exemple : "FSC Progress Report", Greenpeace, décembre 2014. Voir également : "Does Eco-Certification Stem Tropical Deforestation? Forest Stewardship Council Certification in Mexico", Blackman et al., Resources for the Future Discussion Paper, août 2015. Et : "Greenpeace complaint against SIFORCO in the DRC closed and re-association of the Danzer Group", Forest Stewardship Council. Consulté le 23 janvier 2018. Une étude récente réalisée au Brésil a mis en évidence un nombre significatif de cas de non-conformité parmi les entreprises certifiées FSC, pour la plupart en termes de relations avec les communautés et de droits des travailleurs. Voir : "Non-conformities to the Forest Stewardship Council (FSC) standards: Empirical evidence and implications for policy-making in Brazil", Gabriel C. Rafael et al., Forest Policy and Economics, mars 2018, Volume 88.
- 325** Voir : "Advantages of FSC", Forest Stewardship Council. Consulté le 6 décembre 2017.
- 326** Voir : "Rapport final - Programme de promotion de l'exploitation certifiée des forêts", COMIFAC/KfW, Projet N° BMZ : 2008 66 707, août 2017. Le projet C026 a été mis en œuvre par FRM, C027 par le WWF-RDC, C048 par « des ONG locales », par l'intermédiaire du WWF, et C060 par FRM, WWF/C4CF et BNCF.
- 327** Voir : "Rapport final - Programme de promotion de l'exploitation certifiée des forêts", COMIFAC/KfW, Projet N° BMZ : 2008 66 707, août 2017, Annexe 2. Projets C026, C027, C048 et C060.
- 328** Voir : "Clarification of Complaints Panel recommendations regarding the Greenpeace complaint against Sodefor in the Democratic Republic of Congo", Forest Stewardship Council, mai 2012.
- 329** Voir : "Formal complaint by Greenpeace against Sodefor's association with FSC", Forest Stewardship Council Complaints Panel Report, janvier 2012.
- 330** Voir : "Formal complaint by Greenpeace against Sodefor's association with FSC", Forest Stewardship Council Complaints Panel Report, janvier 2012.
- 331** Courriel de la KfW et du ministère allemand du Développement international à Global Witness, le 20 mars 2018.
- 332** Voir : "Rapport final - Programme de promotion de l'exploitation certifiée des forêts", COMIFAC/KfW, Projet N° BMZ : 2008 66 707, août 2017, Annexe 2, p. 72.
- 333** Synthèse des programmes forestiers de l'Agence française de développement, PROPARGO, le Fonds français pour l'environnement mondial et autres instruments dans le bassin du Congo, 2006-2027. Communiqué par l'Agence française de développement, le 19 octobre 2017.
- 334** Voir : "L'essentiel de Proparco", Proparco, Groupe Agence française de développement. Consulté le 29 janvier 2018.
- 335** Synthèse des programmes forestiers de l'Agence française de développement, PROPARGO, le Fonds français pour l'environnement mondial et autres instruments dans le bassin du Congo, 2006-2027. Communiqué par l'Agence française de développement, le 19 octobre 2017.
- 336** Synthèse des programmes forestiers de l'Agence française de développement, PROPARGO, le Fonds français pour l'environnement mondial et autres instruments dans le Bassin du Congo, 2006-2027. Communiqué par l'Agence française de développement, le 19 octobre 2017.
- 337** Voir : "Projet d'appui à la gestion durable des forêts (AGEDUFOR) : évaluation à mi-parcours", Quentin Ducenne et Éric Forni, 2013, p. 18.
- 338** Voir : "AGEDUFOR, vers une gestion durable des forêts de la RDC", Agence française de développement et ministère de l'Environnement et du Développement durable, 2015.
- 339** Voir : "AGEDUFOR, vers une gestion durable des forêts de la RDC", Agence française de développement et ministère de l'Environnement et du Développement durable, 2015.
- 340** Voir : "Projet d'appui à la gestion durable des forêts (AGEDUFOR) : évaluation à mi-parcours", Quentin Ducenne et Éric Forni, 2013, p. 19.
- 341** Voir : "Projet d'appui à la gestion durable des forêts (AGEDUFOR) : évaluation à mi-parcours", Quentin Ducenne et Éric Forni, 2013, p. 5.
- 342** Voir : "Projet d'appui à la gestion durable des forêts (AGEDUFOR) : évaluation à mi-parcours", Quentin Ducenne et Éric Forni, 2013, p. 38.
- 343** Voir : "État d'avancement du processus de gestion des titres forestiers en janvier 2018", Ministère de l'Environnement et du Développement durable/Agence française de développement, projet AGEDUFOR, janvier 2018.
- 344** Voir : http://www.lepoint.fr/economie/bois-tropicaux-depot-de-bilan-du-groupe-rougier-tres-implante-en-afrique-06-03-2018-2200137_28.php. Consulté le 20 mai 2018.
- 345** Voir : "La France veut faire exploiter la forêt du Congo", Mediapart, 10 décembre 2017. Voir également : "Programme de gestion durable des forêts de la REDD+ RDC", Agence française de développement. Version du 27 mars 2017, p. 35.
- 346** Lettre de l'Agence française de développement à Global Witness, le 31 janvier 2018.
- 347** Ibid.
- 348** Ibid.
- 349** Ibid.
- 350** Courriel de l'Agence française de développement à Global Witness, le 14 février 2018.

- 351** La proposition de l'AFD indique que : « dans le cas des sociétés ayant apporté la preuve de leur engagement sur certaines de leurs concessions, étudier la possibilité de la remise des plans de gestion et la restitution des concessions » (Programme de gestion durable des forêts, version finale envoyée au FONAREDD, 22/3/2018, p187). Voir aussi la lettre de l'AFD à Global Witness du 9 février 2018 : « L'AFD considère comme une pratique de bonne gestion le fait de permettre à l'administration d'accorder une dérogation au titulaire de la concession en termes de délai légal ». À noter que le ministre de l'Environnement de la RDC a écrit à la Fédération des industriels du bois pour l'informer qu'il repoussait le délai de remise des plans de gestion en concession sur 25 ans signés avant 2014 à fin 2018 (voir lettre du ministre de l'Environnement de la RDC, Amy Ambatobe Nyongolo, à la Fédération du bois en date du 23 août 2018[1]). Il n'existe aucune base juridique pour une telle prolongation de délai.
- 352** Voir : "La liste d'exclusion proposée pour le groupe AFD dans les états étrangers", Agence française de développement, point et note de bas de page 5. Consulté le 14 février 2018.
- 353** Voir : "UNDP Multi-Partner Trust Fund Office". Consulté le 14 novembre 2017. Montant engagé par la Norvège : 252 525 078 dollars US ; par la France : 3 112 800 dollars US. Les chiffres réels varient selon les fluctuations du taux de change lorsque les devises des bailleurs sont converties en USD.
- 354** Voir : "Déclaration conjointe", Initiative pour la forêt de l'Afrique centrale (CAFI), 29 septembre 2015.
- 355** Voir : "UNDP Multi-Partner Trust Fund Office". Consulté le 14 novembre 2017. Les chiffres réels varient selon les fluctuations du taux de change lorsque les devises des bailleurs sont converties en USD.
- 356** Voir : "Letter of Intent for the establishment of a partnership between the government of the Democratic Republic of the Congo and the Central African Forest Initiative on the Implementation of the National REDD+ Framework Strategy and Investment Plan of DRC", 22 avril 2016.
- 357** Voir : "Measuring the Role of Deforestation in Global Warming", Union of Concerned Scientists, mai 2013. Consulté le 16 janvier 2018.
- 358** 18 841 milliards de couronnes norvégiennes. Devise convertie le 13 mars 2018. Voir : "Norway's REDD+ Disbursement", Norwegian International Climate and Forest Initiative. Consulté le 14 février 2018.
- 359** Recommandations de Greenpeace, Global Witness, Rainforest Foundation UK et Rainforest Foundation Norway sur le « Plan d'investissement REDD+ République démocratique du Congo 2015-2020 », 24 septembre 2015.
- 360** Voir : "Letter of Intent for the establishment of a partnership between the government of the Democratic Republic of the Congo and the Central African Forest Initiative on the Implementation of the National REDD+ Framework Strategy and Investment Plan of DRC", 22 avril 2016, p. 14.
- 361** *ibid.*, p. 16.
- 362** *ibid.*
- 363** Voir : Termes de référence provisoire d'une étude : "Dynamisation et formalisation du secteur forestier de la RDC : situation actuelle, analyse économique et perspectives", Programme de gestion durable des forêts de la REDD+ RDC, Agence française de développement, Version du 27 mars 2017, Annexe 6, p. 144. Cette annexe a été supprimée de la version révisée de ce programme (30 juin 2017), alors que les activités auxquelles elle faisait référence apparaissent aux pages 28 et 36.
- 364** Voir : "Programme de gestion durable des forêts de la REDD+ RDC", Agence française de développement, version du 27 mars 2017, p. 65.
- 365** La proposition a été renvoyée devant le comité directeur REDD+ de la RDC, le 3 mai 2017 en vue d'une révision. Voir : "Résolution du comité technique du 3 mai 2017 sur le document Projet de l'AFD concernant l'AMI 04 « Gestion durable des forêts »". Une proposition révisée – dans laquelle ont été maintenus les principaux éléments de la première proposition – a été soumise le 30 juin 2017, mais après une campagne intense menée par une coalition d'ONG internationales et congolaises, dont Global Witness, la proposition a de nouveau été renvoyée. Voir : "Norwegian and French Governments Threaten World's Second-Largest Tropical Rainforest", Global Witness, le 14 juillet 2017. Voir également : "Draft de la résolution du comité technique du 18 juillet 2017 sur le document Projet de l'AFD concernant l'AMI 04, « Gestion durable des forêts »".
- 366** Question écrite n° 4945 de madame Mathilde Panot, députée de l'Assemblée nationale, groupe La France insoumise, Val-de-Marne. Publiée le 30 janvier 2018. Voir également : "Skriftlig spørsmål fra Terje Aasland (A) til klima- og miljøministeren", le 21 février 2017.
- 367** Le 3 mai 2017, le comité de pilotage du programme « REDD+ » de la RDC a renvoyé la proposition pour révision. Voir : "Résolution du comité technique du 3 mai 2017 sur le document projet de l'AFD concernant l'AMI 04, « Gestion durable des forêts »". Une proposition révisée, qui conservait à l'identique les principaux contenus de la première proposition, a été soumise le 30 juin 2017. Suite à une campagne intensive d'une coalition d'ONG internationales et de RDC, notamment Global Witness, la proposition a de nouveau été renvoyée.
- 368** Voir : "Programme de gestion durable des forêts", Agence française de développement, version finale envoyée au FONAREDD, le 22 mars 2018.
- 369** The AFD proposal states that: "in the case of companies having proven their commitment on some of their concessions, study the possibility of re-scheduling the submission of management plans and the restitution of concessions" (Programme de Gestion durable des forêts, Version finale envoyée au FONAREDD, 22/3/2018, p187). See also AFD letter to Global Witness, 9 February 2018: "the AFD considers it is a matter of good management to allow the administration the possibility to accord a derogation to the concession-holder on the legal deadline". Note that DRC's environment minister has written to the Federation of Timber Companies informing it that it would be extending the deadline for the submission of 25-year management plans for concessions signed before 2014 to the end of 2018 (see Letter from DRC minister of environment Amy Ambatobe Nyongolo to the Federation of Timber Companies, 23/08/2018). There is no legal basis for such an extension.
- 370** Voir : "Programme de gestion durable des forêts", Agence française de développement, version finale envoyée au FONAREDD, le 22 mars 2018.
- 371** Voir : "Programme de gestion durable des forêts", Agence française de développement, version finale envoyée au FONAREDD, le 22 mars 2018, 2.1.b : Établissement de l'ensemble des données nécessaires pour alimenter l'élaboration de la politique forestière, p. 62. Cette section de la proposition indique qu'« Il est programmé la réalisation d'une analyse économique des filières industrielles et artisanales de production de bois d'œuvre » pour éclairer l'élaboration d'une nouvelle politique forestière. La version de mars 2017 de la proposition AFD détaille les conditions de cette analyse en annexe 6, et stipule : « Le secteur forestier offre d'importantes opportunités de développement économique, étant actuellement largement sous-exploité en RDC. [...] Avec 30 millions d'hectares et un niveau d'exploitation de 0,26 m3/ha/an sur un plus grand nombre d'essences (commerciales et secondaires) tel qu'autorisé par les programmes d'aménagement, 3 à 4 millions m3/an seraient exploitables. » Voir : "Programme de gestion durable des forêts de la REDD+ RDC", version du 27 mars 2017, p. 144. Cette annexe a été supprimée de la version définitive du rapport, mais elle reste mentionnée dans le texte principal de la proposition.
- 372** Note technique : émissions de CO2 liées à l'exploitation de 20 millions d'hectares de concessions supplémentaires en RDC, Agence française de développement.
- 373** 18 841 milliards de couronnes norvégiennes. Devise convertie le 13 mars 2018. Voir : "Norway's REDD+ Disbursement", Norwegian International Climate and Forest Initiative. Consulté le 14 février 2018.
- 374** Voir : "Norge vraker regnskogprosjekt i DR Kongo etter krav fra miljøvernere", NRK, 14 juillet 2017.
- 375** Voir le rapport commandité par la NICFI : "Sustainable Forest Management in the Tropics: between myth and opportunities", Rutishauser et al., non daté. Ce document évoque l'impact environnemental significatif de l'exploitation forestière, tout en constatant les bénéfices économiques limités.
- 376** Le ministre congolais chargé du secteur forestier portait le nom de ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme (MECNT) jusqu'au 11 décembre 2014, après quoi il a pris le nom de ministre de l'Environnement et du Développement durable (MEDD). Voir : "Remise et reprise au ministère de l'Environnement et du Développement durable", Congo Green Citizen, 6 janvier 2015.
- 377** Articles 3 et 5, Annexe 1, Arrêté ministériel Numéro 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent.
- 378** *Ibid.*, Article 32, Annexe 1.
- 379** Articles 15, 20, 21 et 22, Arrêté ministériel Numéro 084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre. Articles 3 et 6, Arrêté ministériel Numéro 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.
- 380** Arrêté ministériel Nnuméro 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent.
- 381** *Ibid.*, Article 17, Annexe 1.
- 382** *Ibid.*, Article 23, Annexe 1.
- 383** Article 10, Annexe 1, Arrêté ministériel Numéro 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent.
- 384** Articles 2, 4, 5 et 11, Arrêté ministériel Numéro 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

385 Article 1, Annexe 1, Arrêté ministériel Numéro 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent.

386 Ibid., Article 10, Annexe 1.

387 Article 7, Arrêté ministériel Numéro 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre.

388 Article 23, Arrêté ministériel Numéro 084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.

389 Global Witness a obtenu 19 des 20 contrats de concession de Norsudtimber. Neuf d'entre eux ont été signés en 2011 (CCF 015/11, 034/11, 035/11, 036/11, 037/11, 039/11, 042/11, 043/1 et 045/11) et un en 2012 (CCF048/12). Les neuf autres ont été signés en 2014 (CCF 057/14, 058/14, 059/14, 060/14, 061/14, 062/14, 063/14, 064/14 et 065/14). Global Witness n'a pas réussi à se procurer le contrat relatif à la concession 038/11, mais il semblerait que les deux derniers chiffres d'un numéro de concession correspondent à l'année de signature du contrat, et son plan de gestion couvre la période 2011-2014, ce qui suggère que le contrat a été signé en 2011.

390 Article 1, Annexe 1, Arrêté ministériel Numéro 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent.

391 Ibid., Annexe, Modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

392 Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'aménagement d 25 ans, une entreprise forestière doit effectuer un « recensement économique ». Voir : Article 8, Arrêté ministériel Numéro 034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre. Les données démographiques dont disposait Norsudtimber ne concernaient que cinq des 30 communautés avec lesquelles elle a signé des clauses sociales. Le groupement Mpama, CCF015/11, compte 33 503 habitants. Voir : "Société Soforma - Garantie d'approvisionnement 05/03 Lukolela - Plan de gestion couvrant la période de préparation du plan d'aménagement (5 ans) - Période 2011-2015", mai 2011, Forêt Ressources Management, p. 11. Le groupement Bobai, CCF035/11, compte 37 651 habitants, et le Groupement Mbelo, dans la même concession, 11 155 habitants. Voir : "Société Sodefor - Garantie d'approvisionnement 21/03 Madjoko convertible - Plan de gestion couvrant la période de préparation du plan d'aménagement (4 ans) - Période 2011-2014", juillet 2012, Richard Garrigue et José Albano Maia Trindade (Sodefor), avec le concours de Jean-Gaël Jourget (FRM), Forêt Ressources Management, p. 24. Le groupement Batito, CCF038/11, compte 22 322 habitants. Voir : "Société Sodefor - Garantie d'approvisionnement 64/03 Isoko convertible - Plan de gestion couvrant la période de préparation du plan d'aménagement (4 ans) - Période 2011-2014", mars 2011, Richard Garrigue et José Albano Maia Trindade (Sodefor), avec le concours de Jean-Gaël Jourget et Laurent Dufy (FRM), Sodefor, p. 15. Le groupement Mbidjankama, CCF039/11, compte 15 200 habitants. Voir : "Société Sodefor - Garantie d'approvisionnement 28/03 Bonkita convertible - Plan de gestion couvrant la période de préparation du plan d'aménagement (4 ans) - Période 2010-2013", juillet 2012, Jean-Gaël Jourget et Nicolas Bayol, sous la supervision du Dr Bernard Cassagne (FRM), Richard Garrigue et José Albano Maia Trindade (Sodefor), Forêt Ressources Management, p. 24.

393 Voir : "Les pistes forestières en forêt tropicale : une synthèse de la littérature en anglais et en français met en lumière une réduction des impacts environnementaux grâce aux techniques d'ingénierie améliorées", Kleinschroth F. et al., Bois et Forêts des Tropiques (328), p. 13-26.

394 Voir : "Les pistes forestières en forêt tropicale : une synthèse de la littérature en anglais et en français met en lumière une réduction des impacts environnementaux grâce aux techniques d'ingénierie améliorées", Kleinschroth F. et al., Bois et Forêts des Tropiques (328), p. 13-26.

395 Voir : Impacts of logging roads on tropical forests. Kleinschroth et al., Biotropica. 2017, p. 2.

396 La largeur moyenne d'une route forestière principale est de 24,7 m, et celle d'une route secondaire est de 16,2 m. Voir : "Impacts of Logging Roads on Tropical Forests", Kleinschroth et al., Biotropica, 2017, p. 3

397 Voir : "Sentinel Online", Agence spatiale européenne.

Global Witness mène des enquêtes et des campagnes pour changer le système en exposant les réseaux économiques qui se cachent derrière les conflits, la corruption et la destruction environnementale.

Global Witness est une société à responsabilité limitée par garantie et enregistrée en Angleterre (numéro d'immatriculation: 2871809).

Global Witness,
1 Mark Square,
London, EC2A 4EG,
Royaume-Uni

Phone: +44 (0)207 4925820
Fax: +44 (0)207 4925821

mail@globalwitness.org
www.globalwitness.org

ISBN 978-1-911606-21-5
© Global Witness 2018